

CODE DES COURSES AU GALOP

AVIS PREALABLE

Le présent Code, complété de ses annexes, établi par le Comité de France Galop, Société-mère des courses au galop, et approuvé par le Ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.

L'insertion des programmes de courses plates et de courses à obstacles au Programme Officiel des Courses au Galop publié par France Galop, Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de Galop en France, 46 Place Abel Gance à Boulogne (92), est soumise aux formalités suivantes :

Les Sociétés auront informé le Ministre de l'Agriculture de la nomination des Commissaires des Courses ;

Le programme aura été soumis à son approbation ;

Le chef du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation pour Paris et son représentant pour les départements, auront été convoqués aux réunions des Sociétés et aux séances de leurs Comités dans lesquelles ils ont voix consultative.

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU CODE DES COURSES AU GALOP

TITRE PRELIMINAIRE	CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP ET DEFINITIONS	8
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP	8
TITRE PRELIMINAIRE	CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP ET DEFINITIONS	9
CHAPITRE II	DEFINITIONS	9
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES COURSES.....	13
CHAPITRE I	AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER.....	13
1 ^{re} PARTIE :	AUTORISATION DE FAIRE COURIR	13
2 ^e PARTIE :	AUTORISATION D'ENTRAINER.....	27
3 ^e PARTIE :	AUTORISATION DE MONTER	38
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES COURSES.....	49
CHAPITRE II	ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES..	49
1 ^{re} PARTIE :	ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE COURSES.....	49
2 ^e PARTIE :	ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE COURSES	50
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES COURSES.....	57
CHAPITRE III	CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL.....	57
1 ^{ère} PARTIE :	CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE	57
2 ^e PARTIE :	CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE	72
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES COURSES.....	77
CHAPITRE IV	DECLARATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL A UNE COURSE PUBLIQUE.....	77

1 ^{ère} PARTIE :	ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE	77
2 ^è PARTIE :	FORFAIT	82
3 ^è PARTIE :	DECLARATION DE PARTANT	83
4 ^è PARTIE :	DECLARATION DE MONTE	85
TITRE DEUXIEME	ORGANISATION DES COURSES ET CONTROLE DE LEUR REGULARITE	87
CHAPITRE I	ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ETRE DISPUTEES.....	87
CHAPITRE II	OPERATIONS AVANT LA COURSE	88
1 ^{ère} PARTIE :	DEFINITION ET HORAIRE DES OPERATIONS AVANT LA COURSE	88
2 ^è PARTIE :	CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS...	89
3 ^è PARTIE :	VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DECLARES PARTANTS	90
4 ^è PARTIE :	CONTRÔLE DES VACCINATIONS	92
5 ^è PARTIE :	CONTROLE DE L'ETAT SANITAIRE DU CHEVAL	93
6 ^è PARTIE :	CONTROLE DES FERRURES.....	93
7 ^è PARTIE :	DECLARATION ET CONTRÔLE DU PORT DES OEILLERES.....	93
8 ^è PARTIE :	VERIFICATION DES COULEURS	94
9 ^è PARTIE :	VERIFICATION DES MONTES.....	94
10 ^è PARTIE :	CHANGEMENT DE MONTE	98
11 ^è PARTIE :	CONTROLE DU POIDS AVANT LA COURSE.....	100
12 ^è PARTIE :	VERIFICATION DES CRAVACHES	102
13 ^è PARTIE :	VERIFICATION DU CASQUE ET DU GILET DE PROTECTION	102
14 ^è PARTIE :	SIGNAL DE LA FIN DES OPERATIONS AVANT LA COURSE.....	102
15 ^è PARTIE :	PRESENCE DES CHEVAUX PARTANTS A L'EMPLACEMENT PREVU POUR LEUR PRESENTATION AU PUBLIC	103
CHAPITRE III	DEPART	104
CHAPITRE IV	PARCOURS.....	107
1 ^{ère} PARTIE :	INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGULARITE DU DEROULEMENT DES COURSES	107
2 ^è PARTIE :	CONTROLE DU DEROULEMENT DU PARCOURS	108
CHAPITRE V	ARRIVEE	112
CHAPITRE VI	OPERATIONS APRES LA COURSE	114
1 ^{ère} PARTIE :	DEFINITION DES OPERATIONS APRES LA COURSE	114
2 ^è PARTIE :	RETOUR DES CONCURRENTS APRES LA COURSE	114

3 ^è PARTIE :	CONTROLE DU POIDS APRES LA COURSE.....	115
4 ^è PARTIE :	CONTROLE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX RECEVANT UNE ALLOCATION....	116
5 ^è PARTIE :	PRESENCE OBLIGATOIRE DES ENTRAINEURS ET DES JOCKEYS APRES LA COURSE.....	116
6 ^è PARTIE :	FIN DES OPERATIONS APRES LA COURSE	116
CHAPITRE VII	ACHAT DES CHEVAUX MIS A RECLAMER	117
CHAPITRE VIII	SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DEROULEMENT DE LA REUNION DE COURSES	121
CHAPITRE IX	SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATEES PENDANT LA REUNION DE COURSES	122
CHAPITRE X	CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RESULTAT D'UNE COURSE.....	126
1 ^{ère} PARTIE :	CONDITIONS D'HOMOLOGATION LIEES AU RESULTAT D'UNE COURSE.....	126
2 ^è PARTIE :	CONTROLE DE L'ABSENCE DE SUBSTANCE PROHIBEE DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR LE CHEVAL	127
3 ^è PARTIE :	SUBSTITUTION DE CHEVAUX	131
4 ^è PARTIE :	RETOUR AU FONDS DE COURSES DES SOMMES OFFERTES A UN CHEVAL DISTANCE	132
TITRE TROISIEME	SYSTEME JURIDICTIONNEL.....	133
CHAPITRE I	LES COMMISSAIRES DES COURSES	133
1 ^{ère} PARTIE :	PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES.....	133
2 ^è PARTIE :	DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES POUR LA PREPARATION ET L'ORGANISATION DES COURSES	133
3 ^è PARTIE :	DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES PENDANT LA REUNION DE COURSES.....	134
4 ^è PARTIE :	CONDUITE DES ENQUETES	134
5 ^è PARTIE :	DEVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES A L'ISSUE DE LA REUNION DE COURSES	136
CHAPITRE II	LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP	137
1 ^{ère} PARTIE :	ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS GENERAUX DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP.....	137
2 ^è PARTIE :	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP.....	138
3 ^è PARTIE :	DEVOIRS ET POUVOIRS PARTICULIERS DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP.....	138
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS	142

CHAPITRE IV	LES RECOURS	145
1 ^{ère} PARTIE :	LES RECLAMATIONS.....	145
2 ^è PARTIE :	L'APPEL.....	147
3 ^è PARTIE :	LA COMMISSION SUPERIEURE.....	150
ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP		152
ANNEXE 1	AFFECTATION DES AMENDES, DES COTISATIONS ET DES DROITS DIVERS	153
ANNEXE 2	ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE PUR SANG	154
ANNEXE 3	CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES.....	155
ANNEXE 4	COULEURS DES PROPRIETAIRES	156
ANNEXE 5	REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200	163
ANNEXE 6	REMISES DE POIDS ACCORDEES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NES ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DECEMBRE	163
ANNEXE 7	TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE	164
ANNEXE 8	TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE APPLICABLES AUX COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG (EN KILOS).....	165
ANNEXE 9	REGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG	166
ANNEXE 10	REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE	167
ANNEXE 11	REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE PRÉVUES À L'ARTICLE 143.....	171

ANNEXE 12	DISPOSITIF, DIMENSIONS MINIMA ET INCLINAISON DES OBSTACLES SUR TOUS LES HIPPODROMES REGIS PAR LE CODE DES COURSES AU GALOP.....	173
ANNEXE 13	CRITERES DE L'AMATEURISME FIXES PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DEVANT ETRE RESPECTES PAR LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIERES	174
ANNEXE 14	REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE PEUT ETRE AUTORISE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET INSTALLATIONS PLACES SOUS LE CONTROLE DES SOCIETES DE COURSES (NOUVEAU)	178

TITRE PRELIMINAIRE

**CHAMP D'APPLICATION
DU
CODE DES COURSES AU GALOP
ET
DEFINITIONS**

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ARTICLE PREMIER

- I. Le Code des Courses au galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.
- II. Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière, ne peut en transgresser les dispositions.
- III. Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop, l'autorisation de faire courir (que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts), l'autorisation d'entraîner ou l'autorisation de monter et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code. Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.
- IV. Il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code.
- V. Toute décision prise en exécution du présent Code et s'appliquant à un cheval ou à une personne titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter, est publiée au Bulletin Officiel des courses au galop.
- VI. Les Commissaires de France Galop peuvent communiquer leurs décisions, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, afin que l'exécution en soit étendue de plein droit aux courses régies par leur Code respectif.
- VII. Sur simple demande du Comité ou des Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ou d'une autorité hippique étrangère dont les pouvoirs correspondent à ceux des Commissaires de France Galop, toute décision prononcée par eux entraînant une interdiction sera immédiatement et de plein droit exécutoire, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

ART. 2

- I. Le Comité de France Galop établit le Code des Courses au Galop et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier.
- II. Toute modification au Code des Courses au Galop est publiée au Bulletin Officiel des courses au galop. Elle prend effet le quatrième jour qui suit le jour de sa publication.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

ART. 3

LES SOCIETES DE COURSES

- I. **Les sociétés de courses de chevaux** sont régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 et des règlements pris pour son application. Leurs statuts sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Pour les courses au galop (courses à obstacles et courses plates au galop), d'une part, et pour les courses au trot, d'autre part, une société est agréée par le Ministre de l'Agriculture comme société-mère de courses de chevaux.

- II. La société France Galop, Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France est la société agréée par le Ministre de l'Agriculture comme société-mère des courses au galop. Elle est dénommée dans le présent Code sous l'appellation : France Galop.

ART. 4

LES PROPRIETAIRES

Le terme **Propriétaire** utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant été autorisée à faire courir un cheval sous ses couleurs par les Commissaires de France Galop.

ART. 5

LES AUTORISATIONS D'ENTRAINER

Les autorisations d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop, revêtent la forme soit de licences professionnelles soit d'autorisation d'entraînement ou de permis d'entraîner. Le terme "entraîneur" ou le terme "personne titulaire d'une autorisation d'entraîner", lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code, recouvre les formes d'autorisation suivantes : licence d'entraîneur public, licence d'entraîneur particulier, autorisation d'entraînement, permis d'entraîner.

ART. 6

LES PERSONNES AUTORISEES A MONTER EN COURSE

Sont autorisés à monter en course, les titulaires d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti ou de cavalier ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

ART. 7

LES CHEVAUX

Sont admis à courir les chevaux présentant les garanties d'origine et d'identification fixées par le présent Code.

ART. 8

LES COURSES

- I. Une course publique est une course plate ou à obstacles régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en France, au Programme Officiel des courses au galop publié par France Galop et, hors de France, aux Programmes Officiels des courses plates et des courses à obstacles publiés par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop. Les courses publiques peuvent être soit réservées à des chevaux de même âge ou de même sexe, soit ouvertes à des chevaux d'âge différent ou de sexe différent.
- II. La valeur nominale d'un prix, un prix ou le montant d'un prix est la somme dont le chiffre est mentionné dans les conditions particulières de la course publique, comme attribué au gagnant.
- III. Dans toutes les courses publiques le poids porté par un cheval est indiqué dans les conditions de courses, enregistré aux pesées avant et après la course et publié dans les comptes-rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

ART. 9

L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

- I. L'organisation et le déroulement de la course sont contrôlés par les Commissaires des Courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions. L'autorité des Commissaires des Courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui explicitement ou implicitement ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.
- II. Les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France. Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires des Courses de toutes les autres sociétés. Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que le Code prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires des Courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires des Courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.
- III. Constituent un acte juridictionnel, les décisions prises par les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

- IV. L'appel est déféré devant les Commissaires de France Galop. Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de France Galop.

Les décisions d'appel prises, soit par les Commissaires de France Galop soit par la Commission d'Appel peuvent faire l'objet par les parties concernées d'un pourvoi devant la Commission Supérieure lorsque les décisions :

- entraînent un retrait ou une suspension de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter dont la durée dépasse trois mois,
- comportent une sanction disciplinaire nouvelle prise sur évocation du fond de l'affaire.

ART. 10

LE BULLETIN OFFICIEL ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

I. Un Bulletin Officiel des courses au galop est publié périodiquement par France Galop.

Il officialise :

- Les modifications au Code des Courses au Galop.
- Les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles.
- Les agréments délivrés par les Commissaires de France Galop aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter ainsi que les agréments des contrats d'association et de location.
- Les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires des Courses, les Commissaires de France Galop, la Commission d'appel ou par la Commission supérieure.
- Les résultats de toutes les courses plates et de toutes les courses à obstacles régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la société.

II. Le Programme Officiel des courses au galop est le document par lequel France Galop officialise les programmes des courses plates et des courses à obstacles et les conditions particulières de toutes les courses régies par le présent Code.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui sont portées à la connaissance des intéressés selon les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop, seuls font foi et engagent les parties, les programmes de courses et les conditions particulières des courses qui sont publiés au Programme Officiel des courses au galop.

III. Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui, sauf exception, s'appliquent aux courses disputées sur les différents hippodromes de France.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES COURSES

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

1^{ère} PARTIE : AUTORISATION DE FAIRE COURIR

ART. 11

DEFINITION DU PROPRIETAIRE

- I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code, désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à toucher les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1° soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires, enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval, enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et toucher les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;
- 6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société.

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les porteurs de parts peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles.
- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés, sous réserve des conditions d'agrément fixées à l'article 12, § XXIV.

- II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.

ART. 12

FORMES AUTORISEES DE PROPRIETE OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° ASSOCIATION

- I. **Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à six.

L'association prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celle-ci agréée.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

- II. **Conditions d'agrément d'une association.**- La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer.

Si le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

- 7) S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé ;
- 8) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication. Toutefois le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le

retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association. Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins vingt pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à vingt pour cent.

III. Durée du contrat d'association. - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou, avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour la carrière de courses du cheval.

IV. Résiliation de l'association. - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

Pour les contrats à durée déterminée, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

Pour les contrats à durée indéterminée (carrière de courses) le contrat peut être résilié à tout moment soit avec l'accord de tous les associés, soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié, ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements cédés au nouveau propriétaire.

V. Modification de l'association. - Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat. Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements dont la clôture est fixée au moins soixante douze heures après le dépôt de l'avenant.

VI. Décès d'un associé.- En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive. En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

VII. Responsabilité des associés. - Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la liste des oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

VIII. Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.- Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop. Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par les Commissaires de France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.
- Lorsque le compte d'un associé qui n'est pas l'associé dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant.
- Lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice. Dans ce cas les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

2° LOCATION

IX Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location. - Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires. Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop. Tant que le contrat de location n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Ni le nombre des bailleurs ni le nombre des locataires ne peut être supérieur à six.

Le contrat prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

X. Conditions d'agrément d'une location. - La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location,
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval,
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires,
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires,

- 5) La durée du contrat.
- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte. En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants.

- 7) S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés au locataire par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé.
- 8) La désignation du locataire dirigeant.

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire dirigeant est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location et pour déclarer toute modification dans l'administration de celle-ci. En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie, il doit justifier des mandats spécifiques correspondants.

XI. Durée du contrat de location. - Toute location est irrévocable pendant une durée qui, sauf dérogation expresse des Commissaires de France Galop, ne peut être inférieure à six mois.

La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour la carrière de courses du cheval.

XII. Résiliation du contrat de location. - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant

l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée (carrière de courses) le contrat peut être résilié à tout moment soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été agréé.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements cédés au nouveau propriétaire.

XIII.Modification du contrat de location. - Toute modification du contrat autre que celle visée au § XII ci-dessus et notamment le changement du locataire dirigeant parmi les membres locataires du contrat, doit faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant l'accord des autres membres du contrat, donné conformément aux clauses du contrat. Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements dont la clôture est fixée au moins soixante douze heures après le dépôt de l'avenant.

XIV.Décès d'un bailleur ou d'un locataire.- En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive. Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

XV.Responsabilité des locataires. - Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par les Commissaires de France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la liste des oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

XVI.Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires. - Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop. Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme. De même, le

compte de chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part crédité des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte.
- Lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir.
- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XVII. Agrément d'une société comme bailleuse. - Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleuse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. L'agrément en qualité de bailleuse ne peut être accordé à une société étrangère que si elle est agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion qui devra présenter la caution d'un organisme bancaire.

Cet agrément est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

3° SYNDICAT

XVIII. Conditions d'agrément d'un syndicat. - A titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante. Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de toucher les sommes gagnées.

Cet agrément est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

XIX. Modification des porteurs de parts. - Toute modification des porteurs de parts du syndicat, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

4° SOCIÉTÉS DE PERSONNES

XX. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes. - Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts, qui doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire. Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance des Commissaires de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXI.Retrait de l'agrément. - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XXII.Conditions spécifiques à l'agrément d'une société étrangère de personnes. - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de personnes doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses (page 165) dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

XXIII.Conditions spécifiques à l'agrément d'une société commerciale.- L'agrément des sociétés commerciales françaises ou étrangères autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France ou à l'étranger et dont l'objet social principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation des chevaux de courses, nécessite l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture. L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop, agissant d'office ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture.

Un cheval ne peut pas courir dans une même année sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

5° SOCIETES DE CAPITAUX

XXIV. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux. - Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de France Galop.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation des chevaux de courses et éventuellement leur élevage, les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes, ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXV. Retrait de l'agrément. - L'agrément de la société qui constitue une mesure administrative interne peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non renouvellement n'aura pas à être motivé.

XXVI. Dispositions spécifiques à certaines sociétés françaises de capitaux.- L'agrément des sociétés françaises de capitaux, autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France et dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation des chevaux de courses, nécessite l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture. Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture.

XXVII. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux.- Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop. Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

Pour les sociétés autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France ou à l'étranger et dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation des chevaux de courses, l'accord préalable du Ministre chargé de l'Agriculture est exigé.

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop, agissant d'office ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 13

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DECLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIETES

I. Conditions de validité des déclarations. - Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval. Elles doivent être déposées auprès des Commissaires de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par les Commissaires de France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

II. Contrôle des déclarations. - Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration et des conditions énoncées qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalidiser et refuser l'engagement du cheval ou l'invalidiser.

III. Modification des déclarations. - Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des porteurs de parts d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés aux Commissaires de France Galop.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, XIII et XIV de l'article 12.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, une cession d'engagement doit être effectuée dans les conditions fixées par l'article 117.

IV. Publication des déclarations. - Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

V. Application des clauses financières des déclarations - Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

VI. Chevaux étrangers.- Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.

VII.Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.- Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 500 francs à 50.000 francs et peuvent distancer le cheval.

VIII.Sanction des déclarations mensongères. - Une amende de 1.000 francs à 100.000 francs doit être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé. L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

ART. 14

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE PROPRIETAIRE, D'ASSOCIE, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop. La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément. La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert à France Galop, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

ART. 15

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

I. Demande d'enregistrement des couleurs.- Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les Commissaires de France Galop.

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop.

II. Demande de couleurs déjà attribuées.- Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir en France depuis plus de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande écrite de l'intéressé, par décision spéciale des Commissaires de France Galop.

III. Demande de changement de couleurs.- Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.

IV. Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.- Les Commissaires de France Galop peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ART. 16

NOM DE PROPRIETAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

I. Propriétaires résidant en France. - Les propriétaires résidant en France doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.

II. Chevaux appartenant à une société de personnes ou de capitaux.- Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent recevoir l'autorisation de faire courir leurs chevaux soit sous leur nom, soit sous le nom d'un produit ou d'une marque leur appartenant soit sous le nom d'un mandataire.

III. Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.- Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location réunissant deux associés ou deux locataires exclusivement, peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés des deux contractants, à la condition que l'un et l'autre aient au moins vingt cinq pour cent de la propriété du cheval pour les associés ou de ses charges d'exploitation pour les locataires. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé ou du locataire dirigeant.

IV. Chevaux appartenant à l'Etat.- Les chevaux appartenant à l'Etat doivent courir sous le nom et les couleurs de l'Etablissement auquel ils sont affectés.

V. Usage d'un pseudonyme.- L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par les Commissaires de France Galop, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.

VI. Dérogations.-

1° Dérogation en cas de deuil.

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par les Commissaires de France Galop. La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

2° Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants .

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par les Commissaires des Courses à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire, à la condition que la cession d'engagement ait été déposée auprès des Commissaires de France Galop, préalablement à la course.

ART. 17

PROPRIETE COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT A LA MEME COURSE

I. Chevaux devant être couplés au pari mutuel et sanction de l'infraction.- A l'exception des courses réservées aux chevaux appartenant à l'Etat, lorsque des propriétaires, sociétés, associés ou bailleurs possèdent des intérêts communs sur plusieurs chevaux prenant part à la même course, ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 131 du présent Code. Toute

infraction à cette obligation peut entraîner l'application des sanctions prévues au § II de l'article 131 du présent Code.

- II. Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course.-** Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes soit par des toques, de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires des Courses. En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 500 francs par les Commissaires des Courses.

ART. 18

RETRIBUTIONS DUES PAR LE PROPRIETAIRE

- I. Entraîneur public.-** Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur public, lui est redevable d'un pourcentage sur les sommes gagnées par ses chevaux. Ce pourcentage est appliqué dans les conditions fixées à l'article 37 du présent Code.
- II. Jockeys, cavaliers et apprentis.-** Le propriétaire est redevable de sommes dues pour les montes et les déplacements du jockey, du cavalier ou de l'apprenti dont il a utilisé les services. Ces sommes sont versées dans les conditions fixées à l'article 43 § VI et VIII et à l'article 45 § IX et X du présent Code.
- III. Gentlemen-riders et cavalières. -** Le propriétaire ayant utilisé les services d'un gentleman-rider ou d'une cavalière, lui est redevable d'une somme due pour son déplacement, dont le montant est fixé aux paragraphes VIII et IX de l'article 42 du présent Code.

ART. 19

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE UTILISANT LES SERVICES D'UN ENTRAINEUR PARTICULIER VIS-A-VIS DES APPRENTIS

Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur particulier est considéré comme le signataire du contrat d'apprentissage et comme le responsable des apprentis attachés à son établissement d'entraînement tant en ce qui concerne le présent Code qu'en ce qui concerne le Code du Travail. Il assume à l'égard des apprentis, les droits et obligations prévus pour les entraîneurs par l'article 38.

L'entraîneur particulier est assimilé au maître ou à l'ancien maître de stage ou d'apprentissage pour l'application de la remise de poids dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey.

ART. 20

PROPRIETAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNEES, NE POUVANT FAIRE FACE A SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.-** Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation. Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- II. Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.-** Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions de l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout porteur de parts dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de France

Galop l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation. Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

ART. 21

DECES D'UN PROPRIETAIRE

En cas de décès d'un propriétaire, les Commissaires de France Galop peuvent accepter que les chevaux continuent à courir provisoirement sous les couleurs de ce propriétaire sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, des ayants droit ou du notaire chargé de la succession.

ART. 22

SANCTIONS APPLICABLES A UN PROPRIETAIRE

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique sont : l'amende, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.
- II. Devient également privée de l'autorisation d'engager et de faire courir, toute personne dont le nom est inscrit sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 du présent Code. Toutefois, tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval lui appartenant en totalité ou en partie et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.
- III. **Distancement du cheval d'un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir.**- Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir et participant à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 23

MANDATAIRE

- I. **Mandataire d'une personne physique.**- Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à France Galop.
- II. **Mandataire d'une personne morale.**- Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop. Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe, encourt les sanctions applicables aux propriétaires.
- III. **Frais d'enregistrement des pouvoirs.**- L'agrément d'un mandataire visé aux § I et II ci-dessus entraîne le versement d'une somme due au titre des frais d'enregistrement des pouvoirs.
- IV. **Mandat des entraîneurs.**- Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à France Galop, et sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 113, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :

- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
- déclarer les changements de propriété des chevaux,

- établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à France Galop comme faisant partie de leur effectif.

ART. 24

PUBLICITE ET MENTION DE PARRAINAGE

I. Règle générale :

Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, que ce soit :

- sur un cheval,
- sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère,

L'obtention de cette autorisation n'exclue pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de la société de courses concernée.

II. Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.- Un propriétaire peut être autorisé par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (première partie) du présent code.

III. Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.- Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (deuxième partie) du présent code.

IV. Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.- Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :

- la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
- d'une amende dans les limites du présent Code,

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose dans ce cas aux sanctions ci-dessus.

2^e PARTIE : AUTORISATION D'ENTRAINER

ART. 25

DEFINITION DE L'AUTORISATION D'ENTRAINER

L'autorisation d'entraîner est un agrément accordé par les Commissaires de France Galop permettant à la personne physique ou morale qui en est titulaire, d'entraîner des chevaux dans les conditions fixées par le présent Code en vue de leur participation aux courses publiques.

ART. 26

PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAINER

- I. Un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France par une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop.

- II.** Un cheval ne peut pas être engagé ni courir dans une course régie par le présent Code s'il n'a pas été déclaré régulièrement à l'entraînement,
- en France, par une personne titulaire d'une autorisation délivrée pour l'année en cours par les Commissaires de France Galop,
 - hors de France, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop.
- Toutefois, les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette interdiction pour les épreuves dont la clôture des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.
- III.** Un cheval entraîné en France ne peut pas être engagé ni courir dans une course régie par le présent Code s'il n'a pas été régulièrement déclaré à l'entraînement pendant les trente jours précédant le jour de la course à laquelle il doit participer.
- IV.** Le titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop doit, dans le respect des dispositions du présent Code, exercer son activité d'entraînement en toute indépendance.
- V.** Aucune personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ne peut avoir dans le même temps un effectif total de chevaux déclarés à l'entraînement supérieur à trois cents.
- VI.** En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, peut être autorisé à faire courir ses chevaux sans être détenteur d'une autorisation d'entraîner pendant les 30 jours qui suivent le début d'une telle situation. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée limitée par les Commissaires de France Galop. Le propriétaire prend l'entière responsabilité de la participation de ses chevaux aux courses publiques, eu égard aux dispositions du présent Code.
- VII.** Les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop sont publiées au fur et à mesure au Bulletin Officiel des courses au galop.

ART. 27

FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

I. Licences d'entraîneur professionnel.-

a) Licence d'entraîneur public

La licence d'entraîneur public autorise la personne qui en est titulaire à entraîner des chevaux appartenant à des propriétaires différents.

b) Licence d'entraîneur particulier

La licence d'entraîneur particulier autorise la personne qui en est titulaire à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel elle est liée par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop.

II. Autorisations d'entraînement.-

a) Autorisation d'entraînement

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner sur ses propres installations d'entraînement des chevaux dont lui ou son conjoint est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

b) Permis d'entraîner

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire d'entraîner un effectif maximum de cinq chevaux lui appartenant en totalité, deux de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Cinq remplacements sont admis au cours d'une même année.

III. Demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner.- Toute demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner, toute demande d'agrément d'une société d'entraînement est considérée comme une première demande. Elle est soumise à la même procédure d'examen ainsi qu'au versement correspondant.

ART. 28

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAINEUR PUBLIC OU PARTICULIER

I. Demande et conditions d'agrément.- Pour être admis à entraîner en qualité d'entraîneur public ou particulier, il faut être âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires. Toutefois aucune première demande d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public ou particulier ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans.

Le demandeur doit remplir toutes les conditions exigées par le règlement édicté à l'annexe 10 du présent Code, et notamment avoir suivi avec succès les stages de contrôle prévus par ce règlement. Les candidats à la licence d'entraîneur particulier, les candidats ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger ou qui sont titulaires depuis au moins deux ans d'une licence d'entraîneur professionnel délivrée par une autorité hippique étrangère peuvent, à leur demande, être exemptés dans les conditions prévues par ledit règlement de certains des stages de contrôle.

L'entraîneur doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop. L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement de lieu d'entraînement nécessite préalablement l'autorisation des Commissaires de France Galop.

La demande de licence doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop et, si nécessaire, d'une audition de ses représentants.

En demandant une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, que ce soit comme personne physique ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, le postulant s'engage, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins soixante quinze pour cent de cet entraîneur qui doit en être le gérant unique. Les autres porteurs de parts qui ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner, doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'une demande de licence d'entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de la licence.

Le détenteur d'une licence d'entraîneur professionnel ne peut pas être rémunéré par un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des sociétés de courses. En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, ceux-ci pourront sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

II. Agrément d'une société d'entraînement.- Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de course et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

La société d'entraînement peut avoir la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
- soit d'une société à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

a) S.A.R.L. avec un seul entraîneur public.

- L'entraîneur doit être propriétaire d'au moins soixante quinze pour cent du capital de la société. Il doit en être le gérant unique de la société.
- Il ne peut avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associé dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée.
- Les autres associés qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner.
- La raison sociale de la S.A.R.L. comporte le terme : "société d'entraînement", suivi du nom de l'entraîneur, S.A.R.L.

b) S.A.R.L. avec deux entraîneurs publics.

- Une S.A.R.L., avec un maximum de deux entraîneurs publics peut être autorisée.
- Les deux entraîneurs publics doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins soixante quinze pour cent du capital de la société, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de trente pour cent de cette participation. Ils doivent en être co-gérants et les uniques co-gérants.
- Ils ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée.
- Les autres associés qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner.
- La raison sociale de la S.A.R.L. comporte le terme : "société d'entraînement", suivi des noms des deux entraîneurs, S.A.R.L.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et chacun des associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les

pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Dans le cadre d'une S.A.R.L., les statuts doivent d'une part préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et d'autre part que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, l'intéressé doit faire parvenir aux Commissaires de France Galop, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément. Toute modification des statuts et toute cession de part doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 1.000 francs à 50.000 francs, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les titulaires d'une licence d'entraîneur public ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'agrément sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

ART. 29

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER

- I. Demande et conditions d'agrément.-** Pour être titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires. Toutefois aucune première demande d'autorisation d'entraînement ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop d'une expérience suffisante de l'entraînement. Il doit avoir notamment subi avec succès le contrôle du niveau des connaissances hippiques et des courses, le contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et le contrôle de la connaissance du cheval prévus par le règlement édicté à l'annexe 10 du présent Code. Il ne sera toutefois pas admis à se présenter à ce contrôle tant qu'un avis favorable concernant sa demande d'agrément n'aura pas été transmis par le Ministère de l'Intérieur aux Commissaires de France Galop. Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop. L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'Association ou des Associations d'entraîneurs jugées la ou les plus représentatives et, si nécessaire, d'une audition de leurs représentants.

Le détenteur d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être salarié, dans le cadre de son activité d'entraînement, d'une personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

II. Demande de renouvellement annuel de l'agrément.- L'autorisation d'entraînement et le permis d'entraîner ne sont valables que pour l'année en cours. Leur renouvellement doit être demandé chaque année aux Commissaires de France Galop. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Code peuvent entraîner le non renouvellement de l'agrément.

ART. 30

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX REGLES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAINER

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 1.000 francs à 50.000 francs,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,

L'entraîneur coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un établissement d'entraînement secondaire,

L'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

L'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement,

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des sociétés de courses.

ART. 31

DECLARATION D'ACTIVITE

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité. L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un établissement d'entraînement secondaire doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ce second établissement.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- duplicata de la dernière déclaration trimestrielle à la Mutualité Sociale Agricole du personnel employé,
- attestation de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique,
- attestation du régime d'assurance accident du travail auquel l'intéressé doit être affilié.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité ou l'une des pièces exigées ci-dessus.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par les Commissaires de France Galop.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de France Galop peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 1.000 francs à 50.000 francs, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

ART. 32

DECLARATION DES CHEVAUX A L'ENTRAINEMENT

- I. Déclaration de l'effectif.** - Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop, les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et le cas échéant, ceux qui sont dans son établissement d'entraînement secondaire. Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 83 et 84, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement. Les Commissaires de France Galop peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière.
- II. Déclaration de modification de l'effectif.**- L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et le cas échéant dans son établissement d'entraînement secondaire.
- III. Déclaration de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif et du changement de leur propriété.**- Pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire.
- IV. Délai pour déclarer le changement d'entraînement ou de propriété.**- Toute modification concernant la propriété ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop. Si le nom du propriétaire ou de l'entraîneur indiqué pour l'engagement d'un cheval n'est pas celui qui, à la clôture des engagements, est enregistré par les Commissaires de France Galop, une déclaration rectificative, moyennant le versement d'une somme de 200 francs pouvant être portée à 500 francs en cas de récidive, doit être parvenue au plus tard vingt quatre heures après cette clôture. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

Les déclarations concernant les changements de propriété ou d'entraînement comportent éventuellement, pour suite à donner, les montants de la créance due à l'entraîneur au titre des frais de pension dus pour le cheval qui a quitté son établissement.

V. Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'entraînement.-

En cas de non concordance entre les chevaux déclarés dans l'effectif communiqué à France Galop et les chevaux présents dans l'établissement au moment d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur négligent à une amende de 500 à 20.000 francs. Ils peuvent d'autre part, mettre une amende de 500 à 50.000 francs à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son établissement d'entraînement et éventuellement de ceux déclarés dans son établissement d'entraînement secondaire. Ils peuvent en outre refuser les engagements des chevaux concernés et leur interdire de courir.

L'autorisation d'entraîner de cette personne peut, en outre, être suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également décider son exclusion des terrains placés sous l'autorité des sociétés de courses. Les Commissaires de France Galop peuvent prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif. L'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire et du représentant chargé de son fonctionnement peut également être retiré.

Les Commissaires de France Galop doivent appliquer une amende n'excédant pas 50.000 francs au propriétaire qui est reconnu responsable ou complice de ces irrégularités.

ART. 33

ETABLISSEMENT D'ENTRAINEMENT SECONDAIRE

- I. Demande et conditions d'autorisation.-** Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop ou une société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un établissement d'entraînement secondaire.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

L'établissement d'entraînement secondaire, ses installations et ses pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

L'établissement d'entraînement secondaire peut être situé dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Il doit être également agréé par les Commissaires de France Galop.

Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement secondaire pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop. Dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. A partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction.

Il ne peut être déclaré, en même temps, plus de vingt cinq chevaux dans l'établissement d'entraînement secondaire.

Les demandes d'autorisation et d'agrément du représentant doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

L'effectif des chevaux déclarés dans l'établissement secondaire doit être en permanence mis à jour de toute entrée et de toute sortie d'un cheval.

L'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire. Il reste dans tous les cas responsable eu égard aux dispositions du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder à tout moment à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article. En cas de non concordance entre les chevaux

présents dans l'établissement secondaire et ceux déclarés à l'entraînement dans cet établissement ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 500 francs à 50.000 francs et en cas de récidive retirer l'agrément du représentant et de l'établissement.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement d'entraînement secondaire, peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de l'établissement. En cas de retrait de l'agrément du représentant ou de l'établissement secondaire, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans cet établissement ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un établissement d'entraînement secondaire peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 1.000 francs à 50.000 francs. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Tout propriétaire qui coopère à cette infraction peut être mis à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

II Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.- Sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de la Société organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses.

De même, et sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations...) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

ART. 34

CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE SUPERIEURE A SIX MOIS, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

I. Conséquences d'une cessation d'activité supérieure à six mois.- Tout titulaire d'une licence d'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en France pendant plus de six mois doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

A réception de cette demande, les Commissaires de France Galop statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui a été délivrée.

II. Conséquences d'un surendettement ou d'une mise en liquidation judiciaire.- Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit

d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code. Elle s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui avait été délivrée.

ART. 35

REGLE DE COUPLAGE DES CHEVAUX LORSQU'UN ENTRAINEUR EST PROPRIETAIRE

Lorsqu'un entraîneur ou son conjoint est propriétaire et fait courir un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne pour d'autres propriétaires, tous ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel conformément aux dispositions de l'article 131 du présent Code.

ART. 36

ENTRAINEUR-JOCKEY

- I. Tout nouveau titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public peut demander aux Commissaires de France Galop, à être également autorisé à monter en qualité de jockey. Le nouveau titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur particulier peut faire la même demande, afin de monter exclusivement les chevaux de son propriétaire.
- II. Lorsqu'un entraîneur est jockey, il est dans l'obligation d'entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

En outre, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III et V de l'article 142 du présent Code.

ART.37

PRELEVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNEES PAR UN CHEVAL

- I. **Prélèvement au profit des entraîneurs publics.**- Les entraîneurs publics perçoivent un pourcentage de 10 % sur les sommes gagnées par tout cheval de leur effectif, y compris la prime au propriétaire. Par ailleurs, un prélèvement de 4 % sur ces sommes est porté au compte de l'entraîneur public au profit du personnel de son écurie. Ce paiement est effectué d'office par les soins de France Galop. Il est payé dans les mêmes délais que le prix auquel il s'applique.

Lorsqu'un propriétaire retire un cheval de chez un entraîneur public, le pourcentage de 10 %, éventuellement diminué des 0,25 % versés à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré comme le prévoit le § II qui suit, ainsi que le pourcentage de 4 % prévu pour le personnel, doivent être partagés par moitié entre l'ancien et le nouvel entraîneur public pendant un délai de trente jours à compter de la date de la mutation.

II. Pourcentage attribué à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré.- Après paiement du pourcentage de 10 %, un pourcentage de 0,25 %, calculé sur les mêmes bases, est prélevé sur le compte des entraîneurs publics au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle ils adhèrent.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés par un entraîneur particulier sont débités d'un pourcentage de 0,25 %, calculé sur les mêmes bases, au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle adhère l'entraîneur particulier.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés hors de France sont débités d'un pourcentage de 0,25 %, calculé sur les mêmes bases, au profit des Associations d'entraîneurs et qui est réparti entre celles-ci au prorata du nombre de leurs adhérents.

III. Prélèvement au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads.- Les comptes des propriétaires des chevaux entraînés en France sont, d'autre part, débités d'un pourcentage de 0,50 %, calculé sur les mêmes bases, au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance et de Retraite des Lads.

ART. 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

I. Définition du contrat d'apprentissage.- Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur obligatoirement muni d'une licence professionnelle et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

II. Formes de contrat d'apprentissage.- Les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou agréé par elle.

b) Contrat d'apprentissage ou déclaration (article L117.1 et suivants du Code du Travail) signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou agréé par elle et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA Lad-jockey - Lad-driver - BEPA "Activités Hippiques" spécialité "entraînement du cheval de compétition, course au Trot ou au Galop" - BTA Secteur Production, orienté vers l'élevage du cheval et sa valorisation).

c) Contrat de perfectionnement faisant suite à une convention de formation professionnelle pratique ou déclaration d'apprentissage visés ci-dessus. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou agréé par elle.

III. Contenu du contrat d'apprentissage.- Les contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop dès leur enregistrement par l'Administration.

Ils doivent mentionner :

1° Les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;

2° les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénom, profession et domicile des père et mère de l'apprenti, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à défaut, par le Président du Tribunal d'Instance ;

4° Le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;

5° La date et la durée du contrat ;

6° Les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est considéré comme le signataire du contrat d'apprentissage et assume à l'égard des apprentis les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

IV. Date d'effet du contrat d'apprentissage.- La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

V. Déclaration de rupture d'un contrat d'apprentissage.- L'entraîneur doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 100 francs à 5.000 francs fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les contrats d'apprentissage qui auront été rompus avant leur expiration, pour quelque cause que ce soit.

VI. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.- Les entraîneurs doivent solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti, soit directement soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves de deuxième et troisième années.

VII. Responsabilité de l'entraîneur vis-à-vis de l'apprenti.- L'entraîneur a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants-droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dûs pour les montes de son apprenti.

ART. 39

SANCTIONS APPLICABLES A UN ENTRAINEUR

- I. Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.
- II. Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui et ce, indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.
- III. Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses régies par le présent Code. D'autre part, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de licence, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.
- IV. **Distancement du cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner.-** Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop

3^e PARTIE : AUTORISATION DE MONTER

ART. 40

PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

- I. **Personnes autorisées à monter.-** Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code, sans être titulaire soit d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti ou de cavalier, soit d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, délivrée, en France, par les Commissaires de France Galop, ou hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter ou d'une licence délivrée dans les conditions prévues par le présent article, est passible d'une amende de 500 francs à 50.000 francs, infligée par les Commissaires de France Galop. Le cheval monté dans ces conditions doit être distancé.

II. Livret médical.- Aucune personne ne peut monter dans une course publique sans être détenteur d'un livret médical délivré par France Galop, auquel doit être annexé un certificat médical délivré pour l'année en cours par un médecin agréé par France Galop, attestant l'aptitude physique de l'intéressé à monter en course. La délivrance du certificat médical est subordonnée au résultat des analyses des prélèvements biologiques auxquels le médecin peut faire procéder pour la recherche de substances figurant sur la liste des substances prohibées publiées en annexe 11 du présent Code.

A la suite d'une interruption d'activité résultant soit d'un accident survenu à l'entraînement ou en course publique, soit d'une affection médicale ou chirurgicale quelconque, un nouveau certificat médical signé d'un médecin agréé par France Galop doit être fourni par l'intéressé avant qu'il soit autorisé à remonter en course. Un nouveau certificat médical peut être également exigé par les Commissaires de France Galop lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'intéressé à l'occasion d'une course a révélé la présence d'une substance prohibée.

L'Association des Jockeys doit communiquer au service médical de France Galop, les éléments des dossiers médicaux relatifs à ses membres et les certificats d'arrêt et de reprise du travail. Les jockeys doivent s'assurer que les dossiers et certificats médicaux les concernant ont bien été reçus par le service médical de France Galop.

Toute personne qui s'est vu refuser le certificat médical exigé peut demander, dans un délai de trois mois, à être réexaminée par une Commission médicale composée de trois médecins agréés par les Commissaires de France Galop, excluant le médecin ayant refusé la délivrance du certificat d'aptitude. En cas d'inaptitude médicale provisoire ou définitive pour monter en course prononcée par ladite Commission, l'autorisation de monter n'est pas délivrée.

La personne montant dans une course publique sans respecter les interdictions et les obligations du présent paragraphe prend l'entière responsabilité de l'inobservation de ces dispositions en cas d'accident.

III. Casque et gilet de protection.- Aucune personne ne peut monter en course sans porter un casque et un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de France Galop.

Les Commissaires des Courses peuvent interdire de monter à toute personne qui se présente avec un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés, ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité. Tout casque présentant la marque d'un impact important doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey avant qu'il ne remonte en course.

Toute personne montant dans une course régie par le présent Code, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.

IV. Dispositions applicables aux personnes autorisées à monter.- Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys, exception faite de celles concernant la délivrance de l'autorisation de monter et le règlement des montes, sont applicables à toute personne qui monte dans une des courses régies par le présent Code.

V. Publication des noms des personnes autorisées à monter.- Les noms des personnes autorisées à monter sont publiés au Bulletin Officiel des courses au galop.

VI. Personnes ayant monté à l'étranger.- Les personnes ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en France, d'informer France Galop du nombre de courses qu'elles ont montées ou remportées à l'étranger.

ART. 41

DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

Sur dérogation expresse des Commissaires de France Galop, et exclusivement dans les courses pour lesquelles ils ont donné une autorisation exceptionnelle, une personne peut être autorisée à monter sans remplir les conditions exigées par les dispositions de l'article 40, concernant la détention de l'autorisation de monter et du livret médical.

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIERES

I. Gentlemen-riders et cavalières admis d'office.- Sous réserve des normes retenues par les Commissaires de France Galop, sont qualifiés d'office gentlemen-riders et cavalières :

- Les officiers de l'Armée française en activité de service, à l'exclusion de ceux en congé de plus de six mois et des Officiers de réserve ;
- Les Officiers des Haras en activité de service ;
- Les membres non titulaires d'une licence professionnelle du Comité de France Galop ;
- Les membres des Comités étrangers dont les pouvoirs correspondent à ceux du Comité de France Galop ;
- Les membres du Jockey-Club et les membres du Nouveau Cercle de l'Union.

II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.- Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins. Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante cinq ans. En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une fiche individuelle d'état civil et d'une photographie (format carte d'identité).
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop.
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses.
- pour les postulants ou les postulantes mineurs, d'une autorisation des parents.
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un livret médical et d'un certificat médical attestant l'aptitude physique actuelle de cette personne à monter en course.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

III. Validité et renouvellement de l'agrément.- L'agrément en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année en cours. Il peut ne pas être renouvelé sur décision des Commissaires de France Galop. La demande de renouvellement s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

IV. Délivrance d'un certificat d'inscription.- Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un certificat constatant leur inscription pour l'année en cours.

V. Publication des autorisations de monter.- Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

VI. Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.- Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 42 § II et par l'article 144 § III du présent Code.

VII.Rétribution interdite.- Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

VIII.Remboursement des frais de déplacement.- Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km85 F.
- de 51 à 200 km120 F.
- de 201 à 500 km135 F.
- supérieur à 500 km170 F.

2) le paiement d'une indemnité calculée sur la base du montant du billet de chemin de fer aller-retour en 1ère classe.

Le remboursement est effectué à la réception des états de frais de déplacement établis par les gentlemen-riders ou les cavalières, qui doivent être joints au procès-verbal de la course. Ces remboursements sont portés au crédit du compte de chaque gentleman-rider ou de chaque cavalière, par le débit du compte du propriétaire ayant utilisé ses services ou, le cas échéant, par le débit des comptes des propriétaires au prorata des montes effectuées pour chacun d'eux par le gentleman-rider ou la cavalière, au cours du même déplacement. En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

IX. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.- Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de trois pour cent sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières. En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50 % sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint ni à son père ou sa mère. Cette retenue se répartit de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1^{ère} ou 2^e section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} et 2^e section).

X. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.- Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

ART. 43

JOCKEYS

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.-** Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, ni en totalité, ni en partie. Son conjoint ne peut pas l'être non plus, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de France Galop.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur est dans l'obligation d'entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey de parier ou d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au champ d'application du présent Code.

Les Commissaires de France Galop doivent mettre le jockey contrevenant à ces dispositions à une amende de 1.000 francs à 100.000 francs et peuvent lui interdire de monter. Ils peuvent également distancer le cheval monté par ce jockey. En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.-** Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut être âgé de dix huit ans au moins. Aucune première demande d'autorisation de monter ne peut toutefois être acceptée si le postulant est âgé de plus de quarante cinq ans.

La demande d'autorisation de monter en qualité de jockey doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une fiche individuelle d'état civil et d'une photographie (format carte d'identité).
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un livret médical et d'un certificat médical délivré pour l'année en cours attestant l'aptitude physique actuelle de l'intéressé à exercer la profession.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- III. Validité de l'autorisation de monter.-** Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys un titre constatant leur inscription.

L'autorisation de monter n'est valable que pour l'année en cours. Elle peut toutefois être prolongée par les Commissaires de France Galop au-delà de l'année en cours pour certains meetings ou pour des réunions de courses organisées au début de l'année suivante. La demande d'autorisation de monter doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop. Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

- IV. Jockeys étrangers.-** Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

V. Jockey entraîneur- Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § II et V de l'article 142 du présent Code.

VI. Tarifs des montes des jockeys.- Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section pour les titulaires d'une licence "Région Parisienne" et 2^è section pour les titulaires d'une licence "Province").

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes. Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

VII. Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.- La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur ;
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.- Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

1) Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.

- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire. Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 1,25 f. T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par France Galop, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à France Galop. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 2.500 F. T.T.C. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Deauville, de Clairefontaine, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte, de Compiègne et de Fontainebleau.

2) L'indemnité forfaitaire de déplacement,

Son montant est fixé dans les conditions ci-après :

1° Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :

Montant sur les hippodromes de :	Centre d'entraînement de :	
	Maisons-Laffitte	Chantilly
Auteuil	39	47
Chantilly	39	-
Deauville	140	140
Clairefontaine	140	140
Enghien	47	47
Longchamp	39	47
Saint-Cloud	39	47
Maisons-Laffitte	15	47
Compiègne	47	47
Fontainebleau	47	47
Montant sur les autres hippodromes de France	140	140

2° Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 55 francs

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.- A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course. Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop. A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82. Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

X. Non respect d'un engagement de monte.- Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

XI. Sanctions applicables à un jockey.- Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire de monter à un jockey tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu retirer, par sanction, l'autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

ART. 44

CAVALIERS

I. Demande et conditions d'agrément.- Toute personne exerçant une profession autre que celle de jockey peut être autorisée à monter en qualité de cavalier et bénéficier des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une fiche individuelle d'état civil et d'une photographie (format carte d'identité).
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un livret médical et d'un certificat médical délivré pour l'année en cours attestant l'aptitude physique actuelle de l'intéressé à exercer la profession.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

L'autorisation n'est valable que pour l'année en cours, sauf dérogation accordée par les Commissaires de France Galop pour la participation à des réunions de courses organisées pendant la saison d'hiver. La demande doit être renouvelée chaque année. Elle s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

II. Courses ouvertes aux cavaliers.- Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.

III. Dispositions du Code applicables aux cavaliers.- Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys.

ART. 45

APPRENTIS

I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.- Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

- 1° Etre âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
- 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.

3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.

II. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti. - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves de deuxième et troisième années.

La demande d'autorisation doit être accompagnée :

1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage.

2° d'une fiche individuelle d'état civil de l'apprenti datant de moins d'un mois et d'une photographie (format carte d'identité).

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un livret médical et d'un certificat médical délivré pour l'année en cours attestant l'aptitude physique actuelle de l'intéressé à monter en course.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

III. Délivrance d'un certificat d'agrément.- Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis un certificat attestant leur agrément.

IV. Validité de l'agrément.- L'autorisation n'est valable que pour l'année en cours. La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop.

V. Résiliation du contrat d'apprentissage.- Lorsque le contrat d'apprentissage ne peut être exécuté jusqu'à son terme ou lorsque ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter. Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop. Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat, adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat. Un nouveau certificat lui est alors délivré.

VI. Radiation de la liste des apprentis.- Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis. Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

VII. Restriction à l'autorisation de monter.- Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par le paragraphe IV de l'article 142 du présent Code.

VI. Engagement des montes d'un apprenti.- Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur. En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent lui infliger une sanction dans les limites du présent Code ainsi qu'à l'entraîneur ayant déclaré sa monte sans l'accord préalable du maître d'apprentissage.

IX. Tarif des montes des apprentis.- Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section pour les apprentis titulaires d'une licence "Région parisienne" et 2^è section pour les apprentis titulaires d'une licence "Province").

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (2^è section).

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes. Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2^è section pour les montes disputées sur les autres hippodromes).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

X. Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.- Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte spécial. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code. Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte spécial qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

XI. Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.- L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

XII. Remise de poids aux apprentis.- Les apprentis bénéficient dans les courses plates d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code. Pour les courses à obstacles le bénéfice d'une remise de poids accordée aux apprentis est mentionné dans les conditions particulières de la course.

XIII. Dispositions du Code applicables aux apprentis.- Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

ART. 46

JEUNES JOCKEYS

I. Définition du jeune jockey.- Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jockey. Il doit néanmoins préalablement effectuer auprès de France

Galop une demande d'autorisation de monter en qualité de jockey. Sauf demande écrite de sa part adressée à France Galop, il continue à bénéficier des remises de poids accordées dans les courses plates par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Les jockeys âgés de 18 à 25 ans, bénéficiant des remises de poids prévues dans les courses plates sont désignés par l'appellation "Jeunes Jockeys".

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

II. Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys.- A l'exception du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104 pour les courses plates, les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

1re PARTIE : ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE COURSES

ART. 47

DEFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE

- I. Une course publique est une course plate ou à obstacles, régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en France, au Programme Officiel des courses au galop et, hors de France, aux Programmes Officiels publiés par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.
- II. Le résultat d'une course publique est, sauf dérogation expresse des Commissaires de France Galop, pris en compte pour la qualification et le calcul du poids du cheval dans ses courses à venir.

ART. 48

CONDITIONS DE VALIDITE DES PROGRAMMES DE COURSES

- I. L'insertion au Programme Officiel des Courses au Galop, d'une course publique ou d'un programme de courses publiques à courir en France, nécessite l'accord préalable de France Galop.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- 1° La réunion est régie par le Code des Courses au Galop.
 - 2° Elle ne fait l'objet d'aucune spéculation.
 - 3° Les excédents de recettes sont appliqués au maintien et au développement des courses au galop.
- II. Aucune course publique, aucun programme de courses publiques ne peut transgresser les dispositions du présent Code.

ART. 49

NOMBRE DE COURSES PAR REUNION

Le nombre de courses inscrites au programme d'une journée ne doit pas dépasser huit, sauf dérogation accordée par les Commissaires de France Galop.

ART. 50

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COURSES AU GALOP

Les dates d'ouverture et de fermeture des courses au galop doivent être soumises à l'approbation de France Galop.

2^è PARTIE : ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE COURSES

ART. 51

PRESCRIPTIONS GENERALES

- I. Validité des conditions d'une course publique.-** Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme Officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin Officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme Officiel des courses au galop, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop (1).

Après la clôture des engagements, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, les Commissaires de France Galop peuvent reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée. Ils peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants qu'ils jugent insuffisant. Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires des Courses peuvent changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ. Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome, avec l'accord préalable des Commissaires de France Galop, du Président de la Fédération Régionale concernée et du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

- II. Distribution de prime ou de récompense non prévue par les conditions de la course.-** Toute course donnant lieu directement ou indirectement à une attribution de prime ou de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiées au Programme Officiel des courses au galop, doit préalablement à l'organisation de l'épreuve faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, auprès des Commissaires de France Galop, dès que les modalités d'attribution ont été fixées. Si à défaut de l'autorisation des Commissaires de France Galop, un ou plusieurs participants d'une course bénéficient de versement non prévu par les conditions de la course, ces derniers peuvent annuler la course et prendre toute sanction en leurs pouvoirs à l'égard du propriétaire, de l'entraîneur, du jockey et du cheval, bénéficiaires desdits avantages.

(1) Les modifications au Programme Officiel des courses au galop sont publiées chaque semaine sous la responsabilité de France Galop sur Minitel HIP et dans Paris Turf sous la rubrique intitulée : Réunions, courses modifiées ou nouvelles.

ART. 52

CATEGORIES DE COURSES

- I. Courses à obstacles.-** Sous la dénomination de courses à obstacles, on entend :
- les courses de haies.
 - les steeple-chases.

Les steeple-chases comprennent les steeple-chases et les cross-countries.

Toute course publiée sous l'une de ces dénominations au Programme Officiel des courses au galop doit être courue dans sa catégorie. Toutefois, s'il survient un cas de force majeure, un steeple-chase peut être valablement transformé en steeple-chase-cross-country et réciproquement.

Les steeple-chases et les cross-countries sont considérés comme des courses de même nature pour ce qui concerne la qualification des chevaux et le calcul des surcharges et des remises de poids. Ils ne diffèrent que par le tracé des parcours et la configuration des obstacles. Les cross-countries doivent figurer dans les programmes sous le titre : "Steeple-Chase-Cross-Country".

- II. Course à poids pour âge.-** Une course à poids pour âge est une course dans laquelle les chevaux portent un poids déterminé d'après leur âge ; elle conserve cette appellation même si les conditions stipulent des surcharges et des décharges.
- III. Courses à conditions.-** Les courses à conditions sont les courses pour lesquelles la qualification des chevaux et le poids qu'ils doivent porter sont fixés par les conditions particulières de l'épreuve.
- IV. Handicap.-** Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée : "référence du handicap". La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts aux chevaux d'âge, il est fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

A la publication des poids d'un handicap, le handicapeur peut attribuer des poids inférieurs au poids minimum autorisé en plat et en obstacle, qui seront relevés ultérieurement.

- V. Handicap libre.-** Un handicap est libre quand aucun engagement ne doit être souscrit et qu'il suffit que les chevaux remplissent les conditions de la course pour que le handicapeur leur attribue un poids.
- VI. Handicap dédoublé.-** Un handicap est dédoublé lorsque d'après les conditions mêmes de la course, il doit se courir en deux épreuves. A cet effet, le handicapeur établit avant la publication des poids une liste de tous les chevaux engagés par ordre décroissant des valeurs. Cette liste est ensuite divisée en deux parties égales à une unité près. Si plusieurs chevaux, susceptibles d'être affectés à l'une ou l'autre épreuve selon les conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course, ont la même valeur, est retenu dans la première épreuve le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué. Les chevaux figurant dans la première partie sont considérés comme engagés dans la première épreuve, ceux figurant dans la seconde partie comme engagés dans la deuxième épreuve. Le handicapeur établit, alors, les poids officiels pour chaque épreuve.
- VII. Handicap de catégorie.-** Un handicap de catégorie est un handicap dont les conditions fixent les valeurs que doivent avoir les chevaux engagés pour qu'ils puissent y participer. Sont qualifiés, les chevaux auxquels le handicapeur a attribué une valeur répondant aux conditions de la course. Il peut être organisé en une ou plusieurs épreuves.
- VIII. Handicap limité.-** Un handicap est limité quand soit un maximum, soit un minimum, soit à la fois un maximum et un minimum de poids sont déterminés à l'avance.
- IX. Handicap divisé.-** Un handicap divisé est un handicap dans lequel les chevaux enregistrés comme partants à la clôture définitive des déclarations de partants sont répartis en plusieurs épreuves, selon une proportion et des conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course.
- X. Prix à réclamer.-** Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions et formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course.
- XI. Prix mixte.-** Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme un prix à réclamer.

XII.Listed Race.- Les courses dénommées "Listed Races" sont les courses figurant dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de vente, publié officiellement par le Jockey Club américain.

XIII.Courses principales.- Les courses principales sont les courses qui, quelles que soient les dates, figurent dans le livre des courses principales européennes publié officiellement par le Turf Club irlandais, le Jockey Club anglais et par France Galop et dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes, en ce qui concerne les autres courses principales.

ART. 53

DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS

- I. Somme attribuée au gagnant.-** La somme attribuée au gagnant, également dénommée valeur nominale de la course ou prix ou montant du prix, est mentionnée dans les conditions particulières de la course. Le chiffre indiqué exclut la prime au propriétaire ou la prime à l'éleveur ainsi que la part du gagnant sur la poule, éventuellement distribuées dans la course.
- II. Sommes attribuées aux chevaux placés.-** Les allocations distribuées aux chevaux placés sont également mentionnées dans les conditions particulières de la course. Elles sont attribuées aux chevaux placés second, troisième, quatrième et éventuellement cinquième. Leur montant est un pourcentage de la valeur nominale du prix attribué au gagnant. Les pourcentages appliqués pour chacune des places sont indiqués dans les conditions générales s'appliquant à la course. Des exceptions à ces dispositions peuvent être décidées par les Commissaires de France Galop.
- III. Garantie des allocations.-** Sous réserve que des circonstances exceptionnelles n'obligent à des décisions contraires, les sommes mentionnées comme étant attribuées au gagnant et aux chevaux placés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction quelconque en dehors des courses annulées pour les motifs prévus à l'article 127 relatif à l'annulation d'une course, à l'article 172, § I, prévoyant l'arrêt du déroulement d'une course et à l'article 197 concernant les courses non homologuées. Il en est de même des primes au propriétaire et des primes à l'éleveur.

ART. 54

PRIME A L'ELEVEUR

Une prime à l'éleveur est une somme attribuée dans certaines courses au naisseur du cheval considéré comme né et élevé en France, c'est-à-dire à la personne ou aux personnes qui, sauf convention contraire, étaient déclarés comme propriétaires de la mère au moment de la naissance du produit. La prime à l'éleveur est distribuée selon les conditions générales s'appliquant à la course.

ART. 55

PRIME AU PROPRIETAIRE

Une prime au propriétaire est une somme qui est distribuée dans certaines courses, conformément aux conditions générales, au propriétaire du cheval considéré comme né et élevé en France.

ART. 56

AFFECTATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS, DES FORFAITS ET DES ENTREES

- I.** Le montant des engagements, des forfaits et des entrées effectués dans chaque course plate ou à obstacles est versé au Fonds de courses et redistribué sous forme d'allocations.
- II.** Dans aucune course, le montant de l'entrée ne peut dépasser 5 % de la valeur nominale du prix.
- III.** Un prix ne peut pas être constitué par les seuls versements à l'engagement, au forfait ou au moment de l'entrée, payés par les propriétaires des chevaux engagés.

ART. 57

POULE DES PROPRIETAIRES

- I. Une poule est constituée par la somme des versements effectués par les propriétaires au moment de l'engagement ou de l'entrée du cheval dans certaines courses.
- II. Le montant des versements constituant une poule est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course. La totalité de ces versements est répartie sur la course ou entre plusieurs courses selon des modalités et des proportions fixées par les conditions générales ou particulières de la course.
- III. Ces sommes sont distinctes des entrées et forfaits et ne donnent pas lieu aux prélèvements prévus aux articles 37, 43 § VI et 45 § IX sauf lorsqu'elles sont incluses dans les allocations de l'épreuve.
- IV. Une poule spéciale peut être exceptionnellement créée dans certaines courses. Elle est constituée à la fois par les versements indiqués aux paragraphes précédents et par des versements supplémentaires dont le montant est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course. Ces versements supplémentaires peuvent être également affectés à une autre course.

ART. 58

REDACTION DES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA COURSE

- I. **Conditions de qualification selon les sommes gagnées.**- Lorsque les conditions d'une course plate ou à obstacles doivent qualifier ou exclure les chevaux, selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :
 - **un prix d'un montant déterminé**, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
 - **une somme déterminée**, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement.

Si l'on veut que cette somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, il faut le préciser expressément.

En obstacle, si l'on veut que le prix d'un chiffre déterminé ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, il faut le préciser expressément. En absence de précision, ils s'agit des allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

- II. **Indication du sexe.**- Les conditions de la course doivent préciser les conditions de sexe (mâle entier, hongre ou femelle).
- III. **Dénomination des chevaux selon l'âge.**- Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance. Les produits de 2, 3 et 4 ans sont dénommés : poulains entiers, hongres ou pouliches. Les produits de 5 ans et au-dessus sont dénommés : chevaux entiers, hongres ou juments.

Lorsque les conditions d'une course visent concurremment les deux catégories de produits ci-dessus, c'est la dénomination de chevaux entiers, hongres ou juments qui doit être appliquée.

- IV. **Indication de la race.**- En obstacle, les formules de qualification doivent s'inspirer du principe que les courses sont ouvertes à tous les chevaux.

Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur sang tels qu'ils sont définis à l'article 64. Si l'on veut exclure les pur sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux autres que de pur sang ou parmi ceux-ci à l'une des races figurant aux différents Stud Books.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

- V. **Condition d'utilisation du terme "tous".**- Le mot "tous" ne peut être employé que dans le cas où aucune restriction n'est fixée concernant soit le sexe, soit la race. Si l'on veut admettre indifféremment les mâles

entiers, hongres et femelles, de toute race, il faut employer la formule "pour tous poulains et pouliches ou pour tous chevaux", suivant l'âge.

VI. Exclusion des chevaux étrangers.- Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que la course est réservée aux chevaux nés et élevés en France.

VII. Indication du poids.- Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et les remises de poids qui s'y appliquent. Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que le poids porté par un cheval, quelles que soient les remises de poids applicables, ne peut être inférieur à :

- 60 kilos dans une course à obstacles.
- 49 kilos dans les courses plates.

ART. 59

DISTANCES ET DATES D'ORGANISATION DE CERTAINES CATEGORIES DE COURSE

I. Courses à obstacles.-

Courses de chevaux de 3 ans

Courses de haies.- Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en courses de haies à partir du 15 février. La distance de ces courses ne peut être inférieure à 2.500 mètres. Elle ne peut en outre dépasser 3.000 mètres avant le 1er mai.

Steeple-Chases.- Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en steeple-chases à partir du deuxième dimanche de juillet. La distance de ces steeple-chases ne peut être inférieure à 3.000 mètres.

- Courses de chevaux de 3 ans et au-dessus

Les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis à courir avec les chevaux de 3 ans :

- en courses de haies, à partir du 1er septembre,
- en steeple-chases, à partir du 15 octobre, sur des distances qui ne peuvent être inférieures aux distances minimales fixées pour les 3 ans.

Courses de chevaux de 4 ans et au-dessus

La distance des courses où les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis, ne peut pas être inférieure à 2.800 mètres pour une course de haies et à 3.400 mètres pour un steeple-chases.

II. Courses plates.-

Distances minimales en plat.- La distance ne peut être inférieure à 1.000 mètres dans les handicaps ou à 800 mètres dans les autres courses.

Courses ouvertes aux chevaux de deux ans.- Les courses ouvertes aux chevaux de deux ans sont soumises aux restrictions suivantes :

- a) du jour de l'ouverture des courses plates jusqu'au 30 avril inclus, lesdites courses doivent être réservées aux chevaux de deux ans et d'une distance au plus égale à 1.000 mètres. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les Commissaires de France Galop.
- b) du 1er mai au 31 août, lesdites courses ne peuvent être que des prix réservés aux chevaux de deux ans, d'une distance au plus égale à :

- 1.100 m en mai
- 1.200 m en juin
- 1.400 m en juillet

1.600 m en août

- c) à partir du 1er octobre, lesdites courses peuvent être des handicaps à condition d'être réservées aux chevaux de deux ans.
- d) à aucun moment les courses ouvertes aux chevaux de deux ans ne peuvent être disputées sur une distance supérieure à 2.000 mètres.

ART. 60

REGLES A SUIVRE EN CAS D'ERREUR DE REDACTION DES CONDITIONS D'UNE COURSE

En cas d'erreur de rédaction des conditions d'une course, les règles sont les suivantes :

- En cas de discordance entre les conditions de qualification et les conditions imposant une surcharge ou accordant une remise de poids, ce sont les conditions de qualification qui doivent être observées.
- En cas d'erreur ou d'omission dans l'indication du poids de base :

Courses à obstacles :

- dans une course pour chevaux de 3 ans et au-dessus, le poids de base sera de :
 - 60 kilos pour les 3 ans
 - 64 kilos pour les 4 ans
 - 66 kilos pour les 5 ans et au-dessus.
- dans une course pour chevaux de 4 ans et au-dessus, le poids de base sera de :
 - jusqu'au 31 octobre inclus :
 - 60 kilos pour les 4 ans
 - 62 kilos pour les 5 ans et au-dessus.
 - à partir du 1er novembre :
 - 60 kilos pour les 4 ans
 - 61 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

Ces poids seront augmentés d'autant de kilogrammes qu'il en sera prévu pour les décharges.

Courses plates :

Le tableau des écarts de poids pour âge publié en annexe du présent Code doit servir de base.

- En cas d'omission ou d'erreur dans l'indication de la distance :

Courses à obstacles :

La distance sera la distance minimale fixée pour chaque spécialité à l'article 61.

Courses plates :

Les courses pour les 3 ans et au-dessus doivent se courir sur 2.000 mètres.

Les courses ouvertes aux 2 ans sur 1.000 mètres.

ART. 61

PARCOURS

- I. Plan de l'hippodrome et des parcours.-** Les sociétés doivent envoyer à France Galop le plan de leur hippodrome, à l'échelle de 1 millimètre par mètre (autant que possible), ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement. Ce plan doit indiquer la longueur des pistes, leur largeur, le rayon des tournants, le cas échéant, le nombre, le profil et la dimension des obstacles qui y figurent. Il doit être approuvé par les Commissaires de France Galop.

Les parcours des courses plates et des courses à obstacles prévues pour la réunion doivent être affichés dans l'enceinte des balances.

- II. Parcours d'obstacles.-** Les parcours des steeple-chases de 3.000 mètres doivent comprendre huit obstacles au moins, dont quatre différents choisis parmi les suivants : banquette, barrière fixe, barrière fixe avec brook, bull-finch, double barrière, douve, mur en pierres, mur en terre, open ditch, oxer ou rivière.

Les parcours des courses de haies de 2.500 mètres doivent comprendre sept haies au moins, à l'exclusion de tout autre obstacle.

Au-delà de ces distances, les parcours de steeple-chases et de courses de haies doivent comprendre un obstacle de plus par allongement de 300 mètres.

Les obstacles doivent avoir une largeur minimum de 12 mètres d'un fanion à l'autre, et, au moins, les dimensions et inclinaisons fixées par les Commissaires de France Galop.

Les parcours de steeple-chases-cross-country doivent comprendre, autant que possible, des obstacles naturels et être courus sur une distance minimum de 4.000 mètres.

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à leurs parcours, les steeple-chases peuvent être courus sur des parcours de steeple-chases-cross-country.

- III. Indication du tracé du parcours à effectuer par les concurrents.-** Les parcours de steeple-chases-cross-country doivent être tracés en dehors des pistes utilisées pour les autres courses. Sur ces pistes cependant, 2.000 mètres environ au total peuvent être empruntés pour le départ et l'arrivée.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, lorsque les parcours utilisés habituellement pour les steeple-chases sont eux-mêmes des parcours de steeple-chases-cross-country (présent paragraphe, alinéa 6), ces dernières courses peuvent emprunter les mêmes pistes sans limitation de distance.

Les parcours de steeple-chases-cross-country peuvent ne pas être indiqués d'une façon continue par des fanions ou piquets, mais toutes les fois où il y a lieu de déterminer sur le parcours un point de passage ou un obstacle à franchir, ces indications doivent être faites au moyen de deux fanions. Un seul fanion, à laisser obligatoirement à l'intérieur, pouvant suffire s'il s'agit uniquement d'un changement de direction.

La flamme d'un fanion ne peut donner qu'une seule indication. En outre, la hampe d'un fanion peut porter plusieurs flammes, lorsque ce fanion a pour objet de donner des indications successives et différentes. Les fanions encadrant obligatoirement un obstacle ne peuvent donner d'indication autre que celle se rapportant au franchissement de l'obstacle.

Dans toutes les courses, quelle que soit leur catégorie, si une piste doit être entièrement suivie par les concurrents, le tracé du parcours doit être marqué par des fanions, ou par des piquets reliés ou non par une lice et placés si possible de part et d'autre de la piste, et au minimum à la corde. Dans toutes les courses, quelle que soit leur catégorie, ne seront pris en considération que les seuls fanions mentionnés sur le plan définissant le parcours de l'épreuve.

Dans toutes les courses, le nombre des obstacles à franchir correspond exactement au nombre des obstacles mentionnés sur le plan définissant le parcours de l'épreuve : il ne doit donc être ni inférieur, ni supérieur.

- IV. Caractéristiques des obstacles.-** Les dispositions, les dimensions minima et les inclinaisons des obstacles installés pour les courses régies par le présent Code doivent être conformes aux normes indiquées en annexe 12 du présent Code.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{re} PARTIE : CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE

ART. 62

PRINCIPES GENERAUX DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL

I. Principes de base.- Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le présent Code.
- les conditions particulières de la course.
- les conditions générales s'appliquant à la course.

et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course. Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture générale des engagements.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

II. Conditions générales de qualification fixées par le présent Code.- Pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir :

- 1° Les conditions générales d'identification des chevaux.
- 2° Les conditions relatives à la propriété des chevaux.
- 3° Les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions.
- 4° Les conditions spéciales de qualification selon :
 - le lieu et les conditions d'entraînement du cheval,
 - l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

III. Distancement d'un cheval non qualifié.- Si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

S'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée.

IV. Non rétroactivité des décisions modifiant le classement d'un cheval, sur la qualification des autres chevaux.- Une décision de modification du classement d'un ou plusieurs chevaux dans une course ne modifie en aucune façon la qualification des autres chevaux de cette course dans les épreuves disputées antérieurement à la publication de la décision.

ART. 63

DISQUALIFICATION

I. Définition.- Un cheval est disqualifié quand il devient incapable de courir dans une course plate ou à obstacle régie par le présent Code.

II. Motifs de disqualification.- Devient incapable de courir dans une course publique régie par le présent Code :

- (a) Tout cheval ayant couru en France dans une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme Officiel des courses au galop ou au Trot. Les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser que des chevaux participent, avec leur accord préalable, à une compétition spéciale, non régie par le présent Code.
- (b) Tout cheval déclaré incapable de courir par les Commissaires de France Galop, selon une décision qui doit être publiée dans le Bulletin Officiel des courses au galop.
- (c) Tout cheval déclaré incapable de courir par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop, dès lors que la demande d'extension de l'interdiction aux courses régies par le présent Code a été faite auprès des Commissaires de France Galop.
- (d) Tout cheval appartenant à une catégorie définie selon des normes générales et frappée d'interdiction de courir prononcée par décision des Commissaires de France Galop.
- (e) Tout cheval faisant l'objet d'un accord d'exploitation limitée excluant la participation aux courses publiques, déposé à France Galop. Cet accord est enregistré après présentation du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine et ne peut être résilié qu'avec l'autorisation écrite du premier vendeur.
- (f) Tout cheval, tant qu'il appartient en totalité ou en partie à une personne ou qu'il est entraîné par une personne ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou ayant été sanctionnée par un retrait de ses agréments par les Commissaires de France Galop.

III. Distancement obligatoire d'un cheval disqualifié.- Si, un cheval prend part à une course, contrairement aux dispositions qui précèdent, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

1° REGLES GENERALES D'IDENTIFICATION DU CHEVAL

ART. 64

PRINCIPE DE BASE

I. Garantie d'origine.- Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes :

- les chevaux de pur sang inscrits au Stud-Book du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.
- les chevaux dénommés <<autres que de pur sang>> suivants :
 - a) Les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français.
 - b) Les chevaux nés avant le 1er janvier 1988 portant l'appellation <<cheval de selle>> et non inscrits à un livre généalogique, à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à l'arrêté du 31 décembre 1976, modifié le 22 mars 1983, et qu'ils possèdent dans leur ascendance,

enregistrée à chaque génération sous la mère, au moins un ascendant mâle inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français.

- c) Les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux autres que de pur sang portant la mention <<épreuve internationale>>, dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.

Pour les chevaux de pur sang arabe, les critères d'admission dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes sont fixés par les conditions générales publiées au Bulletin Officiel des courses de galop.

- II. Garantie de naissance naturelle pour les chevaux de pur sang.-** Un cheval de pur sang ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code que si lui-même et ses auteurs sont issus de la saillie naturelle d'une poulinière par un étalon et à condition qu'il y ait une gestation naturelle et que la poulinière ait mis bas un produit conçu dans son corps. La saillie naturelle peut inclure éventuellement un complément immédiat de la semence de l'étalon provenant de cette saillie.

a) Identification des chevaux nés en France

ART. 65

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CARTE D'IMMATRICULATION

Les chevaux de pur sang ou de toute autre race qui sont nés en France, ne sont admis à participer à une course publique que si un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation leur ont été délivrés par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation et à la condition que leur signalement ait été relevé sous la mère avant le sevrage par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

ART. 66

CONDITIONS DE VALIDITE DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I. Validation obligatoire du document d'accompagnement.-** Sauf dérogation prévue au paragraphe III du présent article, l'engagement d'un cheval né en France n'est pas valable si, au moment de la clôture des engagements, son document d'accompagnement complété de la vérification du signalement n'est pas validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.
- II. Dérogation.-** Toutefois les Commissaires de France Galop peuvent dispenser :
- 1° De l'obligation de la délivrance du document d'accompagnement ou de l'enregistrement de sa validation préalablement à la date de l'engagement, si l'Administration compétente garantit que le retard apporté à cet enregistrement n'est pas imputable au propriétaire.
- 2° De l'obligation d'identité entre le véritable signalement et le signalement porté sur le document d'accompagnement que l'Administration compétente n'estime pas devoir modifier, mais seulement s'il n'y a aucun doute sur l'identité du produit.
- III. Contrôle de l'identité.-** Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir de s'assurer d'office de l'identité de tout produit avec le document d'accompagnement qui a été validé et de faire procéder à toute enquête complémentaire en interdisant au cheval de courir, s'ils l'estiment nécessaire.

ART. 67

DETENTION ET TRANSMISSION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I. Obligation de détention concomitante du document d'accompagnement et du cheval.-** Le document d'accompagnement doit suivre le cheval qu'il désigne dans toute sa carrière de courses et d'élevage ou d'utilisation pour la selle et doit être tenu à la disposition des Commissaires des Courses à chaque course du cheval. Le document d'accompagnement ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété ; il doit être transmis automatiquement et sans condition à tout nouveau détenteur du cheval, notamment à chaque mutation d'entraînement.

- II. Sanction de la non transmission du document d'accompagnement.-** Toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui refuse ou omet de transmettre le document d'accompagnement au nouveau détenteur du cheval peut être mise à une amende n'excédant pas 2.500 francs par les Commissaires de France Galop. En cas de récidive, la personne peut être privée par les Commissaires de France Galop, du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART. 68

VISA DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET DEPOT DE LA CARTE D'IMMATRICULATION EN CAS D'EXPORTATION

Avant chaque exportation, le document d'accompagnement doit être remis pour visa à France Galop et la carte d'immatriculation dûment endossée au nom de la personne demandant l'exportation doit y être également déposée.

ART. 69

MISE A JOUR DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT D'UN CHEVAL CASTRE

Lorsqu'un cheval a été castré, son document d'accompagnement, obligatoirement accompagné d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant la castration, doit être remis pour enregistrement à France Galop. L'inobservation de cette obligation sera sanctionnée par les Commissaires de France Galop d'une amende de 200 francs, portée à 500 francs en cas de récidive.

ART. 70

RENOI DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION D'UN CHEVAL MORT

Le document d'accompagnement d'un cheval mort ainsi que la carte d'immatriculation doivent être adressés à France Galop qui le transmet au Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

ART. 71

PERTE DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT OU DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

En cas de perte du document d'accompagnement, un nouveau document pourra être établi à la condition que le demandeur prouve qu'il s'agit bien du même cheval. En cas de perte de la carte d'immatriculation, une nouvelle carte pourra être établie à la condition que le propriétaire fournisse les preuves de la propriété du cheval.

Les frais d'enquête et d'établissement des duplicatas sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés chaque année par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

ART. 72

QUALIFICATION D'UN CHEVAL NE EN FRANCE ET AYANT QUITTE LA FRANCE AVANT D'AVOIR COURU

- I.** Tout cheval qui a quitté la France avant d'avoir couru, n'est admis à y courir que sur présentation de son document d'accompagnement et après retour éventuel du certificat d'exportation à France Galop.
- II.** Ces deux documents doivent être visés par l'autorité hippique du pays de provenance et l'identité du produit doit être vérifiée avant la course par le vétérinaire de service, ou à défaut par les Commissaires des Courses.
- III.** Le document d'accompagnement doit porter la mention de non inscription au Forfeit-List. A défaut, un certificat de non inscription doit accompagner le certificat d'exportation en retour.

IV. Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses peuvent dans tous les cas exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent refuser l'engagement du cheval et lui interdire de courir si les justificatifs ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.

b) Identification des chevaux nés hors de France

ART. 73

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI ETABLIT UN LIVRET SIGNALÉTIQUE

- I. **Présentation obligatoire du livret signalétique.**- Tout cheval né hors de France, provenant d'un pays dont l'autorité hippique reconnue compétente par France Galop établit un livret signalétique, n'est admis à courir que sur présentation de son livret signalétique.
- II. **Conditions de validité du livret signalétique.**- Pour être valable, ce livret doit être conforme au modèle international et porter un visa certifiant la non inscription au forfait-list spécialement apposé pour chaque exportation en France par l'autorité hippique du pays de provenance dans lequel le cheval a séjourné ou couru. Si le séjour du cheval en France dépasse la durée d'un mois, le visa n'est plus valable et un certificat d'exportation ou d'origine doit être déposé à France Galop et le cheval doit être placé sous la direction d'une personne munie d'une autorisation d'entraîner en France. Le livret signalétique doit alors être envoyé à France Galop, accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée. Le livret signalétique est alors enregistré et utilisé pour les contrôles de l'identité du cheval.

ART. 74

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ETABLIT PAS DE LIVRET SIGNALÉTIQUE

- I. **Documents exigés et mentions obligatoires.**- Si le cheval né hors de France, provient d'un pays qui n'établit pas de livret signalétique, il n'est admis à courir qu'après dépôt d'un certificat d'exportation ou d'origine établi par l'autorité hippique du pays où le cheval est né, visé, le cas échéant, par les autorités hippiques des pays où il aurait séjourné, reconnues compétentes par France Galop. Ce certificat d'origine ou d'exportation doit préciser le nom, l'ascendance, la date de naissance, le sexe, la robe et le pays de naissance du cheval, la description des marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter et la mention de l'inscription au Stud-Book de son pays de naissance et le nom du naisseur. Le certificat d'origine ou d'exportation doit être accompagné d'un certificat signé par les autorités énoncées ci-dessus, constatant que le cheval n'a encouru aucune disqualification et qu'il n'est pas inscrit sur un forfait-list.
- II. **Etablissement d'un livret signalétique à l'arrivée en France.**- Un relevé de signalement descriptif et graphique constatant le sexe, la robe du cheval et les marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter doit être établi par une personne agréée en France et doit être adressé à France Galop pour établissement d'un livret signalétique.

ART. 75

CHEVAUX NÉS HORS DE FRANCE DÉCLARÉS À L'ENTRAÎNEMENT EN FRANCE

- I. **Délai du dépôt des pièces d'identification.**- Les pièces d'identification des chevaux nés hors de France, qui sont déclarés à l'entraînement en France, doivent être déposées à France Galop, au moins huit jours avant la date de clôture de leur premier engagement en France. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.
- II. **Etablissement d'un livret signalétique.**- Pour les chevaux non munis d'un livret signalétique, il est délivré par France Galop un livret signalétique et un récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt, transmissible en cas de vente, doit avant toute exportation être déposé à France Galop, dûment endossé au nom de la personne demandant l'exportation. En cas de perte du livret signalétique ou du récépissé de dépôt, il est délivré un duplicata.

c) Infractions aux règles d'identification des chevaux nés en France ou hors de France

ART. 76

SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITES PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL

- I. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et à la participation d'un cheval à une course publique s'ils estiment que tous les renseignements permettant son identification ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.
- II. Si un cheval prend part à une course publique sans que les formalités prescrites par les articles 66, 67, 68, 71, 74, 75, 76 et 77 aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

d) **Vérification du signalement des chevaux**

ART. 77

VERIFICATION DE LA CONFORMITE ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTE SUR SON DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I. **Obligation de vérification de l'identité par le nouveau détenteur du cheval.-** Tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement, le livret signalétique ou les pièces d'identification transmises et celui du cheval rentrant dans son établissement. Après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit. Il doit, également, signaler immédiatement à France Galop toute différence ou évolution qu'il constaterait par la suite. Il doit pouvoir présenter le document d'accompagnement pendant tout le temps où le cheval est dans son établissement.
- II. **Sanction en cas de non conformité du signalement.-** En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement, le livret signalétique ou les pièces d'identification et celui du cheval présenté, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer avec rapport et toutes pièces à l'appui les Commissaires de France Galop. La présentation du document d'accompagnement ou du livret signalétique peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de France Galop, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Si un cheval est présenté sur l'hippodrome ou court à la place d'un autre en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'accompagnement, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, les Commissaires de France Galop doivent infliger à cet entraîneur une amende de 2.000 à 20.000 francs, qui peut être portée à 50.000 francs en cas de récidive.

ART. 78

UTILISATION DU TERME <<DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT>> DANS LE CODE DES COURSES AU GALOP

- Le terme <<document d'accompagnement>>, lorsqu'il est utilisé sans autre précision, en dehors des articles 67 à 72, recouvre les documents suivants :
- Le document d'accompagnement délivré par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.
- Le livret signalétique défini à l'article 73 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays établissant un livret signalétique.
- Les pièces d'identification définies à l'article 74 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays n'établissant pas de livret signalétique.
- Le livret signalétique délivré par les Commissaires de France Galop.

2° REGLES RELATIVES A LA PROPRIETE DES CHEVAUX

ART. 79

PRINCIPE DE BASE

- I. Un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par les Commissaires de France Galop. Un cheval ne peut venir de l'étranger participer à une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé hors de France par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.
- II. Si un cheval prend part à une course contrairement à cette disposition, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 80

CONTROLE DE LA PROPRIETE DES CHEVAUX

- I. Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses doivent refuser tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire.
- II. Dès la clôture des engagements, les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux, et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu'ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux engagés. Ils peuvent exiger de la part d'un propriétaire, d'un associé, d'un porteur de part, d'un locataire ou d'un bailleur :
 - La production de toute pièce justifiant sa part d'intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l'entraînement ou engagé et notamment la carte d'immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement.
 - La preuve que ce cheval ne fait l'objet d'aucune association ou location non agréée.
 - La preuve qu'aucune personne non agréée n'est intéressée dans la propriété ou l'exploitation du cheval.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

3° REGLES FINANCIERES DE VALIDITE DES ENGAGEMENTS ET DE NON INSCRIPTION SUR LA LISTE DES OPPOSITIONS

ART. 81

DEPOT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT, DU FORFAIT, DE L'ENTREE ET VERSEMENT A LA POULE

- I. **Dépôt de provision.**- Le montant de la provision exigée par les dispositions de l'article 14, doit être couvert au moment du premier engagement fait au nom du nouveau titulaire de l'autorisation de faire courir.
- II. **Paiement de l'engagement.**- Dans les courses dont les conditions générales ou particulières le prévoient, le propriétaire doit verser une somme au moment de l'engagement du cheval. Le montant dû pour l'engagement doit être couvert au moment de la clôture générale des engagements.

Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires, le montant de l'engagement supplémentaire doit être couvert au moment de la clôture fixée pour de tels engagements.

- III. **Paiement du forfait.**- Le montant du forfait est, sauf conditions contraires, la somme due par le propriétaire lorsque son cheval est retiré de la course dans laquelle il a été engagé. Le montant du forfait ou du forfait le plus élevé lorsqu'il y en a plusieurs, doit être couvert au moment de l'engagement.

IV. Paiement de l'entrée.- L'entrée est, sauf conditions contraires, la somme que doit verser le propriétaire pour tout cheval engagé dans la course qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de forfait dans les délais prévus. Le montant de l'entrée doit être couvert au moment de l'engagement pour les prix d'une valeur nominale inférieure à 150.000 francs. Il doit dans tous les cas être couvert au moment de la déclaration des partants.

V. Versement à la poule.- Pour les courses sur lesquelles est organisée une poule, le montant du versement à la poule et à la poule spéciale doit être couvert au moment de l'engagement.

VI. Sanction du non dépôt de provision, du non paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée ou du non versement à la poule.- Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires des Courses peuvent décider que l'engagement d'un cheval est non valable, si le montant des sommes exigées par les dispositions des paragraphes précédents n'est pas couvert ou assuré. Ils ont toujours le droit, même à défaut d'opposition, d'empêcher un cheval de partir dans une course pour laquelle le montant des sommes dues pour sa participation n'est pas couvert.

VII. Responsabilité du paiement des engagements, des forfaits, des entrées et du versement à la poule.- Le Fonds de courses est responsable des montants dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.

ART. 82

LISTE DES OPPOSITIONS

I. Principe général.- Sous réserve de la notification préalable d'une opposition, tout cheval pour lequel toute somme due, par qui que ce soit (propriétaire, locataire, associé, porteur de parts, ancien ou actuel, cédant ou cessionnaire d'engagement), en application des dispositions du présent Code ou des conventions et contrats déposés à France Galop, n'est pas payée, peut être inscrit sur la liste des oppositions. Il en est de même pour toute personne qui ne paie pas les sommes dont elle est redevable dans les conditions indiquées au paragraphe V du présent article ou qui refuse de livrer à l'acheteur le cheval qu'il lui a vendu dans un prix à réclamer et dont elle a reçu le paiement.

II. Effets de l'inscription d'une personne ou d'un cheval sur la Liste des Oppositions.- L'inscription d'une personne physique ou morale sur la Liste des Oppositions entraîne la suppression de la totalité des autorisations qui lui ont été délivrées par les Commissaires de France Galop. Cette personne ne peut plus alors faire courir, (que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de porteur de parts, de locataire ou de bailleur), ni entraîner, ni monter aucun cheval dans aucune course publique.

Après libération de sa dette, cette personne est radiée de la Liste des Oppositions mais elle ne peut se prévaloir d'aucune des autorisations précédemment obtenues. Sauf dérogation des Commissaires de France Galop, elle doit faire une nouvelle demande d'autorisation qui est considérée comme une première demande.

L'inscription d'un cheval sur la Liste des Oppositions interdit à ce cheval d'être engagé ou de courir dans une course publique tant en France qu'à l'étranger en application des dispositions du § III ci-après. Si malgré cette inscription, il prend part à une course publique, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

III. Extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions.- L'extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions peut être demandée par les Commissaires de France Galop :

- en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français,
- hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Toute personne inscrite sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut, sous réserve que la décision ait été prise conformément aux principes généraux du droit français, ni engager, ni faire courir, ni entraîner, ni monter aucun cheval dans aucune course régie par le présent Code, dès lors que l'extension des effets de cette inscription a été demandée aux Commissaires de France Galop.

Tout cheval inscrit sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut être engagé ni courir dans aucune course régie par le présent Code, tant que le montant des sommes mentionnées sur ces listes n'a pas été payé. Si un cheval prend part à une course, contrairement à ces dispositions, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

IV. Droit de former opposition.- Le droit de former Opposition appartient :

- aux propriétaires qui ont cédé tout ou partie des engagements d'un cheval et qui, faute par le cessionnaire de payer les montants dus pour sa participation à la course, ont été obligés de les payer eux-mêmes ;
- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer ;
- aux propriétaires, locataires, bailleurs, associés ou porteurs de parts qui n'ont pu obtenir à l'expiration des délais fixés ou normaux, l'exécution des dispositions particulières ou d'ordre général résultant des conventions ou des contrats de location et d'association enregistrés à France Galop et en général, toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code ;
- aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés ;
- à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37 ;
- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43 ;
- à l'établissement public national <<Domaine de Pompadour>> pour les sommes dues au titre de la délivrance du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation (S.I.R.E.) ;
- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées ;
- au Président ou aux Commissaires des Courses de la société pour toutes sommes dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette société ;
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues pour des courses dont le programme a été publié au Programme Officiel des courses au galop ou d'autres sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

V. Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions.- Pour que les dispositions de l'article précédent s'appliquent, une demande d'opposition doit être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop. La demande d'opposition, qui doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire, doit mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues. Les demandes d'opposition ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à France Galop dans les douze mois qui suivent le jour de la course ou qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Dès réception de la demande d'opposition, qui bloque le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale des Commissaires de France Galop, ceux-ci font parvenir aux domiciles du débiteur et le cas échéant du propriétaire actuel du cheval, un extrait de ladite opposition en lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, tous les agréments ayant été accordés au débiteur peuvent être suspendus et le cheval pour lequel des sommes sont dues, ne peut plus être engagé ni courir.

Si à l'expiration du délai de quinze jours, à dater de la notification de la demande d'opposition, le destinataire n'a pas versé le montant des sommes dues entre les mains des Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent, à défaut de justifications jugées satisfaisantes, suspendre toutes les autorisations qui lui ont été délivrées et bloquer son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également

interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

Le versement des sommes dues, dans un délai de trente jours suivant la notification de la suspension des autorisations et de l'interdiction pour le cheval d'être engagé ou de courir, annule immédiatement cette suspension et cette interdiction ainsi que tous les effets qui y étaient attachés. Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de France Galop peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la Liste des Oppositions.

VI. Suspension de l'instruction de la procédure d'inscription sur la Liste des Oppositions.- L'instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu'une action en justice est intentée.

VII. Publication de la Liste des Oppositions.- La liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle mentionne le nom du débiteur, et éventuellement les noms des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

4° **REGLES SPECIALES DE QUALIFICATION**

a) **Qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval**

ART. 83

PRINCIPE GENERAL

I. Aucun cheval ne peut être engagé dans une course publique si sa situation d'entraînement n'est pas conforme aux dispositions des articles 26 à 33 réglementant l'entraînement.

Un cheval entraîné en France doit avoir été régulièrement déclaré à l'entraînement par un entraîneur agréé pendant les 30 jours qui précèdent le jour de la course à laquelle il doit participer. Si un engagement n'est pas validé en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

II. Les Commissaires de France Galop peuvent exiger à l'appui de la qualification des chevaux et en vue de la validation des engagements, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant leur entraînement. Ils peuvent invalider l'engagement d'un cheval ou s'opposer à son départ dans la course s'ils estiment ne pas avoir obtenu toutes les justifications voulues.

III. Si un cheval prend part à une course publique contrairement aux dispositions qui précèdent, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 84

CHEVAUX ENTRAINES A L'ETRANGER VENANT COURIR EN FRANCE

En engageant un cheval dans une course régie par le présent Code ou en demandant l'autorisation d'entraîner temporairement un cheval en France, un entraîneur étranger s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant suffisamment les risques qu'il fait encourir à des tiers ou à des chevaux lors de sa présence en France.

Aucun cheval entraîné hors de France venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer plus de huit jours en France sans être sous la direction personnelle de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en France, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France. Au-delà d'un mois de séjour, le cheval doit être soit réexporté, soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne régulièrement autorisée à entraîner en France, pour son propriétaire. A titre exceptionnel, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser que la durée du séjour du cheval se prolonge au-delà d'un mois. Cette autorisation ne peut être donnée qu'à la condition que l'entraînement du cheval soit dirigé personnellement par son entraîneur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux meetings de Cagnes-sur-Mer et de Pau.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

b) Qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval

ART. 85

- I. Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux sociétés de courses, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.
- II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 86

**QUALIFICATION DANS LES COURSES RESERVEES
AUX CHEVAUX NES ET ELEVES EN FRANCE**

- I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en France.-** Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- II. **Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.-** En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :

A. Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :

- 1° Que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite au Directeur des Haras de la Circonscription où ils sont nés, et qu'une vérification du signalement ait été faite par une personne habilitée par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France ;
- 2° Qu'ils aient été réimportés en France, sous leur mère, non sevrés, avant le 1er septembre de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France ;
- 3° Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.

B. Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 1er novembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné, à la condition :

- 1° Qu'ils aient été importés en France, sous leur mère, non sevrés, avant le 1er septembre de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France ;
- 2° Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois ;
- 3° Qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 73, 74 et 75 pour les chevaux nés hors de France.

Ces dispositions s'appliquent également au produit né pendant la sortie temporaire de la poulinière, lorsque celle-ci est restée plus d'une année hors de France, à la condition qu'elle n'ait pas eu d'autre produit pendant cette période.

III. Cas spéciaux.- Si le cheval quitte la France antérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 73, 74 et 75 pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France, avant d'avoir couru, postérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 72.

ART. 87

QUALIFICATION DANS LES COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG

Sont admis à courir dans les courses réservées aux chevaux autres que de pur sang :

- en obstacle : les chevaux de 4 ans et au-dessus
- en plat : les chevaux de 3, 4 et 5 ans. (Pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe, sont admis à courir les chevaux de 3 ans et au-dessus).

Pour être qualifiés ces chevaux doivent :

- 1° remplir les conditions d'identification prévues par l'article 64,
- 2° être nés et élevés en France,
- 3° avoir eu leur document d'accompagnement validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

ART. 88

CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU N'AYANT PAS COURU

En obstacle, est considéré comme ayant couru, le cheval qui, quel que soit le pays, a pris part à une course publique à obstacles dont le résultat a été homologué, et est considéré comme n'ayant pas couru, le cheval qui, dans aucun pays, n'a jamais couru de course publique à obstacles dont le résultat a été homologué. La même règle s'applique pour les courses plates.

ART. 89

CHEVAL N'AYANT PAS GAGNE

Sauf clauses contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un cheval est considéré comme n'ayant pas gagné :

- en obstacle, lorsque dans aucun pays il n'a gagné de course publique à obstacles.
Les conditions particulières d'une course à obstacles peuvent qualifier ou exclure les chevaux n'ayant pas gagné soit en haies, soit en steeple-chases, soit en steeple-chases cross country.
- en plat, lorsque dans aucun pays il n'a gagné de course publique en plat.

ART. 90

CHEVAL AYANT OU NON COURU OU GAGNE DANS L'ANNEE

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.

ART. 91

CATEGORIE D'HIPPODROMES

Les hippodromes où sont organisées des courses plates et/ou des courses à obstacles sont, pour chacune de ces deux spécialités, classés dans une catégorie selon la notation qui leur a été attribuée par une Commission de catégorisation des hippodromes. Cette notation est établie notamment après un contrôle de la qualité des pistes, des obstacles et de l'ensemble des installations et matériels mis en place pour l'organisation des réunions de courses.

- Selon la notation obtenue par rapport aux normes fixées par ladite Commission, la catégorisation est établie dans l'ordre décroissant suivant :
- hippodrome de 1^{ère} catégorie,
- hippodrome de 2^è catégorie A,
- hippodrome de 2^è catégorie B,
- hippodrome de 3^è catégorie,
- hippodrome de 4^è catégorie.

Cette catégorisation est publiée chaque année au Bulletin Officiel des courses au galop.

ART. 92

CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU GAGNE UNE COURSE PRINCIPALE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses principales définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses principales et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I - Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course principale ou à une Listed race, quelle que soit l'année au cours de laquelle la course a été courue, les équivalences sont appliquées de la façon suivante :

- 1) Pour les pays dont les courses les plus importantes figurent à la fois dans le "Livre des Courses Principales européennes" et dans la première partie du livre "International Cataloguing Standards" (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie et Pays Scandinaves) :
 - les courses sont considérées comme faisant partie du groupe correspondant à celui indiqué dans le "Livre des Courses Principales européennes" et dans la première partie du Livre "International Cataloguing Standards".
 - les autres courses répertoriées dans la deuxième partie du Livre "International Cataloguing Standards" sont considérées comme des Listed races, quel que soit le classement qui leur est attribué.
- 2) Pour les pays dont les courses les plus importantes ne figurent pas dans le "Livre des Courses Principales européennes", mais figurent dans le Livre "International Cataloguing Standards" :

- les courses figurant dans la première ou la deuxième partie du Livre, sont considérées comme faisant partie du groupe correspondant à celui indiqué ou comme des Listed races si aucun groupe n'est mentionné.
 - les courses figurant dans la troisième partie du Livre, sont considérées comme des Listed races, quel que soit le classement qui leur est attribué.
- 3) Pour les pays dont les courses les plus importantes ne figurent ni dans le "Livre des Courses Principales européennes", ni dans le Livre "International Cataloguing Standards" :
- les courses d'une valeur nominale égale ou supérieure à 100.000 francs sont considérées comme des courses des Listed races.

ART. 93

CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU GAGNE UN PRIX A RECLAMER

Les chevaux ayant couru ou gagné un prix mixte en plat ou en obstacle ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné un prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes à réclamer.

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. Courses à obstacles.-** Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations.
- II Courses plates.-** Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :
- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
 - soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
 - soit couru au moins trois fois.

Toutefois, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- soit été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national ou d'une course disputée à Cagnes-sur-Mer, Clairefontaine ou Deauville,
- soit été classé dans les trois premiers d'un prix de 25.000 francs au moins (prix à réclamer exceptés) couru sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie.

Les conditions de qualification ci-dessus peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

ART. 95

QUALIFICATION D'UN CHEVAL SELON LES VICTOIRES ET LES PLACES QU'IL A OBTENUES ET LES SOMMES QU'IL A GAGNEES

- I. Définition du cheval gagnant et des chevaux placés.-** Le gagnant d'une course est le cheval qui est arrivé premier ou qui a été classé premier à la suite d'une décision des Commissaires des Courses ou des Commissaires de France Galop et qui reçoit le prix attribué au premier qui est la valeur nominale de la course. Il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course sauf dans le cas où le prix est partagé, à la suite d'un dead-heat.

Les chevaux placés sont ceux qui, à l'exclusion du prix au premier, ont reçu les allocations indiquées dans les conditions particulières de la course comme attribuées aux chevaux placés. Les sommes attribuées

aux chevaux placés ne sont pas considérés comme des prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.

II. Sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval.- Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course plate sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses plates disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales.

De même les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course à obstacle sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses à obstacles disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales. Les sommes obtenues en obstacles sont celles que le cheval a acquises soit en courses de haies soit en steeple-chases (steeple-chases cross-country inclus). Les sommes inhérentes à chacune de ces spécialités doivent, sauf exception, être prises en compte distinctement.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix.
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement, à moins que les conditions ne mentionnent précisément qu'il s'agit des allocations reçues en victoires et en places ou reçues en places.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné un prix ou une somme d'un montant déterminé, la référence au montant donné inclut ou exclut l'ensemble des prix ou des sommes soit de montants supérieurs soit de montants inférieurs.

Les sommes gagnées par un cheval sont les sommes que ce cheval a obtenues compte non tenu de la prime au propriétaire, de la prime à l'éleveur et éventuellement de sa part sur la poule. Aucune autre déduction ne peut être faite, à quelque titre que ce soit, sur les sommes obtenues par le cheval. Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix attribué au gagnant ou éventuellement à un cheval placé, il n'entre pas en compte. La somme payable en espèces est seule comptée.

ART. 96

QUALIFICATION D'UN CHEVAL AYANT FAIT DEAD-HEAT

I. Dead-heat pour la première place.- Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu les départager. Ces chevaux sont alors tous considérés comme gagnants.

Les gagnants d'un prix partagé ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix spécifié par son titre, son groupe ou sa catégorie, n'est plus qualifié. Mais ils sont qualifiés dans les courses où, pour être qualifié :

- il faut avoir été classé dans les quatre ou cinq premiers d'un prix d'une valeur nominale égale à celle du prix dans lequel ils ont fait dead-heat ;
- il ne faut pas avoir gagné un prix d'une certaine somme, si leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat est d'un montant inférieur à cette somme ;
- il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme, si les sommes qu'ils ont gagnées, compte tenu de leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat, sont d'un montant inférieur à la somme fixée par les conditions.

II. Dead-heat pour une place autre que la première.- Si un ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour une des places autres que la première, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu les départager.

Les chevaux sont qualifiés dans les courses, où, pour être qualifié, il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme en victoires et places, si les sommes qu'ils ont gagnées en victoires et places, compte tenu de leur part sur les allocations partagées dans le prix dans lequel ils ont fait dead-heat sont d'un montant inférieur à la somme fixée.

ART. 97

CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus. Les Commissaires de France Galop approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin Officiel des courses au galop.

ART. 98

EQUIVALENCE DES DISTANCES

En vue de la qualification, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées par rapport au système métrique sur les bases suivantes :

110 yards = 100 mètres

1 furlong = 200 mètres

1 mile = 1.600 mètres

ART. 99

CONDITIONS DE QUALIFICATION DES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles peuvent préciser que l'épreuve est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et/ou aux personnes ayant ou n'ayant pas soit monté soit gagné un nombre déterminé de courses en France et à l'étranger. En absence de clause particulière mentionnée dans les conditions de la course, toute personne est autorisée à monter dans la course sous réserve des restrictions particulières la concernant, prévues à l'article 142.

La responsabilité de la qualification de la personne montant le cheval incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

2^e PARTIE : CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ART. 100

POIDS DE BASE

Pour chaque course plate ou à obstacle, les conditions particulières de la course fixent le poids de base que doivent porter les chevaux. Le poids de base diffère selon l'âge des chevaux auxquels la course est ouverte.

Lorsque les conditions de la course prévoient des surcharges ou des remises de poids selon que le cheval a ou n'a pas couru, a ou n'a pas gagné, a ou n'a pas couru ou gagné tel ou tel prix, a ou n'a pas gagné telle ou telle somme, celles-ci viennent en addition ou en soustraction du poids de base. Les surcharges et les remises de poids s'appliquant aux personnes montant dans la course viennent également en addition ou en soustraction du poids de base.

Les Commissaires des courses peuvent, à la clôture des déclarations de partants d'une course ouverte aux chevaux de 2 ans et au-dessus, modifier le poids de base de l'épreuve si aucun cheval de 2 ans n'a été déclaré partant.

ART. 101

POIDS D'UN HANDICAP

- I. **Publication des poids.**- Dans un handicap, le poids que doit porter chaque cheval est attribué par le handicapeur après la clôture des engagements. Les poids du handicap sont ensuite publiés préalablement à la clôture des forfaits. Pour certains handicaps, la référence, qui s'ajoute ou se soustrait à la valeur attribuée à chaque cheval engagé, est mentionnée dans les conditions particulières de la course.
- II. **Conditions d'attribution ou de modification d'un poids après la publication du poids.**- Les Commissaires de France Galop peuvent autoriser le handicapeur à attribuer après la publication des poids, un poids à un cheval dûment engagé dont le nom et le poids n'ont pas été publiés à la suite d'une omission ou d'une erreur concernant sa qualification. Ils peuvent également autoriser le handicapeur à rectifier jusqu'à la veille du jour fixé par la clôture définitive des déclarations des partants, un poids publié de façon incorrecte par suite d'une erreur de transcription ou de transmission.

ART. 102

REGLES GENERALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

- I. **Règle concernant le cumul des surcharges et des remises de poids.**- A moins de stipulations contraires précisées dans les conditions particulières de la course, lorsque ces conditions prévoient des surcharges croissantes selon l'importance des sommes gagnées par un cheval ou le nombre de victoires ou de places qu'il a obtenues, les surcharges ne se cumulent pas. Seule s'applique la surcharge la plus élevée répondant aux sommes ou/et aux victoires ou places obtenues par le cheval à la date de la course à laquelle il doit participer. La remise de poids s'applique selon la même règle. Il en est de même pour les surcharges ou les remises de poids prévues pour les personnes montant dans la course.
- II. **Remise de poids accordée aux femelles.**- Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée :
 - à 2 k. dans les courses à obstacles,
 - à 1 ½ k. dans les courses plates.
- III. **Remise de poids selon l'âge.**- Sauf conditions contraires, les chevaux nés entre le 1er juillet et le 31 décembre, reçoivent par rapport aux poids indiqués pour les chevaux du même âge, la remise de poids appropriée, publiée en annexe 8 du présent Code, sous réserve pour ceux d'entre eux qui sont nés et élevés en France, de leur inscription sur la liste spéciale publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure pour les chevaux nés et élevés en France, l'inscription sur la liste spéciale ne peut être effectuée que sur déclaration de l'éleveur motivant, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, les raisons particulières de sa demande.

Dans les courses à obstacles ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus, des remises de poids peuvent être accordées aux chevaux de 3 ans et de 4 ans. Ces remises de poids doivent être spécifiées dans les conditions particulières de la course.
- IV. **Remise de poids dans les handicaps.**- Après la publication des poids du handicap, un cheval ne peut bénéficier d'aucune remise de poids en obstacle. En plat, il bénéficie exclusivement de la remise de poids accordée aux apprentis et aux jeunes jockeys.
- V. **Poids minimum autorisé quelles que soient les remises de poids.**- Le poids porté par un cheval, quelles que soient les remises de poids applicables, ne peut être inférieur :
 - en obstacle à : 60 k.
 - en plat à : 49 k.

En plat, les poids résultant de l'application des remises accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys peuvent toutefois être inférieurs au poids minimum autorisé.

ART. 103

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS SELON LES PERFORMANCES DU CHEVAL

- I. Application des surcharges et des remises de poids selon la date des performances.-** Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids pour avoir ou n'avoir pas, dans l'année, couru ou gagné, ou couru ou gagné un certain prix, ou gagné une certaine somme, l'année se compte à dater du 1er janvier précédant le jour de la course.

Lorsque les conditions d'une course imposent une surcharge aux gagnants d'un certain prix ou de certaines sommes, cette surcharge est applicable aux chevaux ayant gagné après leur engagement comme à ceux qui ont gagné auparavant.

Lorsqu'une remise de poids est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné, ils perdent le droit d'en bénéficier s'ils gagnent après leur engagement.

- II. Calcul des surcharges et des remises de poids selon les sommes gagnées par le cheval.-** Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une surcharge ou une remise de poids selon que les chevaux ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix.
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement.

Lorsque la somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, cela est spécifié dans les conditions particulières de la course. Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix, il ne doit pas être pris en compte, seule la somme payable en espèces est à prendre en considération.

Pour les sommes gagnées à l'étranger, le change à appliquer est mentionné dans les conditions générales.

En obstacle, lorsque le prix d'un montant déterminé ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, cela est spécifié dans les conditions particulières de la course. En absence de précision, doivent être prises en compte les allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

- III. Surcharges et remises de poids applicables à un cheval ayant fait dead-heat pour la première place.-** Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, ils sont tous considérés comme gagnants. Ils sont passibles des surcharges imposées au gagnant de ce prix, spécifié par son titre. Mais dans les courses pour lesquelles les surcharges ou les remises de poids sont établies d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes reçues, ils sont considérés comme ayant reçu seulement le montant de leur part.

- IV. Courses considérées comme courses principales ou Listed Races.-** Pour la détermination des surcharges et des remises de poids applicables aux chevaux ayant ou non couru, gagné ou été placés dans une course principale ou dans une Listed race, les courses principales, les Listed races et leurs équivalences sont définies à l'article 92.

- V. Equivalence des distances indiquées en mesures anglaises.-** En vue du calcul des surcharges ou des remises de poids, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées sur les bases indiquées à l'article 98.

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

- I. Principe général.-** Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys.-

Courses à obstacles

Dans les courses à obstacles, les apprentis et les jeunes jockeys ne peuvent bénéficier d'une remise de poids que si les conditions particulières de la course spécifient qu'une remise de poids est accordée.

Courses plates

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses plates. Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte. La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur. Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de perfectionnement avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables.

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables :

- d'une part dans les courses prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national, suivantes :
 - *Courses à conditions d'une valeur nominale inférieure à 100.000 francs.*
 - *Handicaps d'une valeur nominale inférieure à 80.000 francs.*
- d'autre part dans les autres courses qui ont une valeur nominale inférieure à 40.000 francs.

Les remises de poids sont toutefois applicables dans les autres courses de valeur nominale égale ou supérieure à 40.000 francs lorsque celles-ci sont réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys et sous réserve que les conditions particulières de la course le spécifient.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend ni aux courses réservées aux chevaux autres que de pur sang, aux chevaux arabes et aux chevaux anglo-arabes, ni aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Remise de poids accordée selon les courses et le nombre de victoires remportées.

Ces remises de poids sont accordées dans les conditions suivantes, selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2 k. 1/2 jusqu'à la trente neuvième victoire incluse,
- remise de poids de 1 k. 1/2 de la quarantième à la soixante neuvième victoire incluse

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée :

- à l'apprenti montant pour son maître de stage ou d'apprentissage.
- au jeune jockey montant pour son ancien maître de stage ou d'apprentissage. (Est considéré comme ancien maître de stage ou d'apprentissage le dernier entraîneur ayant signé le contrat d'apprentissage tel qu'il est défini à l'article 38).

Handicaps :

- remise de poids de 1 k. 1/2 jusqu'à la trente neuvième victoire incluse, à laquelle s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son maître ou son ancien maître de stage ou d'apprentissage. A partir de la quarantième et jusqu'à la soixante neuvième victoire incluse, seuls les apprentis et les jeunes jockeys montant pour leur maître ou leur ancien maître de stage ou d'apprentissage bénéficient d'une remise de poids qui est limitée à 1 k.

III. Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.- Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

IV. Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.- Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être pris en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

ART. 105

EFFETS DE LA MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE SUR LE CALCUL DU POIDS

Lorsqu'une décision de distancement, de rétrogradation ou de modification de l'ordre d'arrivée d'une course est prise à l'égard d'un ou de plusieurs chevaux, les effets de cette décision en ce qui concerne les autres chevaux ne peuvent modifier en aucune façon les conditions de poids de ceux-ci dans les courses disputées antérieurement à la publication de la décision.

ART. 106

DISTANCEMENT DU CHEVAL AYANT PORTE UN POIDS INSUFFISANT

Tout cheval ayant porté un poids inférieur au poids minimum autorisé ou au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant la personne qui l'a monté, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

CHAPITRE IV

DECLARATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL A UNE COURSE PUBLIQUE

1^{ère} PARTIE : ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE

ART. 107

DEFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLOTURE DES ENGAGEMENTS

- I. **Définition de l'engagement.**- L'engagement est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare inscrire un cheval dans une course publique déterminée.
- II. **Définition de la clôture des engagements.**- La clôture des engagements est le moment limite pour effectuer un engagement. Les conditions particulières de chaque course précisent la date et l'heure de la clôture générale des engagements de l'épreuve. Elles peuvent mentionner une ou plusieurs autres clôtures pour l'enregistrement d'engagements supplémentaires. Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des engagements si les circonstances leur paraissent l'exiger.

ART. 108

ATTRIBUTION DU DROIT D'ENGAGER

- I. A défaut d'une déclaration écrite du propriétaire déposée à France Galop, selon laquelle il effectuera lui-même les engagements de ses chevaux, ou à défaut de la désignation écrite d'un autre mandataire, les entraîneurs sont, en application des dispositions du § III de l'article 23, considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour déclarer les engagements des chevaux qui leur sont confiés.
- II. L'engagement d'un cheval faisant l'objet d'une association ou d'une location réunissant plusieurs locataires doit être souscrit par l'associé dirigeant ou par le locataire dirigeant ou par le mandataire.
- III. A moins de réserve spéciale indiquée dans la déclaration d'association ou de location, la personne qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration du contrat d'association ou de location.

ART. 109

DECLARATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Prescriptions générales.**- L'engagement d'un cheval doit être déclaré au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop. En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, il peut être déclaré par écrit, par télégramme, par télécopie ou par télex.

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le titre du prix, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval comprenant éventuellement le suffixe du pays de naissance, ainsi que les prénom et nom du propriétaire et de l'entraîneur. Si un engagement n'est pas reçu ou enregistré notamment en raison de l'inobservation des prescriptions qui précèdent, aucun recours ne peut être exercé.

- II. Déclaration du premier engagement d'un cheval.-** Lorsqu'il n'est pas déclaré au moyen du serveur télématique, le premier engagement d'un cheval doit indiquer le nom de ce cheval, (sauf exception prévue par les dispositions de l'article 114 relatives à l'engagement d'un cheval non nommé), son sexe, son âge, sa robe et son origine (père, mère, père de mère). Si un cheval est engagé en même temps et pour la première fois dans plusieurs courses, sa désignation complète doit être indiquée sur l'un de ses engagements, la mention de son nom seul étant suffisante pour les autres.

ART. 110

PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT

Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, l'engagement d'un cheval dans une course régie par le présent Code entraîne le paiement d'une somme fixée par les conditions générales ou particulières de la course.

ART. 111

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAINE HORS DE FRANCE

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France, sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance, doit être parvenue au moins huit jours avant la date de la clôture générale des engagements de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

ART. 112

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL CASTRE

- I. Si le produit engagé pour la première fois a été castré, son document d'accompagnement auquel doit être joint un certificat vétérinaire attestant la castration, doit être adressé avec l'engagement à France Galop.
- II. S'il a été castré depuis le premier engagement, son propriétaire doit en faire la déclaration et adresser le document d'accompagnement du produit avec le certificat vétérinaire attestant la castration à France Galop.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le propriétaire est passible d'une amende de 200 francs appliquée par les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop, et portée à 500 francs en cas de récidive.

ART. 113

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UN PRIX A RECLAMER

- I. **Responsabilité de l'engagement.** - L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer, implique l'accord préalable du propriétaire ou des parties lorsque le cheval est l'objet d'un contrat d'association ou de location. Il engage la responsabilité exclusive de la personne qui l'effectue.
- II. **Inscription de la somme de réclamation.-** Sauf conditions contraires, la somme pour laquelle le cheval est mis à vendre doit être indiquée sur son engagement.

Si aucune somme n'est mentionnée sur l'engagement, le cheval est considéré comme mis à vendre au prix indiqué par les conditions particulières de la course lorsque celles-ci prévoient un prix de vente unique ou au prix le moins élevé, lorsque les conditions indiquent des prix différents. Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions particulières de la course, le cheval est considéré comme à vendre pour le prix indiqué par les conditions s'il est prévu un prix unique ou pour le prix le moins élevé s'il est prévu plusieurs prix de vente.

Lorsque le cheval est engagé dans un prix mixte sans que l'engagement ne mentionne de prix de vente, il est considéré comme n'étant pas mis à vendre.

III. Cheval en situation d'importation temporaire.- Le propriétaire ou son mandataire qui engage un cheval en situation d'importation temporaire dans un prix à réclamer ou mixte, doit le déclarer sur l'engagement du cheval. Il prend l'entière responsabilité de l'inobservation de cette obligation vis-à-vis de l'acquéreur du cheval.

ART. 114

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL NON NOMME OU AYANT CHANGE DE NOM

- I. Engagement d'un cheval non nommé.-** Les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser l'engagement d'un cheval non nommé lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course. Cette autorisation ne peut être accordée lors d'un engagement supplémentaire.
- II. Engagement d'un cheval ayant changé de nom.-** Les Commissaires de France Galop peuvent exiger le changement de nom d'un cheval pour des raisons d'ordre général ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable. Si le nom du cheval est changé après que celui-ci ait été engagé, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois, doivent mentionner à la suite du nouveau nom celui qui était antérieurement attribué à ce cheval.

ART. 115

RECTIFICATION D'UN ENGAGEMENT

- I. Règle générale.-** Sauf exceptions prévues au paragraphe suivant, aucune modification ne peut être apportée à un engagement après la clôture fixée pour son enregistrement sinon cet engagement cesse d'être valable.
- II. Exceptions.-** Toutefois, un engagement qui est entaché d'une omission ou d'une erreur accidentelle concernant l'indication du propriétaire peut faire l'objet d'une déclaration rectificative du propriétaire ou de son mandataire à condition que celle-ci soit parvenue à France Galop dans les vingt quatre heures suivantes. Cette déclaration rectificative entraîne le versement d'une somme de 200 francs par le propriétaire, cette somme pouvant être portée à 500 francs en cas de récidive. En l'absence de déclaration rectificative reçue aux lieu et date indiqués ci-dessus, l'engagement est non valable.

Pour les courses dont la clôture générale des engagements est fixée au moins deux mois avant le jour de la course, une inexactitude ou une omission commise dans le nom ou la désignation d'un cheval engagé peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, être rectifiée quinze jours avant la course à la condition que l'identité du cheval soit établie à la satisfaction des Commissaires de France Galop. Cette rectification entraîne le versement prévu au présent paragraphe.

ART. 116

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. Principes généraux de validation des engagements.-** Est non valable l'engagement qui n'est pas transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par écrit, télégramme, télex ou télécopieur et qui n'a pas été reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

Est non valable l'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code.

Est non valable l'engagement d'un cheval qui est souscrit par une personne qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou qui est souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions.

Est non valable l'engagement du cheval dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé.

Est non valable la cession d'engagement qui n'est pas justifiée par une vente, une location, une association, une modification d'association ou qui n'est pas signée par les parties ou leur représentant.

Peut être déclaré non valable par les Commissaires de France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont dans tous les cas la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

Cesse d'être valable l'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course.

Cesse également d'être valable l'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir. Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement.-

1) Annulation d'un engagement :

- Engagement dans une course annulée
 - Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les Commissaires des Courses ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.
- Engagement d'un cheval acheté à réclamer
 - Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course. Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

2) Non validité d'un engagement :

- Non communication des performances étrangères

Peut être déclaré non valable l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement.

- Cheval gagnant après la publication des poids du handicap

Cesse d'être valable l'engagement d'un cheval dans un handicap, si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même spécialité (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids.

- Engagement incorrectement rempli

Peut être déclaré non valable l'engagement qui contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou qui, à l'exception des cas prévus par l'article 115 réglementant la rectification d'un engagement, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour la recevoir.

Peut être déclaré non valable l'engagement établi sans qu'aient été observées les règles concernant les signataires ou la désignation exacte et le changement du nom du cheval prévues à l'annexe 2.

III. Conséquences financières de l'annulation et de la non validité d'un engagement.-

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course,
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.

ART. 117

CESSION D'ENGAGEMENT

- I. Principe général.-** Sauf stipulations contraires, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué sans ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 113, le détenteur des engagements conserve le droit d'en disposer et il peut accorder ou refuser à l'acquéreur ou au locataire l'autorisation d'en profiter. Si cette autorisation est accordée, une déclaration écrite et signée des deux parties ou de leur représentant sous l'entière responsabilité de ce dernier est nécessaire pour constater que les engagements ont été cédés et acceptés en totalité ou en partie. Lorsque le détenteur des engagements d'un cheval vendu ou loué les a cédés en totalité ou en partie, il ne peut plus retirer ce cheval d'aucun des engagements cédés et ce droit appartient exclusivement au cessionnaire ou à ses représentants.

- II. Conditions de validité d'une cession d'engagement.-** Est non valable toute cession d'engagement qui n'est pas justifiée par une vente, une location, une association ou une modification d'association agréée par les Commissaires de France Galop ou qui n'est pas signée des parties. Les déclarations de cession d'engagement doivent être déposées à France Galop avant l'heure fixée pour la clôture définitive des déclarations de partants à l'exception de la cession d'engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposée préalablement à la course. Les Commissaires de France Galop conservent la possibilité d'annuler les effets des cessions d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

- III. Conséquences financières de la cession d'un engagement.-** Le cédant et le cessionnaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code. Les Commissaires de France Galop ont le droit si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver le cédant ou le cessionnaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 81 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le cessionnaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le cédant a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit cessionnaire dans les conditions déterminées par l'article 82.

2^e PARTIE : FORFAIT

ART. 118

DEFINITION DU FORFAIT

Le forfait est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare retiré un cheval d'une course dans laquelle il a été engagé.

ART. 119

ATTRIBUTION DU DROIT DE DECLARER FORFAIT

Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé, ou postérieurement à la cession, au cessionnaire de l'engagement, à son mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, à l'entraîneur.

ART. 120

CONDITIONS DE VALIDATION ET EFFETS DU FORFAIT

- I. **Conditions de validation du forfait.-** La déclaration de forfait doit être faite au lieu et à l'heure fixés par les conditions de la course. Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des forfaits d'une course si les circonstances leur paraissent l'exiger. Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par écrit, par télex, par télégramme ou par télécopie. Si une déclaration de forfait n'est pas reçue ou enregistrée notamment en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.
- II. **Effets de la déclaration de forfait.-** Un forfait devient irrévocable à compter de l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfaits. Le cheval retiré dans ces conditions ne peut plus participer à la course, sauf lorsque les conditions de la course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires et que le cheval est à nouveau engagé dans cette course. Toutefois, en cas d'annulation d'une course, les forfaits déjà enregistrés pour des courses ultérieures peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop. De même, les forfaits déjà enregistrés pour une course dont les conditions sont modifiées en application des dispositions de l'article 51, peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop.

Un forfait transmis avant l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfait, peut être annulé avant ladite clôture soit à l'aide du serveur télématique mis en place par France Galop soit par une déclaration adressée par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie à France Galop.

Toute déclaration de forfait, arrivée après l'heure fixée par les conditions de la course, n'est pas nulle, mais le déclarant devient redevable du nouveau forfait rendu exigible ou s'il n'y a pas de nouveau forfait, selon le cas, de la somme due pour une non déclaration de partant probable ou de la totalité de l'entrée.

3^e PARTIE : DECLARATION DE PARTANT

ART. 121

PRESCRIPTIONS GENERALES

- I. **Définition de la déclaration de partant.-** La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé. Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme <<déclaration de partant>> ou du terme <<cheval déclaré partant>> recouvre à la fois la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après et la déclaration de partant telle qu'elle est prévue au paragraphe IV.

- II. **Attribution du droit de déclarer partant.-** Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé ou postérieurement à la cession, au cessionnaire de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

- III. **Courses dont les conditions prévoient une déclaration de partant probable.-** Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une déclaration de partant probable la veille de la clôture des déclarations de partants, cette déclaration une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable. De plus, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour ou deux jours consécutifs, à moins dans ce dernier cas qu'il n'ait été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations définitives de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

D'autre part, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas le même jour faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants. Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

IV. Courses dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable.- Dans les courses plates ou à obstacles dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable, les chevaux doivent être déclarés partants aux lieu et date fixés par les conditions particulières de la course.

Que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas être déclaré partant dans des réunions organisées deux jours consécutifs, sauf s'il a été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure. De plus, lorsque plusieurs réunions sont organisées le même jour, il ne peut être déclaré partant que sur un seul hippodrome et dans une seule course.

V. Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclaré partant.- Que ce soit en plat ou en obstacle, tant que l'épreuve dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'a pas été courue, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet soit d'une déclaration de partant soit d'une déclaration définitive de partant dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.

ART. 122

SANCTION DE L'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES

- I. Cheval participant à une course sans avoir été déclaré partant.-** Si un cheval prend part à une course sans avoir été déclaré partant, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Néanmoins la totalité de l'entrée reste due.
- II. Déclaration de partant irrégulière.-** Si un cheval est déclaré partant ou court contrairement aux prescriptions générales fixées à l'article précédent, les personnes ayant établi les déclarations de partant sont passibles d'une amende dont le montant de 1.000 francs au moins et de 100.000 francs au plus est fixé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également distancer le cheval. En cas de récidive, les personnes responsables peuvent être privées par les Commissaires de France Galop du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval, et être exclues des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART. 123

CONDITION DE VALIDITE ET CONTENU DE LA DECLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou, en cas de force majeure, par écrit, télex, télégramme ou télécopie. Elle doit être parvenue aux lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par les Commissaires des Courses.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des oeillères et s'il doit être couplé au pari mutuel avec un autre cheval en application des dispositions de l'article 131 du présent Code.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'observation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais. Aucune femelle en état de gestation ne peut courir après les 150 jours suivant la dernière saillie.

En cas d'inobservation de cette obligation, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire à l'amende de 3.000 francs à 50.000 francs et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

ART. 124

COURSES ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARES PARTANTS INFERIEUR AU NOMBRE FIXE

Lorsqu'à la clôture définitive des déclarations de partants, une épreuve réunit un nombre de concurrents inférieur au nombre en-dessous duquel il est stipulé dans les conditions générales ou particulières de la course que l'épreuve est annulée, les Commissaires des Courses doivent annuler cette épreuve. L'épreuve ainsi annulée ne peut être reportée, et les allocations font retour au Fonds de courses ou le cas échéant aux donateurs. Les engagements deviennent nuls de plein droit.

ART. 125

COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARES PARTANTS SUPERIEUR AU NOMBRE AUTORISE

Lorsqu'après enregistrement des déclarations de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre de partants autorisé par les conditions générales ou particulières de la course, ou au nombre fixé par les Commissaires des Courses, ceux-ci peuvent décider de procéder, selon le cas, soit au dédoublement ou à la division de la course, soit au maintien d'une seule épreuve en procédant à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents, selon les procédures fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

4^e PARTIE : DECLARATION DE MONTE

ART. 126

PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTANT LES DECLARATIONS DE MONTE

- I. Prescriptions générales.**- Lorsque les conditions générales ou particulières de la course mentionnent une date et une heure de clôture des déclarations des montes, la déclaration de monte est obligatoire. La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales. Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par écrit, télex, télégramme ou télécopie.

La déclaration de monte doit contenir :

- Le nom et le prénom exacts de la personne qui doit monter le cheval,
- Le poids que doit porter le cheval en précisant éventuellement le dépassement du poids ou une remise de poids.

L'entraîneur qui n'observe pas ces obligations est passible d'une amende de 200 à 5.000 francs fixée par les Commissaires des Courses. Si une déclaration de partant ou de monte n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Un cheval ne peut pas être autorisé à prendre part à la course si la personne déclarée sur l'hippodrome pour le monter n'est pas celle dont le nom a été indiqué lors de la déclaration obligatoire de monte, sauf si les Commissaires des Courses donnent leur autorisation au changement de monte en application des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

II. Possibilité de changement de monte en cas d'élimination.- Si la course a fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison d'un nombre excessif de chevaux déclarés partants, les changements de monte sont autorisés dans les conditions et délais fixés par les conditions générales.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE I

ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ETRE DISPUTEES

ART. 127

Les Commissaires des Courses peuvent annuler les courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible. Ils peuvent proposer de remettre ces courses à une autre date ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Ces changements nécessitent l'accord du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, du Président de la Fédération Régionale concernée et des Commissaires de France Galop. En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour au Fonds de courses ou le cas échéant aux donateurs.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE II

OPERATIONS AVANT LA COURSE

1^{ère} PARTIE : DEFINITION ET HORAIRE DES OPERATIONS AVANT LA COURSE

ART. 128

I. Définition.- Les opérations avant la course consistent :

- en l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course,
- au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- déclaration et contrôle des chevaux devant être couplés au pari mutuel,
- vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- déclaration et contrôle des chevaux portant des oeillères,
- vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent être également complétées par la vérification :

- des vaccinations,
- des ferrures,
- des cravaches,
- du casque et du gilet de protection.

II. Horaire des opérations.- L'horaire du début de la pesée est fixé pour chaque course. Le début de la pesée est annoncé par un signal prévu à cet effet. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées avant l'heure fixée pour le début de la pesée.

Toutefois, ces opérations doivent être terminées :

- quinze minutes environ avant l'heure fixée pour le début de la pesée en ce qui concerne les prix à réclamer,
- avant l'heure fixée pour la pesée de la première course de la réunion pour une course se disputant sur un hippodrome servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

La pesée peut exceptionnellement commencer avant l'heure fixée à la condition que l'enregistrement des confirmations des partants et des personnes montant dans la course ait été terminé. Elle peut commencer postérieurement si les circonstances l'exigent.

2^e PARTIE : CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

ART. 129

CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

- I. **Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids.**- Le propriétaire ou son représentant doit confirmer à la personne chargée des opérations que le cheval qu'il a déclaré partant dans la course va prendre part à l'épreuve et est présent sur l'hippodrome. Il doit confirmer ou déclarer le nom de la personne qui le monte et indiquer le poids que portera le cheval, en précisant tout dépassement de poids supérieur à une livre s'ajoutant au poids déclaré lors de la déclaration de monte ou au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant le jockey. Il doit également, s'il y a lieu, confirmer ou déclarer que le cheval portera des oeillères et qu'il doit être couplé au pari mutuel avec un ou plusieurs autres chevaux.
- II. **Annonce et présence des chevaux confirmés partants.**- Les chevaux ainsi confirmés comme partants et ceux ne devant pas courir sont annoncés au public. Les chevaux confirmés comme partants doivent être présents dans l'enceinte du pesage à l'emplacement désigné par les Commissaires des Courses.
- III. **Sanction de l'inobservation des règles de confirmation d'un cheval partant.**- Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende de 200 francs à 2.000 francs au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas confirmé la participation de son cheval dans les conditions et délais fixés par les dispositions qui précèdent et par les dispositions du § II de l'article 128. Ils peuvent retirer d'office le cheval de la course.

Si un cheval prend part à la course sans que les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires des Courses.

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DECLARE PARTANT

- I. **Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.**- Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant, doit fournir aux Commissaires des Courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas. Toutefois les Commissaires des Courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure. Cette disposition n'est appliquée, en cas de retrait pour des raisons médicales, que si le certificat vétérinaire attestant l'incapacité du cheval à courir est joint au procès verbal de la course ou est parvenu aux Commissaires de France Galop dans les cinq jours qui suivent le jour de la course. Par contre si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires des Courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut toutefois pas excéder 20 % de la valeur nominale du prix s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée.

En outre les Commissaires des Courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront suivant les circonstances prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

- II. **Conséquences pour le cheval retiré.**- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Toutefois dans des cas exceptionnels excluant les raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle à la condition que les explications et les justificatifs aient été fournies à leur satisfaction dans un délai permettant l'application d'une telle dérogation.

Tout cheval qui est retiré d'une course et qui recourt avant la fin du délai sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, peut être distancé par ces derniers. L'entraîneur ou le propriétaire fautif

doit être mis à une amende de 500 francs à 100.000 francs, infligée par les Commissaires de France Galop.

III. Les débits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés au Fonds de courses.

ART. 131

CHEVAUX DEVANT ETRE COUPLES AU PARI MUTUEL

I. **Règles du couplage des chevaux.**- A l'exception des courses réservées aux chevaux appartenant à l'Etat, lorsque des propriétaires, sociétés, associés ou bailleurs possèdent individuellement au moins le quart de la propriété de plusieurs chevaux prenant part à la même course, ceux-ci doivent obligatoirement déclarer ou faire déclarer par les entraîneurs concernés que ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel. Cette déclaration de couplage doit être faite en même temps que la déclaration de partant.

De même, lorsqu'un entraîneur ou son conjoint est propriétaire et fait courir un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint, dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il a été autorisé à entraîner pour d'autres propriétaires, il doit obligatoirement déclarer en même temps que la déclaration des partants que tous ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque l'entraîneur, son épouse ou le propriétaire possèdent individuellement, au moins le quart de la propriété des chevaux concernés, notamment si les chevaux appartiennent à des sociétés ou des syndicats.

Toutefois ne peuvent être déclarés partants dans une même course plus de cinq chevaux devant être couplés en raison des dispositions qui précèdent. Si plus de cinq chevaux doivent être couplés et que les propriétaires ou leurs représentants n'ont pas signalé par écrit ceux des chevaux qu'ils souhaitent voir de préférence courir, leur nombre est ramené à cinq, en retenant d'office comme partants les cinq chevaux ayant gagné le plus d'allocations en victoires et en places.

II. **Sanction de l'inobservation des règles de couplage des chevaux.**- Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende de 100 francs à 5.000 francs aux propriétaires, sociétés, associés, bailleurs, mandataires ou à l'entraîneur, ayant omis de déclarer dans les délais fixés que leurs chevaux devaient être couplés au pari mutuel ou ayant fait courir ces chevaux sans avoir effectué cette déclaration. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui peuvent, suivant les circonstances, distancer les chevaux et appliquer aux propriétaires, sociétés, associés, bailleurs, mandataires ou à l'entraîneur, les sanctions prévues par le présent Code. En cas de récidive ou de manoeuvre qui aurait pour but de faire échec aux dispositions qui précèdent, les intéressés peuvent être privés par les Commissaires de France Galop de l'autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter ou de leur qualité d'associés, de bailleurs, de locataires ou de porteurs de parts.

3^e PARTIE : VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DECLARES PARTANTS

ART. 132

PRESENTATION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

I. L'entraîneur ou son représentant, doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires des Courses, sur l'hippodrome, le document d'accompagnement de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion.

II. Les Commissaires des Courses peuvent exiger, avant ou après chaque course, la présentation du document d'accompagnement. En cas de non présentation du document d'accompagnement, ils peuvent infliger une amende à l'entraîneur responsable et, le cas échéant, interdire au cheval de prendre part à la course.

ART. 133

CONTROLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DECLARES PARTANTS

- I. Contrôle de l'identité des chevaux avant la course.-** Le signalement de chaque cheval participant à la course est contrôlé avant l'épreuve. L'entraîneur est tenu de présenter son cheval au contrôle d'identité dans les délai et lieu fixés par les Commissaires des Courses. Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende de 100 francs à 500 francs, portée à 1.000 francs en cas de récidive, à l'entraîneur qui retarde les opérations de contrôle d'identité des chevaux partants et peuvent s'opposer au départ du cheval si l'entraîneur refuse de le présenter au contrôle.
- II. Cheval venant courir de l'étranger.-** Le signalement des chevaux venant courir de l'étranger doit être vérifié soit avec le livret signalétique du cheval lorsque celui-ci vient d'un pays établissant un livret signalétique soit avec les pièces d'identification dont le cheval doit être muni conformément aux dispositions de l'article 74 lorsqu'il vient d'un pays n'établissant pas de livret signalétique. Dans ce dernier cas, les Commissaires des Courses doivent joindre au procès-verbal de l'épreuve les indications figurant sur le document qui leur a été présenté et le compte rendu du contrôle d'identité auquel il a été obligatoirement procédé.
- III. Cheval courant pour la première fois ou réimporté.-** Lors de la première course du cheval ou après chaque réimportation, le document d'accompagnement doit être obligatoirement présenté par l'entraîneur aux Commissaires des Courses qui le font vérifier par le vétérinaire de service, ou à défaut, procèdent eux-mêmes à la vérification dont mention doit être portée sur le document.
- IV. Cheval mis à réclamer.-** Le document d'accompagnement de tous les chevaux mis à réclamer doit, en outre, être obligatoirement présenté par l'entraîneur ou son représentant aux Commissaires des Courses avant chaque course à réclamer ou mixte.
- V. Sanction de la non présentation du document d'accompagnement.-** En cas de non présentation du document d'accompagnement, du livret signalétique ou des pièces d'identification, les Commissaires des Courses doivent interdire à tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et à tout cheval venant courir de l'étranger, de prendre part à la course sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.
- VI. Dérogation à l'interdiction de courir.-** Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires des Courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'accompagnement dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction ou que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur. Les Commissaires des Courses doivent infliger une amende de 500 francs au moins, à l'entraîneur responsable.

ART. 134

NON CONFORMITE ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTE SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I.** En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer, avec rapport et toutes pièces à l'appui, les Commissaires de France Galop.
- II.** En cas d'absence de mise à jour du document d'accompagnement d'un cheval castré, les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende ne dépassant pas 200 francs à l'entraîneur responsable, qui sera portée à 500 francs en cas de récidive.

4^e PARTIE : CONTROLE DES VACCINATIONS

ART. 135

DISPOSITIONS GENERALES REGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. Vaccination contre la grippe équine.-** Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet <<vaccinations>> de son document d'accompagnement ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu la primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt douze jours.

Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants :

- 1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.
- 2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le livret signalétique n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

- II. Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.-** Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les sept jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné. L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, infligée par les Commissaires de France Galop.

- III. Conditions de validité des mentions de vaccination.-** Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé avec son cachet et sa signature manuscrite.

ART. 136

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. Vaccination effectuée moins de sept jours avant la course.-** Les Commissaires des Courses doivent interdire de courir au cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les sept jours précédant l'épreuve.
- II. Absence de mention complète de la primo vaccination contre la grippe équine.-** Les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet <<vaccinations>> de son document d'accompagnement, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les deux premières injections constituant la primo-vaccination dans les conditions fixées à l'article précédent.
- III. Mentions des injections de rappel contre la grippe équine absentes ou incomplètes.-** Les Commissaires des Courses peuvent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'accompagnement, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les injections de rappel dans les conditions fixées à l'article précédent. Toutefois, même s'ils autorisent le cheval à participer à l'épreuve, cette autorisation laisse subsister la responsabilité de l'entraîneur qui peut être mis à une amende dont le montant ne peut être inférieur à 500 francs.
- IV. Saisie des Commissaires de France Galop.-** Les Commissaires des Courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet <<vaccinations>> de son document d'accompagnement ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées. Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet <<vaccinations>> de son document d'accompagnement ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par

les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre l'entraîneur responsable à une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 1.000 francs

5^e PARTIE : CONTROLE DE L'ETAT SANITAIRE DU CHEVAL

ART. 137

- I. Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.
- II. Les Commissaires des Courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances. Ils doivent lui interdire de courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

6^e PARTIE : CONTROLE DES FERRURES

ART. 138

- I. **Ferrures prohibées.**- L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une proéminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.
- II. **Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées.**- Les Commissaires des Courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent qu'il est muni d'une ferrure prohibée. L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, infligée par les Commissaires des Courses. Son autorisation d'entraîner peut, en outre, lui être retirée par les Commissaires de France Galop.

7^e PARTIE : DECLARATION ET CONTROLE DU PORT DES OEILLERES

ART. 139

I. Déclaration du port des oeillères -

– *Courses servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome*

Pour ces courses, la déclaration du port des oeillères doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

– *Autres Courses*

Pour les autres courses, la déclaration du port des oeillères doit être faite sur l'hippodrome, avec la confirmation de partant du cheval.

- II. **Règles du port des oeillères.**- Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des oeillères doit être amené muni de ses oeillères, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public, sauf dérogation préalable des Commissaires des Courses.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des oeillères doit obligatoirement courir avec les oeillères. Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec des oeillères.

Toutefois les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement déroger à ces règles.

III. Sanction de l'inobservation des règles du port des oeillères.- En cas d'omission ou d'erreur de déclaration du port des oeillères ou en cas d'infraction aux règles ci-dessus, les Commissaires des Courses doivent infliger à l'entraîneur fautif une amende de 200 francs à 5.000 francs.

8^e PARTIE : VERIFICATION DES COULEURS

ART. 140

- I. Couleurs non conformes.-** Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire doit payer une ou plusieurs amendes de 100 à 500 francs, fixées par les Commissaires des Courses. Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.
- II. Port d'une écharpe ou d'une toque différente.-** Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une écharpe sur la casaque ou d'une toque, de couleurs différentes, selon la décision des Commissaires des Courses. En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende n'excédant pas 500 francs.
- III. Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne ou qui le monte.-** Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires des Courses. D'autre part, le propriétaire ayant obtenu des Commissaires de France Galop l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires des Courses l'attestation de France Galop lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome. En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires des Courses doivent saisir les Commissaires de France Galop.

9^e PARTIE : VERIFICATION DES MONTES

ART. 141

PRESCRIPTIONS GENERALES

- I. Contrôle des personnes montant dans la course.-** Les Commissaires des Courses doivent interdire de monter à toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course.

Au moment de la pesée précédant la course, les Commissaires des Courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval. Les Commissaires de Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course si la personne se présentant pour le monter n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 145.

Les Commissaires des Courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par France Galop attestant son agrément, ainsi que son livret médical à jour. Les Commissaires des Courses doivent d'autre part interdire de monter à toute personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Sur dérogation expresse des Commissaires de France Galop et seulement dans les compétitions spéciales prévues à l'article 63, une personne peut être autorisée à monter sans être titulaire d'une autorisation de monter ni détentrice d'un livret médical.

- II. Formalité pour les jockeys étrangers.-** Les jockeys titulaires d'une licence délivrée hors de France par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop doivent remplir et signer sur

l'hippodrome, une déclaration précisant qu'ils sont titulaires d'une autorisation de monter en cours de validité et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une interdiction de monter. Cette déclaration est adressée, après la course, à l'autorité hippique concernée qui en vérifie la véracité. Toute déclaration reconnue mensongère est punie, par les Commissaires de France Galop, d'une sanction dans les limites du présent Code.

III. Conditions de courses tenant compte du nombre de montes ou de victoires des personnes montant dans la course.- Lorsque les conditions de la course réservent l'épreuve aux personnes ayant ou n'ayant pas monté ou remporté un nombre déterminé de courses, doivent être pris en compte les résultats acquis jusqu'à la veille de la déclaration définitive des partants de la course.

ART. 142

RESTRICTION A L'AUTORISATION DE MONTER

I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.- La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course plate ou à obstacles qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins cinq courses publiques en plat et en obstacle.
- un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme support aux paris Tiercé, Quarté, Quinté plus.
- dans une course à obstacles de valeur nominale égale ou supérieure à 250.000 francs qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,
 - des Cross Countries,
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux autres que de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois en obstacle.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course principale,
- dans une Listed race,

- dans toute autre course plate de valeur nominale égale ou supérieure à 60.000 francs, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,*
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 40.000 francs, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,*
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux autres que de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II. Restrictions concernant les apprentis.- Les apprentis ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national, (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins dix courses publiques en plat ou en obstacle.

III. Restrictions concernant un jockey entraîneur.- Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

IV. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter.- Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacle contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 500 à 5.000 francs, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti. En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ART. 143

MOTIFS MEDICAUX D'INTERDICTION DE MONTER ET RECHERCHE DE SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUES SUR UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE

I. Personne dans l'incapacité physique de monter.- Les Commissaires des Courses peuvent interdire à une personne de monter si le médecin de service estime que sa condition physique n'est pas satisfaisante.

II. Personne victime d'une chute.- Toute personne victime d'une chute dans une course ne peut être autorisée à remonter par les Commissaires des Courses, qu'après avis du médecin de service.

III. Recherche de substances prohibées dans les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique.- Toute personne montant dans une course publique doit se tenir informée des conséquences des thérapeutiques qui lui sont appliquées et s'engage à se soumettre par des prélèvements biologiques, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites caractéristiques ou de leurs isomères, figurant sur la liste des substances prohibées publiée en annexe 11 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires des Courses peuvent faire procéder par le médecin de service, avant ou après la course, à l'examen de toute personne montant au cours de la

réunion et notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments dans les conditions prévues par un règlement particulier établi par les Commissaires de France Galop et publié en annexe 11 du présent Code.

La personne désignée pour se soumettre à un prélèvement biologique, est tenue de se présenter au médecin de service après avoir signé l'imprimé de reconnaissance de notification par lequel elle a été informée qu'elle devait subir ce prélèvement biologique.

Lorsque le médecin de service n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, il doit notifier à l'intéressé de devoir se présenter le lendemain de la course chez un médecin désigné à cet effet pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas convenablement à cette obligation, elle peut être sanctionnée d'une interdiction de monter par les Commissaires de France Galop.

Lorsque la ou les analyses du prélèvement biologique révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites caractéristiques ou de leurs isomères, les résultats de l'analyse sont transmis à France Galop qui informe l'intéressé, par lettre ou télégramme recommandé avec avis de réception, de la présence de la substance prohibée mise en évidence dans son prélèvement biologique.

A réception de cette notification, le jockey dispose d'un délai de 8 jours pour fournir ses explications à la Commission Médicale composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop et pour éventuellement demander à ladite Commission qu'il soit procédé à une analyse de contrôle du prélèvement biologique dans un laboratoire différent figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme la présence de la substance prohibée, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale. Après examen du dossier et des explications éventuellement fournies par le jockey, la Commission médicale transmet ses conclusions aux Commissaires de France Galop.

S'il s'agit d'un diurétique, d'une substance prohibée par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants, de substances classées comme anorexigènes (coupe-faim amphétaminique) ou d'un produit masquant, (annexe 11), ou si l'analyse du prélèvement sanguin ou de l'air expiré révèle une alcoolémie supérieure aux seuils autorisés : pour le sang : de 0,50 mg/l et pour l'air expiré : de 0,25 mg/l, l'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, les sanctions prévues par les dispositions du § XI de l'article 43 du présent Code.

S'il s'agit d'une autre substance prohibée par le présent Code (annexe 11), la Commission Médicale pourra mentionner dans ses conclusions transmises aux Commissaires de France Galop, que l'intéressé, pour être jugé apte à remonter en course, devra conformément aux dispositions du § II de l'article 40 subir une nouvelle visite médicale devant un médecin agréé et effectuer à ses frais dans un laboratoire agréé par France Galop, un prélèvement biologique dont le résultat de l'analyse devra être jugé satisfaisant par la Commission Médicale.

L'obligation de subir une nouvelle visite médicale dans les conditions ci-dessus est également applicable à la personne dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un diurétique, d'une substance prohibée par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage de stupéfiants, d'une substance classée comme anorexigène, ou révèle une alcoolémie supérieure aux seuils autorisés.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire dans les installations qui lui sont réservées sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants, à celles des anorexigènes ou des diurétiques (annexe 11), une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des Courses, tendant à vérifier qu'elle ne possède pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par les dispositions du § XI de l'article 43 du présent Code.

La personne qui ne signe pas les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent paragraphe est passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

- I. Jockey en retard, absent.-** Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende de 100 à 5.000 francs au jockey dont la monte a été déclarée et qui, sauf cas de force majeure, ne se présente pas au moment de la pesée avant la course pour remplir son engagement. Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité. Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.
- II. Jockey ne respectant pas son engagement de monte.-** Si un jockey ne remplit pas son engagement de monte ou s'il monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, les Commissaires des Courses peuvent lui infliger une amende de 200 francs à 5.000 francs. Les Commissaires des Courses peuvent également saisir les Commissaires de France Galop qui peuvent sanctionner ce jockey d'une amende de 500 francs à 20.000 francs assortie ou non d'une interdiction de monter ainsi que le propriétaire qui s'est rendu complice de cette irrégularité.

10^e PARTIE : CHANGEMENT DE MONTE

ART. 145

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE MONTE

Le propriétaire ou son représentant dont le jockey déclaré est absent ou est dans l'impossibilité de remplir son engagement de monte doit faire une demande d'autorisation de changement de monte auprès des Commissaires des Courses. Lors de cette demande, il doit, dans la mesure du possible, proposer aux Commissaires des Courses plusieurs solutions de remplacement répondant aux règles de changement de monte. Les Commissaires des Courses peuvent refuser une proposition de remplacement qui ne leur paraît pas compatible avec la déclaration initiale.

ART. 146

REGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES AVEC DES PARIS ENREGISTRES EN DEHORS DE L'HIPPODROME

En cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et admis par les Commissaires des Courses, les changements de monte dans une course servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, peuvent être autorisés dans les conditions indiquées ci-après :

Courses à obstacles

Le remplaçant doit être titulaire de la même autorisation de monter que celle de la personne indisponible. En cas d'impossibilité, les Commissaires peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement d'un jockey par un apprenti ou un jeune jockey.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour cette personne ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 2 k. admis à l'article 150, § V.

Courses plates

I. Courses plates où les remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys sont applicables.-

- 1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey, le remplaçant doit être muni d'une licence de jockey.
- 2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune jockey, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence d'apprenti ou de jeune jockey et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées. Si l'apprenti ou le jeune jockey indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 k. et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire.

S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jeune jockey indisponible par un apprenti ou un jeune jockey bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré pour l'apprenti ou le jeune jockey qu'il remplace.

- 3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour la personne indisponible, (sous réserve du cas de la non application de la remise de poids supplémentaire de 1 k. indiquée ci-dessus) ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 1 k. 1/2 k. autorisé à l'article 150, § V.

II. Courses plates où les remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys ne sont pas applicables.-

- 1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey ou un jeune jockey, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une licence de jockey ou de jeune jockey. En cas d'impossibilité de remplacer un jockey par un jeune jockey, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement autoriser son remplacement par un apprenti.
- 2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune jockey, le remplaçant peut être indifféremment muni d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti ou de jeune jockey.
- 3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour la personne indisponible, ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 1 k. 1/2 k. autorisé à l'article 150, § V.

ART. 147

**REGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES
SANS PARIS ENREGISTRES EN DEHORS DE L'HIPPODROME**

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, les Commissaires des Courses peuvent autoriser le remplacement de la personne indisponible par une personne titulaire d'une autre catégorie d'autorisation de monter. Le remplaçant doit répondre aux conditions de qualification fixées pour les personnes montant dans la course et monter au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou des remises le concernant.

ART. 148

REPLACEMENT D'UN JOCKEY ACCIDENTE EN SE RENDANT AU DEPART

- I. Si, après que le signal indiquant la fin des opérations précédant la course ait été donné et avant que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du juge du départ, un jockey est, par suite d'un accident quelconque, mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances le permettent, autoriser que son cheval soit remonté par un autre jockey, sous réserve que le changement de monte soit effectué conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent. Le remplaçant doit accomplir les formalités de la pesée et être muni d'un casque et d'un gilet de protection.
- II. Si l'accident se produit après que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du juge du départ, le cheval ne peut pas être remonté et prendre part à la course.

11^e PARTIE : CONTRÔLE DU POIDS AVANT LA COURSE

ART. 149

RESPONSABILITE DU POIDS PORTE PAR LE CHEVAL

- I. **Responsabilité du propriétaire.-** Les Commissaires des Courses ou leur délégué doivent procéder avant la course à l'enregistrement du poids que va porter chaque cheval. Les Commissaires des Courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement, la responsabilité du poids porté par un cheval incombant dans tous les cas exclusivement au propriétaire du cheval. A l'exception des poids des handicaps, les poids publiés par les Sociétés de Courses n'ont aucun caractère officiel.
- II. **Rectification d'un poids calculé de façon erronée.-** Si le propriétaire ou son représentant se rend compte que le poids qu'il a indiqué lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant a été calculé de façon erronée, il doit, avant le début de la pesée, demander aux Commissaires des Courses l'autorisation de rectifier le poids. Lorsque la course sert de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, cette autorisation ne peut être accordée, dans la limite du dépassement autorisé par l'article 150, qu'à la condition que l'absence de rectification entraîne le distancement du cheval. Lorsqu'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, toute rectification peut être autorisée par les Commissaires des Courses.

Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner l'entraîneur ou le propriétaire, responsable de l'erreur, d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTE PAR LE CHEVAL

- I. **Pesée des jockeys.-** Avant la course, chaque jockey vêtu de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater le poids que va porter le cheval qu'il doit monter. Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires des Courses.
- II. **Eléments devant être pesés.-** La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle et le collier de chasse doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé. Par contre, tout élément posé sur les jambes du cheval, le casque de protection, la serviette numérotée, les oeillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et la martingale n'ont pas à être pesés.
- III. **Méthode d'enregistrement du poids.-** Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte si la course est prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome. Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare de 800 grammes compense la pesée du gilet de protection.

IV. Poids minimum autorisé.- En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à **60 k.**, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis et des jeunes jockeys, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à **49 k.**, sous peine de distancement.

V. Poids maximum autorisé.- Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de **2 k.**,
- en plat, de plus de **1 k. ½**, (à l'exception des courses plates ne servant pas de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement autorisé est de **2 k.**),

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 k. mais doit rester inférieur à 2 k. ½,
- en plat, être supérieur à 1 k. ½, mais doit rester inférieur à deux kilos, (à l'exception des courses plates ne servant pas de support à l'enregistrement de paris en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement peut être supérieur à deux kilos mais doit rester inférieur à 2 k. ½).

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et ou une cavalière peut toutefois être autorisée à monter avec un dépassement de poids supérieur aux dépassements indiqués ci-dessus.

VI. Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.- Lorsqu'il y a une déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur lors de la déclaration de monte et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 50 à 3.000 francs fixée par les Commissaires des courses. Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

VII. Annonce des différences de poids.- Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée, doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

ART. 151

INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRE AINSI QUE LES ELEMENTS PESES AVANT LA COURSE

I. Règle générale.- Aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course. Aucun des éléments qui doivent être pesés avant la course ne peut être ajouté

après cette pesée. Aucun des éléments qui ont été pesés avant la course ne peut être retiré ou modifié après cette pesée.

- II. Sanctions de l'infraction à la règle générale.-** L'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 100 à 10.000 francs fixée par les Commissaires des Courses. Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires des Courses peuvent en outre, selon les circonstances, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée et demander aux Commissaires de France Galop d'augmenter le montant de l'amende.

12^e PARTIE : VERIFICATION DES CRAVACHES

ART. 152

Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante huit centimètres. Les Commissaires des Courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache, si celle-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus. Ils doivent infliger une amende de 200 francs à 2.000 francs, qui peut être portée à 5.000 francs en cas de récidive, au jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire.

13^e PARTIE : VERIFICATION DU CASQUE ET DU GILET DE PROTECTION

ART. 153

- I.** Il est interdit à un jockey de monter avec un casque et un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de France Galop. Même s'il n'a pas à être pesé, le casque de protection doit être présenté aux pesées avant et après la course. Toute personne qui monte contrairement aux présentes dispositions prend l'entière responsabilité de cette infraction en cas d'accident.

L'inobservation de ces interdictions doit être sanctionnée par les Commissaires des Courses d'une amende de 200 francs à 1.000 francs, portée à 3.000 francs en cas de récidive.

- II** Du moment où un jockey monte à cheval jusqu'au moment où il en descend, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire. Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

Une amende de 100 francs, qui peut être portée à 500 francs en cas de récidive, doit être infligée par les Commissaires des Courses à tout jockey qui ne se conforme pas à cette obligation.

14^e PARTIE : SIGNAL DE LA FIN DES OPERATIONS AVANT LA COURSE

ART. 154

La fin des opérations avant la course est annoncée par un signal. A ce signal plus aucune modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, dans les conditions fixées par l'article 148 du présent Code, du jockey accidenté en se rendant au départ. Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner d'une amende de 100 à 2.000 francs le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey ayant retardé les opérations avant la course.

15^e PARTIE : PRESENCE DES CHEVAUX PARTANTS A L'EMPLACEMENT PREVU POUR LEUR PRESENTATION AU PUBLIC

ART. 155

Sur ordre des Commissaires des Courses ou de leur délégué, les chevaux partants dans la course doivent être amenés à l'emplacement prévu pour leur présentation au public avant la course. Les Commissaires des Courses peuvent appliquer une amende de 200 francs à 5.000 francs à l'entraîneur du cheval qui est amené en retard sur le lieu de présentation ou qui, sans dérogation préalable des Commissaires des Courses, n'est pas présenté un temps suffisant au public.

Les Commissaires des Courses peuvent, en outre, interdire de prendre part à la course à tout cheval qui n'est pas présent sur le lieu de présentation au public, dans les cinq minutes qui suivent l'ordre d'y amener les chevaux. Ils peuvent d'autre part infliger une amende de 50 francs à 2.000 francs à tout jockey qui arrive en retard au lieu de présentation des chevaux.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE III

DEPART

ART. 156

MODES DE DEPART

Pour les courses à obstacles, le départ a lieu soit à la machine, soit au drapeau. Pour les courses plates, le départ a lieu soit en stalles, soit à la machine, soit au drapeau.

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DEPART

- I. Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.-** Sur ordre des Commissaires des Courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires des courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires des courses pourra être sanctionné par une amende de 200 francs à 1.000 francs.

A l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider soit d'office soit à la demande du jockey que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut plus en conséquence prendre part à la course. La décision du juge du départ est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les Commissaires des Courses qui pourront appliquer au jockey une des sanctions prévues à l'article 43, § XI du présent Code.

- II. Position des chevaux au départ.-**

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

Départ en stalles

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde. Sauf dérogation préalable

des Commissaires des Courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort. Toutefois, le juge du départ peut de sa propre initiative changer cet ordre s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres. Une liste des chevaux difficiles est établie par les Commissaires de France Galop. Les chevaux inscrits sur cette liste ou faisant l'objet d'une demande de dérogation par écrit de la part de leur entraîneur sont exclus du tirage au sort des places à la corde et sont placés à l'extérieur par le juge du départ.

Départ à la machine ou au drapeau

Pour les courses à obstacles et les courses plates dont le départ a lieu à la machine ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ. Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Une liste des chevaux difficiles est établie par les Commissaires de France Galop. Les chevaux inscrits sur cette liste ne participent pas au tirage au sort et sont placés à l'extérieur ou en retrait.

Il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que les rubans ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné.

ART. 158

CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSE, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DEPART

- I. Les Commissaires des Courses, après avoir vérifié que le comportement d'un cheval au départ résulte bien d'un manque de dressage, peuvent sanctionner l'entraîneur responsable d'une amende dont le montant n'excédera pas 500 francs pour la première fois, sauf si le manque de dressage a dû entraîner le retrait du cheval de l'épreuve. En cas de récidive, les Commissaires des Courses peuvent infliger à l'entraîneur du cheval une amende n'excédant pas 5.000 francs.
- II. Les Commissaires des Courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval imparfaitement dressé au départ ou dont le comportement difficile ou dangereux peut perturber le départ et mettre en danger la sécurité des autres concurrents. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

ART. 159

ORDRE DU SIGNAL DU DEPART

Le juge du départ ne peut donner le signal du départ qu'après en avoir eu l'autorisation des Commissaires des Courses.

ART. 160

VALIDITE DU DEPART

- I. Le juge du départ décide de la validité du départ.
- II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste. A ce signal, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

- III. Si les Commissaires des Courses estiment qu'une fausse manoeuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve. Ils peuvent proposer son report à un autre date, en l'organisant le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance. En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

ART. 161

SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINE AU DEPART

Le juge du départ peut infliger directement une amende n'excédant pas 200 francs à tout jockey qui ne se conforme pas à ses instructions, qui tente de prendre un avantage illicite ou qui par son indiscipline rend le départ difficile ou défectueux. Il doit en rendre compte aux Commissaires des Courses qui peuvent aggraver la sanction ou sanctionner directement le jockey fautif.

CHAPITRE IV

PARCOURS

1^{ère} PARTIE : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGULARITE DU DEROULEMENT DES COURSES

ART. 162

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES ET LES ENTRAINEURS

- I. Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance.
- II. Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de gagner ou d'empêcher par un moyen quelconque un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.
- III. Il est interdit de donner à un jockey des instructions de nature à empêcher un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.
- IV. Il est interdit de communiquer avec le jockey, par quelque moyen que ce soit, pendant qu'il participe à la course.
- V. L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies.

ART. 163

INTERDICTION ET OBLIGATION CONCERNANT LES JOCKEYS

- I. Tout jockey doit du départ à l'arrivée de la course, et en respectant le présent Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.
- II. Il est interdit à un jockey d'aider son cheval à effectuer le parcours ou à franchir un obstacle à l'aide d'un moyen autre qu'une cravache réglementaire. Les éperons et tout instrument de stimulation électrique sont strictement interdits.

ART. 164

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS LIEES A LA REGULARITE DES COURSES

- I. Toute personne qui contrevient aux interdictions et aux obligations définies aux articles 162 et 163 qui précèdent et notamment toute personne convaincue d'avoir par un moyen quelconque empêché un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et toute personne convaincue de complicité peut être sanctionnée par les Commissaires des Courses et par les Commissaires de France Galop, selon les circonstances, de l'une des sanctions applicables aux propriétaires, entraîneurs et jockeys prévues aux articles 22, 39 et 43 § XI du présent Code. Elle peut également être exclue des locaux affectés au pesage

ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. Le ou les chevaux concernés peuvent être distancés par les Commissaires de France Galop.

- II. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et le cas échéant dans toute course publique, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval.
- III. Toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque une tentative de corruption suivie ou non suivie d'effet, dans le but de fausser le résultat d'une course, toute personne convaincue de complicité doit être privée par les Commissaires de France Galop du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et doit être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

2^è PARTIE : CONTRÔLE DU DEROULEMENT DU PARCOURS

ART. 165

CONTROLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DEPART

Lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction. Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet, peut être puni d'une amende de 50 à 500 francs, fixée par les Commissaires des Courses. Tout jockey, qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 300 à 5.000 francs, assortie ou non d'une interdiction de monter.

ART. 166

CONTROLE DES GENES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- I. **Décisions applicables aux chevaux.-** Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés. Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils doivent distancer son cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être rétrogradés ou distancés par les Commissaires des Courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs et qui sont couplés au Pari Mutuel.

- II. **Décisions applicables aux jockeys.-** Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part. S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockey de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent. Les Commissaires des

Courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires des Courses. La notification de la décision s'accompagne automatiquement d'une demande d'extension à toutes les courses régies par le présent Code. Dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours, les Commissaires de France Galop étendent à toutes les courses régies par le présent Code l'interdiction de monter qui entre en vigueur le neuvième jour qui suit le jour de la notification, à moins qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément à l'article 234.

ART. 167

ERREUR DE PARCOURS

- I. **Obligation des jockeys de connaître le parcours.**- Les jockeys doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.
- II. **Sanction du cheval et du jockey n'effectuant pas le parcours.**- Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour une course plate ou pour une course à obstacles, il doit être distancé par les Commissaires des Courses.

En outre, dans les courses à obstacles, à moins que le jockey avant d'avoir passé le poteau d'arrivée ne ramène son cheval à l'endroit même où il n'a pas respecté le parcours obligé et effectue ensuite régulièrement le parcours, les Commissaires des Courses doivent distancer tout cheval qui :

- passe en dedans des fanions indiquant un changement de direction,
- ne franchit pas tous les obstacles prévus dans le sens et dans l'ordre indiqué, sauf si les Commissaires estiment que des circonstances exceptionnelles ou un danger manifeste ont empêché l'ensemble des concurrents de franchir un obstacle,
- ne franchit pas ces obstacles entre les fanions qui les déterminent,
- ne passe pas entre les fanions indiquant un point de passage obligé du parcours,

Toutefois, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement décider de ne pas distancer un cheval qui n'a pas respecté un fanion ou un piquet, s'il a été manifestement empêché de suivre correctement le parcours à effectuer en raison de circonstances exceptionnelles et à condition qu'il n'ait pas gagné de terrain sur ses concurrents.

Sous réserve du cas indiqué à l'alinéa précédent, tout jockey qui se trompe de parcours ou qui ne l'ayant pas effectué continue à prendre part à la course doit être sanctionné par les Commissaires des Courses, soit d'une amende de 200 francs à 5.000 francs, soit d'une interdiction de monter pour une durée déterminée.

- III. **Jockey se trompant de poteau d'arrivée.**- Le jockey qui se trompe de poteau d'arrivée peut être sanctionné par les Commissaires des courses d'une amende de 500 francs à 10.000 francs qui peut être portée à leur demande à 50.000 F. par les Commissaires de France Galop. Selon les circonstances et la gravité de la faute les Commissaires des courses peuvent en outre lui interdire de monter pour une durée déterminée.

ART. 168

SORTIE DE PISTE

- I. **Sanction du cheval sorti de la piste.**- Lorsqu'un cheval sort de la piste pendant une course plate ou à obstacles, il doit être distancé par les Commissaires des Courses, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti puis termine régulièrement le parcours. Toutefois, les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement décider de ne pas distancer un cheval qui a galopé un instant en dehors de la piste, si cette sortie est manifestement due à des circonstances exceptionnelles dont a été victime ce cheval et à condition qu'il n'ait pas gagné de terrain sur ses concurrents.

- II. Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.-** Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval soit sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 200 à 5.000 francs assortie ou non d'une interdiction de monter.

ART. 169

REFUS D'UN OBSTACLE

Tout jockey dont le cheval refuse un obstacle peut toujours le ramener et tenter à nouveau de le lui faire franchir. Toutefois, si un cheval a, par le fait de ces tentatives, gêné ou bousculé un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses peuvent le rétrograder ou le distancer et doivent sanctionner son jockey.

ART. 170

JOCKEY TOMBE PENDANT LE PARCOURS

Un cheval doit accomplir le parcours sans qu'à aucun moment son jockey ne mette un pied à terre. Tout jockey qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours est considéré comme étant tombé à cet endroit. Le cheval dont le jockey est tombé pendant le parcours ne peut être classé à l'arrivée, à moins qu'avant d'avoir franchi le poteau d'arrivée, son jockey ne le ramène à l'endroit même où il est tombé et termine régulièrement le parcours. Un jockey tombé pendant le parcours peut être aidé pour remonter son cheval.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires des Courses doivent distancer le cheval et peuvent sanctionner le jockey fautif d'une amende de 200 à 5.000 francs ou d'une interdiction de monter.

ART. 171

SANCTION DU JOCKEY FAISANT UN USAGE ABUSIF DE SA CRAVACHE

Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 200 à 5.000 francs soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

ART. 172

COURSE DONT LE DEROULEMENT EST PERTURBE

- I. Arrêt du déroulement de la course.-** Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires des Courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut être recourue le jour même que si au moment où elle a été arrêtée, les chevaux de tête n'avaient pas déjà effectué plus du tiers du parcours ni dans une course à obstacles franchi plus de trois obstacles. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des Courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de reporter l'épreuve à une autre date ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- II. Course disputée dont le déroulement a été perturbé.-** Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le bon déroulement d'une épreuve et ont pu fausser son résultat, les Commissaires des Courses doivent annuler l'épreuve qui ne peut pas être recourue le jour même. Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements. Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

III. Conditions du report de la course.- Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée, des Commissaires de France Galop et du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

ART. 173

AUTORISATION DE FAIRE ABATTRE UN CHEVAL BLESSE ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

Les Commissaires des Courses peuvent autoriser le vétérinaire de service à abattre un cheval blessé, lorsque celui-ci les informe d'une telle nécessité. Ils peuvent également faire procéder à l'autopsie de tout cheval déclaré partant qui décède sur l'hippodrome.

ART. 174

DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHEVAL DANGEREUX

- I. Les Commissaires des Courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval ayant risqué de fausser la régularité de la course ou de provoquer un accident par son comportement dangereux.
- II. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer au départ et à l'engagement d'un cheval pouvant par son comportement dangereux fausser la régularité d'une épreuve ou provoquer un accident.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE V

ARRIVEE

ART. 175

CLASSEMENT DES CHEVAUX A L'ARRIVEE

- I. Détermination et affichage du classement provisoire.-** Le juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les sept premiers chevaux ont franchi le poteau d'arrivée. Il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez. Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée. Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le classement provisoire.
- II. Utilisation de la photographie d'arrivée.-** Si le juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée lorsque l'hippodrome est doté d'un matériel photographique agréé par France Galop. Sa décision est rendue publique. Le juge à l'arrivée examine alors sans délai la photographie d'arrivée qu'il a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires des Courses un délai pour l'interpréter qui ne peut pas excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante.
- Lorsque par suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes.
- III. Dead-heat.-** Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le juge estime ne pas pouvoir décider lequel l'a passé le premier. Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires doivent se partager, à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge à l'arrivée avait pu les départager.
- IV. Classement définitif.-** Le classement affiché d'après les indications du juge à l'arrivée est provisoire. Il ne devient définitif que lorsqu'il est confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course. Le classement définitif est constitué par les sept chevaux classés par le juge, et dont seuls, les jockeys sont pesés après la course, sauf lorsque les Commissaires des Courses décident une pesée générale.

Les chevaux recevant une allocation à l'exception de celle attribuée au gagnant sont dénommés : chevaux placés. Les sept chevaux constituant le classement sont dénommés : chevaux classés.

ART. 176

RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

- I.** Avant que le classement ne soit confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course ou pendant un délai d'un mois après la course qui ne peut cependant s'étendre au-delà du 31 décembre de l'année en cours, les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent intervenir soit de leur propre autorité, soit à la demande du juge à l'arrivée, afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.

Un appel contre le classement établi à l'issue d'une course peut être déposé auprès des Commissaires de France Galop dans les conditions fixées par les articles 231 et suivants du Code.

- II. La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course.

CHAPITRE VI

OPERATIONS APRES LA COURSE

1^{ère} PARTIE : DEFINITION DES OPERATIONS APRES LA COURSE

ART. 177

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys,
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation.

2^è PARTIE : RETOUR DES CONCURRENTS APRES LA COURSE

ART. 178

RETOUR DES CHEVAUX A L'EMPLACEMENT DESIGNÉ ET DES JOCKEYS A LA PESEE

- I. Retour des chevaux à l'emplacement désigné.**- Après la course, les sept premiers chevaux classés par le juge à l'arrivée, accompagnés, le cas échéant, des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, et les chevaux désignés par les Commissaires des Courses, doivent être ramenés par leur jockey à l'emplacement prévu à cet effet. Les chevaux mis à réclamer doivent être également ramenés par leur jockey à l'emplacement désigné par les Commissaires des Courses. Les chevaux ne doivent pas quitter cet emplacement avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.
- II. Retour des jockeys à la pesée.**- Les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné. Après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact.

Si par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné, il doit retourner à pied se faire peser ou y être conduit sous le contrôle d'un Commissaire des Courses ou de son délégué. Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

- III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.**- Les Commissaires des Courses, sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey tenu de faire contrôler son poids après la course :
- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,
 - ne se présente pas à la pesée.

Les Commissaires des Courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course. Le cheval couplé au pari mutuel avec le cheval distancé pour ces motifs peut être également distancé. Les Commissaires des Courses doivent infliger une amende de 100 à 10.000 francs au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents. Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires des Courses peuvent en outre, selon les circonstances, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée et demander aux Commissaires de France Galop d'aggraver la sanction.

3^e PARTIE : CONTROLE DU POIDS APRES LA COURSE

ART. 179

- I. **Jockeys devant être pesés et pesée générale.-** Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sur décision des Commissaires des Courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.
- II. **Eléments devant être pesés.-** Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course. La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.
- III. **Méthode d'enregistrement du poids.-** Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.
- IV. **Jockey se présentant avec un dépassement de poids.-** Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires des Courses doivent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 200 à 10.000 francs, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course. L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté. Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.
- V. **Jockey se présentant avec un poids insuffisant.-** Les Commissaires des Courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant.

Dans les courses à obstacles exclusivement, le jockey peut, en cas d'insuffisance de poids, ajouter la bride (dont font partie la muserolle, l'alliance et la martingale) aux éléments devant être pesés.

Les Commissaires des Courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé. La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires des Courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 100 à 10.000 francs. Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey ou de l'entraîneur, les Commissaires des Courses peuvent en outre, selon le cas, interdire au jockey de monter pour une durée déterminée et demander aux Commissaires de France Galop d'aggraver la sanction.

4^è PARTIE : CONTROLE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX RECEVANT UNE ALLOCATION

ART. 180

Les Commissaires des Courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

5^è PARTIE : PRESENCE OBLIGATOIRE DES ENTRAINEURS ET DES JOCKEYS APRES LA COURSE

ART. 181

Tous les jockeys ayant monté dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires des Courses et de répondre immédiatement à leur convocation tant que le signal indiquant la fin des opérations n'a pas été donné. En outre, tous les jockeys ayant monté dans la course et tous les entraîneurs ou leur représentant ayant fait courir un cheval dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires des Courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner d'une amende de 100 à 3.000 francs, le jockey ou l'entraîneur qui lui-même ou son représentant ne se conforme pas à cette obligation.

6^è PARTIE : FIN DES OPERATIONS APRES LA COURSE

ART. 182

La fin des opérations qui suivent la course est indiquée par un signal. Ce signal, qui annonce le classement définitif, ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

CHAPITRE VII

ACHAT DES CHEVAUX MIS A RECLAMER

ART. 183

DEFINITION DU CHEVAL MIS A RECLAMER ET PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ACHAT DES CHEVAUX MIS A RECLAMER

- I. **Définition du cheval mis à réclamer.**- Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire une offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval. A l'issue du dépouillement des bulletins de réclamation, tout cheval ayant fait l'objet d'une offre d'achat ou de l'offre la plus élevée, appartient à la personne qui a fait cette offre.
- II. **Prescriptions générales relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer.**- Dans un prix à réclamer, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course. Dans un prix mixte, seuls les chevaux déclarés comme étant à réclamer peuvent être achetés après la course.

Le sort des engagements d'un cheval réclamé est fixé par les dispositions de l'article 116, § II.

La vente des chevaux dans les prix à réclamer ou mixte a lieu sans garantie de France Galop.

ART. 184

PRESENCE DES CHEVAUX MIS A RECLAMER APRES LA COURSE

- I. **Présentation des chevaux mis à réclamer.**- A l'issue de chaque prix à réclamer ou mixte, les chevaux mis à réclamer qui sont classés doivent, sauf impossibilité reconnue par les Commissaires des Courses, être ramenés à l'emplacement désigné pour leur présentation au public. Ils doivent y être promenés pendant cinq minutes environ, les jambes démunies de guêtres ou de bandage ou de tout autre accessoire dont ils pourraient être porteurs. Sur décision des Commissaires des Courses, la durée de présence des chevaux peut être inférieure à cinq minutes. Les autres chevaux susceptibles d'être réclamés doivent rester dans l'enceinte du pesage, les jambes également démunies de tout accessoire.
- Tous les chevaux doivent rester dans l'enceinte du pesage jusqu'à ce que le résultat des opérations de réclamation soit connu.
- II. **Sanction de l'inobservation des obligations relatives à la présentation des chevaux mis à réclamer.**- Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende n'excédant pas 1.000 francs à l'entraîneur du cheval ne respectant pas les obligations indiquées au paragraphe précédent. Si, pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le vendeur reste redevable de l'excédent éventuel de réclamation.

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITE DU BULLETIN DE RECLAMATION

- I. **Bulletin de réclamation utilisable.**- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires des Courses. Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un

cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires des Courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité et sa signature. Les Commissaires des Courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

L'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon et l'utilisation d'un bulletin de réclamation numéroté sont facultatifs pour le propriétaire ou son représentant qui défend son cheval.

II. Contenu du bulletin de réclamation.- Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé ,
- l'offre d'achat, en francs, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

III. Dépôt du bulletin de réclamation.- Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage de celles-ci. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

IV. Bulletin de réclamation non valable.- Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice,
- qui porte une signature ou un nom ne concordant pas avec celle ou celui apposé sur le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.

ART. 186

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

- I.** Immédiatement après leur ramassage, la ou les boîtes sont ouvertes et les Commissaires des Courses ou leur délégué procèdent au dépouillement. Tout cheval mis à réclamer appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.
- II.** Si un même réclamant a fait des offres à des prix différents, seule son offre la plus élevée est prise en considération.
- III.** S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires des Courses, ou leur délégué, procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.
- IV.** Lorsqu'un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location et qu'un associé ou un locataire dépose un bulletin de réclamation pour son propre compte, il doit le mentionner expressément sur le bulletin. En absence de cette mention, le cheval est considéré comme ayant été défendu pour le compte de l'association ou de la location.

- V. Si le paiement du cheval n'est pas effectué entre les mains des Commissaires des Courses ou de leur délégué, ou garanti à leur satisfaction dans les cinq minutes qui suivent la fin du dépouillement des bulletins de réclamation, l'achat est nul ou s'il y a plusieurs bulletins de réclamation pour ce cheval, celui-ci appartient à la personne ayant fait l'offre immédiatement inférieure.
- VI. S'il n'y a d'offres que du propriétaire du cheval mis à réclamer, celles-ci sont considérées comme nulles et sans effet.
- VII. L'auteur d'un bulletin de réclamation doit se tenir à la disposition des Commissaires des Courses, lors du dépouillement, afin de répondre à d'éventuelles demandes d'explications que les Commissaires des Courses jugeraient utiles d'avoir sur le contenu de son bulletin de réclamation. Si dans les cinq minutes suivant le dépouillement, les Commissaires n'ont pu obtenir de l'intéressé les explications jugées nécessaires, ils peuvent déclarer son bulletin nul.

ART. 187

MONTANT A PAYER PAR L'ACHETEUR ET MODE DE PAIEMENT DU CHEVAL

- I. **Montant à payer pour l'achat du cheval.**- Hormis les règlements obligatoires, l'acheteur est redevable de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation, quel que soit le classement du cheval.
- II. **Mode de paiement.**- Les sommes dues en paiement des chevaux réclamés doivent être réglées par chèque bancaire établi à l'ordre de France Galop, à moins que les Commissaires des Courses ne donnent leur accord pour que le paiement s'effectue par un virement de ces sommes depuis le compte qu'a l'acheteur à France Galop.

ART. 188

SOMME REVENANT AU VENDEUR DU CHEVAL RECLAME

- I. Le propriétaire vendeur n'a droit qu'à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. Cette somme est portée au crédit de son compte. L'excédant éventuel de réclamation revient au Fonds de courses.
- II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

ART. 189

CONSEQUENCE DU NON PAIEMENT D'UN CHEVAL RECLAME

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et au départ d'un cheval acheté à réclamer, tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé après son achat. En cas de défaut de paiement, l'achat peut être annulé à la condition que le vendeur donne son accord pour reprendre le cheval. Dans ce cas, l'acquéreur ou le signataire du bulletin de réclamation reste redevable de l'excédent existant entre son offre et la somme pour laquelle le cheval a été mis à vendre. S'il ne verse pas cet excédent ou si le vendeur n'accepte pas de reprendre le cheval, l'acquéreur ou son représentant est inscrit sur la liste des oppositions.

ART. 190

PRESENCE DES CHEVAUX ACHETES

Les chevaux achetés ne doivent pas sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires des Courses en aient donné l'autorisation. Toute inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée d'une amende n'excédant pas 1.000 francs, infligée par les Commissaires des Courses et si pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit en outre payer le montant revenant au Fonds des courses.

ART. 191

LIVRAISON DU CHEVAL RECLAME ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

- I. Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré immédiatement à l'acquéreur.
- II. Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur son document d'accompagnement et sa carte d'immatriculation.
- III. Si, dans un délai de dix jours après la course, la remise de la carte d'immatriculation n'a pas été effectuée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur l'inscription sur la Liste des Oppositions.

ART. 192

CHEVAL DECLASSE APRES AVOIR ETE RECLAME

- I. Si, postérieurement à sa réclamation, un cheval est rétrogradé ou distancé ou disqualifié par les Commissaires de France Galop, l'acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser de le garder.
- II. S'il refuse de le garder, la vente et ses effets sont annulés. Les frais de vente restent à la charge du vendeur.

ART. 193

SANCTIONS DES ACTES DE MALVEILLANCE

Les Commissaires des Courses peuvent appliquer les sanctions prévues par le présent Code à toute personne convaincue d'avoir déposé un bulletin de réclamation dans le but de nuire à autrui ou de perturber le bon déroulement des opérations de réclamation.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE VIII

**SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT
LE BON DEROULEMENT DE LA REUNION DE COURSES**

ART. 194

Les Commissaires des Courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires des Courses ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome. Ils peuvent également prendre une sanction dans les limites du présent Code à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses. Ils peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'aggraver la sanction.

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

CHAPITRE IX

SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATEES PENDANT LA REUNION DE COURSES

ART. 195

Les sanctions des infractions constatées pendant la réunion de courses, qui peuvent être prononcées par les Commissaires des Courses sont les suivantes :

1° Infractions relatives aux opérations avant la course :

Contrôle des chevaux partants

- Infraction aux règles de confirmation et de présence des chevaux partants ou mis à réclamerart. 129
- Retrait d'un cheval de la course sans explications satisfaisantesart. 130

Contrôle du couplage des chevaux au pari mutuel

- Infraction aux règles de couplage des chevaux au pari mutuelart. 131.

Contrôle de l'identité des chevaux partants

- Entraîneur retardant le contrôle d'identité des chevauxart. 133.
- Non présentation du document d'accompagnementart. 133.
- Non conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur le document d'accompagnement.....art.134 § I.
- Absence de mise à jour du document d'accompagnement d'un cheval castréart. 134 § II.

Contrôle des vaccinations

- Absence ou insuffisance des mentions des deux premières injections constituant la primo vaccination anti-grippale.....art. 136 § II.
- Absence ou insuffisance des mentions des injections de rappel anti-grippalart. 136 § III.
- Cheval vacciné moins de 7 jours avant la courseart. 136 § I.

Contrôle des ferrures

- Cheval muni de ferrures prohibées.....art. 138.

Contrôle du port des oeillères

- Infraction aux dispositions réglementant le port des oeillèresart. 139 § III.

Contrôle des couleurs

- Couleurs non conformes.....art. 140 § I.

- Infraction aux dispositions réglementant le port de l'écharpeou de la toqueart. 140 § II.
- Publicité non autoriséeart. 140 § III.

Contrôle des montes

- Personne non munie d'une autorisation de monterart. 141 § I.
- Monte non déclarée ou personne présente sur l'hippodrome différente de celle indiquée à la déclaration de monteart. 141 § I.
- Infraction aux restrictions à l'autorisation de monter concernant les gentlemen-riders et les cavalières, les apprentis et les entraîneurs-jockeysart. 142 § VI.
- Jockey non muni de son livret médicalart. 141 § I.
- Jockey dans l'incapacité physique de monterart. 143 § I.
- Jockey absent, en retardart. 144 § I.
- Jockey ne respectant pas son engagement de monteart. 144 § II.
- Entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte d'un jockey sans s'être assuré de sa disponibilitéart. 144 § I.

Contrôle des poids avant la course

- Poids calculé de façon erronéeart. 149 § II.
- Jockey se présentant avec un poids supérieur au poids déclaréart. 150 § VI.
- Modification des éléments pesés avant la courseart. 151.
- Jockey ne s'étant pas présenté à la pesée avant la courseart. 150 § I.

Contrôle du casque et du gilet de protection

- Jockey se présentant avec un casque ou un gilet de protection dont l'état ne garantit pas sa sécurité ou qui n'est pas conforme aux modèles agréésart. 153 § I.
- Jockey ne fixant pas son casque de protection par la mentonnièreart. 153 § II.

Contrôle des cravaches

- Jockey utilisant une cravache non réglementaireart. 152.

2° Infractions aux règles de présence des chevaux au rond de présentationart. 155.

3° Infractions concernant le départ :

- Cheval imparfaitement dressé au départ.....art. 158.
- Entraîneur ou jockey retardant le départart. 195.
- Saisie des Commissaires de France Galop pour interdire de courir à un cheval imparfaitement dressé au départ de courir pour une durée déterminéeart. 158.

Cheval retiré de la course par le juge du départ

- Cheval prenant part à la course après avoir été retiré des ordres du juge du départart. 157 § I.

Jockey indiscipliné au départ

- Jockey indiscipliné au départ, ou tentant de prendre un avantage illicite au départart. 161.

4° Infractions constatées pendant le déroulement du parcours :

Contrôle du début du parcours

- Jockey ne conservant pas sa ligne au départ jusqu'au signal prévu à cet effet ou perturbant le bon déroulement du départart. 165.

Contrôle des incidents survenus pendant le déroulement du parcours :

Gênes, bousculades, chutes et monte dangereuse

- Pouvoir de rétrograder ou de distancer un cheval ayant provoqué une gêne ou une bousculadeart. 166 § I.
- Obligation de distancer un cheval dont le comportement irrégulier a provoqué la chute d'un concurrentart. 166 § I.
- Obligation de sanctionner le jockey fautif d'une gêneart. 166 § II.
- Obligation d'interdire de monter à un jockey fautif d'une gêne volontaire ou dangereuseart. 166 § II.
- Pouvoir de sanctionner un jockey ayant un comportement dangereux pendant le parcoursart. 166 § II.
- Saisie des Commissaires de France Galop pour interdire de courir à un cheval pouvant par son comportement fausser la régularité des épreuves et provoquer des accidentsart. 174.

Erreur de parcours

- Pouvoir de distancer un cheval n'ayant pas effectué le parcours et sanction du jockey art. 167.

Sortie de piste

- Pouvoir de distancer un cheval ayant continué le parcours après être sorti de la piste et sanction du jockeyart. 168.

Refus d'un obstacleart. 169.

Jockey faisant un usage abusif de sa cravacheart. 171.

Jockey tombé pendant le parcoursart. 170.

Jockey ayant insuffisamment soutenu son cheval

- Pouvoir d'interdire de monter à un jockey n'ayant pas fait son possible pour obtenir le meilleur classementart. 163-164.

Performance irrégulière

- Pouvoir de sanctionner toute personne ayant fait courir un cheval sans avoir l'intention d'obtenir le meilleur classement possible art. 162-163-164.

5° Infractions relatives aux opérations après la course :

Retour des chevaux à l'emplacement désigné

- Infraction aux dispositions réglementant le retour des chevaux à l'emplacement désignéart. 178 § II et III.

Retour des jockeys à la pesée

- Infraction aux dispositions réglementant le retour des jockeys à la pesée après la courseart. 178 § II et III.
- Jockey ne se présentant pas à la pesée après la courseart. 178 § III.

Contrôle des poids

Dépassement de poids

- Jockey se présentant avec un dépassement de poids supérieur à une livreart. 179 § IV.
- Sanction applicable à l'entraîneur responsable du dépassement de poidsart. 179 § IV.

Poids insuffisant

- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids résultant des conditions de la courseart. 179 § V.
- Jockey se présentant avec un poids inférieur au poids enregistré avant la course mais restant supérieur au poids résultant des conditions de la courseart. 179 § V.

Contrôle des cravaches

- Jockey ayant monté avec une cravache non réglementaireart. 152.

Présence des jockeys et des entraîneurs après la course

- Jockeys et entraîneurs ne restant pas à la disposition des Commissaires des Courses pendant le délai prévuart. 181.

6° Infraction aux règles de vérification de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les jockeys et sur les chevaux :

- Refus du jockey de se soumettre au contrôle d'un prélèvement biologiqueart. 143 § III.
- Refus de présenter le cheval au service chargé d'effectuer les prélèvements biologiquesart. 200 § III.

7° Sanction des comportements perturbant le bon déroulement de la réunion de courses et faits répréhensibles non prévus par le présent Code :

- Comportement, propos irrespectueux, attitude perturbant le bon déroulement de la réunion de coursesart. 194-209 § II

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RESULTAT D'UNE COURSE

1^{ère} PARTIE : CONDITIONS D'HOMOLOGATION LIEES AU RESULTAT D'UNE COURSE

ART. 196

PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL

- I. Pour qu'un cheval ait gagné même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve.
- II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code.
- III. Après la vérification du procès-verbal, le classement de la course est homologué en vue de sa publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop, sous réserve qu'il ne soit ultérieurement modifié par une décision des Commissaires de France Galop, à la suite soit d'une action d'office en application des pouvoirs généraux qu'ils leur sont conférés par l'article 213 du présent Code soit d'une réclamation soit d'un appel déposé dans les délais fixés.
- IV. Le propriétaire, l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après que le résultat de la course ait été publié au Bulletin Officiel des Courses au Galop, doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

ART. 197

MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RESULTAT D'UNE COURSE

- I. **Inobservation générale des conditions de la course.**- Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Les Commissaires des Courses peuvent proposer avec l'accord préalable du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, du Président de la Fédération Régionale concernée et des Commissaires de France Galop, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

- II. **Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.**- Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ ait été donné. Passé ce délai, les Commissaires des Courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

III. Inobservation de la distance publiée dans les conditions de la course.- Les Commissaires des Courses doivent annuler toute course qui n'a pas été courue sur la distance énoncée au Programme Officiel. Ils l'estiment possible, reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, de forfaits ou des engagements. S'ils estiment son report impossible, la course est annulée.

IV. Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations.- Les Commissaires de France Galop peuvent annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiée au Programme Officiel des courses au galop, sans qu'ils aient donné leur autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

V. Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.- Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour au Fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs. Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

2^e PARTIE : CONTROLE DE L'ABSENCE DE SUBSTANCE PROHIBEE DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR LE CHEVAL

ART. 198

PRINCIPE GENERAL

I. Aucun cheval déclaré à l'entraînement, aucun cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent code, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens ou dans toute partie de son corps, un stéroïde anabolisant ou l'un de ses métabolites ou un isomère de ce stéroïde anabolisant ou de l'un de ses métabolites.

Il ne doit pas également receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance.

II. Aucun cheval déclaré partant dans une course ne doit, à partir de la déclaration de partant, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens, une substance prohibée ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue au second alinéa du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval déclaré à l'entraînement,
- un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent code,
- un cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course.

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil

physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin Officiel des courses de galop.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.
 - c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments semi-manufacturés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).
- IV.** D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.
- V.** L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et son personnel doit se conformer à cette obligation.

Il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.

- VI.** L'entraîneur doit aussi se tenir informé des conséquences des thérapeutiques éventuellement appliquées à ses chevaux.

Pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins douze mois. L'entraîneur doit tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers. Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué sur :

- un cheval déclaré à l'entraînement,
- un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent code,
- un cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course,

l'entraîneur doit fournir ce classeur aux Commissaires de France Galop et à toute personne mandatée par ces derniers.

- VII.** En sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est toujours tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux qu'il a déclaré à l'entraînement ou sur l'un de ses chevaux stationnant provisoirement en France ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une course régies par le présent code ou sur l'un de ses chevaux déclaré partant, même s'il n'a pas couru, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

ART. 199

MESURE DE PROTECTION

- I. **Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome.-** A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires des Courses, aucune personne ne peut introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.
- II. **Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome.-** Toute personne qui refuse de se soumettre à ces obligations est passible d'une amende de 5.000 francs au moins et de 100.000 francs au plus, infligée par les Commissaires de France Galop, la récidive pouvant entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter ainsi que l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

ART. 200

PRELEVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX

- I. **Prélèvements biologiques sur les chevaux déclarés à l'entraînement et sur les chevaux entraînés à l'étranger qui sont provisoirement stationnés en France.-** Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder, sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé, à l'examen de tout cheval déclaré à l'entraînement et de tout cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code. Ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur leurs tissus, fluides corporels ou excréments ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code. Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de mettre à la disposition du vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, le ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre examen.
- II. **Prélèvements biologiques sur les chevaux déclarés partants.-** Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans cette course et prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques de ses tissus, fluides corporels ou excréments ou toute autre partie de son corps, dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 et conformément à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Françaises destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

Les Commissaires des Courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement pendant la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvement ou, à défaut, de se faire représenter dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code. S'il n'est ni présent, ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

- III. **Sanction de la non présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique.-** Les Commissaires de France Galop doivent mettre une amende de 5.000 francs au moins et de 100.000 francs au plus, à l'entraîneur ayant refusé ou omis de soumettre son cheval aux prélèvements prescrits conformément aux § I et II ci-dessus. L'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et est passible de la sanction ci-dessus.

Les Commissaires de France Galop doivent également interdire au cheval de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois et s'il a couru, le distancer de la course à l'issue de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter, ainsi que l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés.

IV. Sanctions de l'entraîneur ou de son représentant perturbant le cheval pendant l'opération de prélèvement. – Les Commissaires de France Galop peuvent mettre une amende de 5.000 francs au moins à 100.000 francs au plus à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

L'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et est passible de la sanction qui précède.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis par l'entraîneur ou son représentant pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, les Commissaires de France Galop doivent interdire au cheval de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois et, s'il a couru, le distancer de la course à l'issue de laquelle le prélèvement n'a pu, pour ces raisons, être effectué.

V. Mesures applicables pour un cheval ayant des difficultés ou dans l'incapacité d'uriner. – Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

VI. Refus ou omission par l'entraîneur ou son représentant de la signature du procès-verbal de prélèvement. – L'entraîneur qui refuse ou qui omet de signer le procès-verbal du prélèvement peut être sanctionné d'une amende de 1.000 francs au moins et portée à 3.000 francs en cas de récidive. Il est dans tous les cas tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et est passible des sanctions qui précèdent.

ART. 201

SANCTIONS DES PRELEVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval.-

Présence d'un stéroïde anabolisant dans le prélèvement biologique :

Si l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval déclaré à l'entraînement,
- un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent code,
- un cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course.

fait apparaître la présence d'un stéroïde anabolisant, les Commissaires de France Galop doivent ouvrir une enquête.

Les Commissaires de France Galop peuvent déclarer le cheval incapable de courir avant la fin de leur enquête.

A l'issue de leur enquête, ils doivent, s'il a couru, distancer le cheval de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement biologique dont l'analyse a révélé la présence d'un stéroïde anabolisant.

Ils doivent en outre interdire de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois à tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas pris part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant.

Ils doivent également interdire de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois à tout cheval déclaré à l'entraînement et à tout cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France, dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant.

Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique :

Si l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval déclaré à l'entraînement,

- un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent code,
- un cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course.

fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée, les Commissaires de France Galop doivent ouvrir une enquête.

Les Commissaires de France Galop peuvent déclarer le cheval incapable de courir avant la fin de leur enquête.

A l'issue de leur enquête, ils doivent, s'il a couru, distancer le cheval de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement biologique, ce distancement pouvant être prononcé avant la fin de leur enquête.

Les Commissaires de France Galop peuvent dans tous les cas déclarer le cheval incapable de courir tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

Ils peuvent à l'issue de leur enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

- II. Sanctions applicables à l'entraîneur.-** Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende, dont le montant ne peut excéder 100.000 francs, à l'entraîneur du cheval déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux paragraphes I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation d'entraîner.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions à l'encontre de l'entraîneur du cheval déclaré à l'entraînement ou du cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné en France, dont l'analyse du prélèvement biologique fait apparaître la présence d'un stéroïde anabolisant.

Ils peuvent d'autre part sanctionner d'une amende de 500 francs à 3.000 francs, pouvant être portée à 10.000 francs en cas de récidive, l'entraîneur qui ne peut justifier la présence de toute autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux déclarés à l'entraînement ou l'un de ses chevaux qui est stationné provisoirement en France, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.

Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances, ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour en effectuer le contrôle.

En outre, toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la vérification d'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur un cheval ainsi que toute personne convaincue de complicité est passible selon les circonstances de l'une des sanctions applicables aux propriétaires, entraîneurs, jockeys et mandataires.

3^e PARTIE : SUBSTITUTION DE CHEVAUX

ART. 202

SUBSTITUTION PAR NEGLIGENCE

- I. Sanction applicable au cheval.-** Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence un cheval court à la place d'un autre, ce cheval doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- II. Sanction applicable à l'entraîneur.-** Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 2.000 à 20.000 francs pouvant être portée à 50.000 francs en cas de récidive, à l'entraîneur qui a négligé de vérifier l'identité du cheval qu'il a fait courir ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification.

III. Restitution des sommes reçues.- Le propriétaire et l'éleveur de ce cheval doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

ART. 203

SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

I. Sanction applicable au cheval.- Si, par suite d'une manoeuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son document d'accompagnement ou l'une quelconque de ses pièces d'identité a été falsifié, ce cheval doit être distancé et disqualifié par les Commissaires de France Galop. Le cheval dont l'identité ou les papiers ont été utilisés peut être également disqualifié par les Commissaires de France Galop.

II. Sanctions applicables à la personne convaincue de fraude .- Quiconque a participé à ces manoeuvres frauduleuses soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé, par les Commissaires de France Galop, du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter aucun cheval, du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et doit être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, ne pourra être engagé à l'avenir dans aucune course publique, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où les interdictions prévues par les dispositions du paragraphe précédent auront pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.

III. Restitutions des sommes reçues.- En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues à quelque titre que ce soit en profitant de ces manoeuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

4^è PARTIE : RETOUR AU FONDS DE COURSES DES SOMMES OFFERTES A UN CHEVAL DISTANCE

ART. 204

Lorsqu'un cheval est distancé d'une course et qu'il n'y a pas d'autre cheval pouvant bénéficier de l'allocation qui lui était attribuée, celle-ci fait retour au Fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

CHAPITRE I

LES COMMISSAIRES DES COURSES

1^{ère} PARTIE : PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES

ART. 205

PRESCRIPTIONS GENERALES

- I. **Devoirs généraux des Commissaires des Courses.**- Les Commissaires des Courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. **Autorité des Commissaires des Courses.**- Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur société, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et hommes d'écurie.
- III. **Conditions de fonctionnement des Commissaires des Courses.**- Les Commissaires des Courses doivent être au nombre de trois au moins pour statuer.

Un Commissaire des Courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer. S'il omet de le faire, les Commissaires des Courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

Les Commissaires des Courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques.

Ni les Commissaires des Courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

- IV. **Conditions spéciales de fonctionnement des Commissaires des Courses d'une société organisant une réunion sur l'hippodrome d'une autre société.**- Si une société de courses organise une ou plusieurs de ses réunions sur l'hippodrome d'une autre société, les Commissaires des Courses de la Société organisatrice peuvent s'adjoindre des Commissaires des Courses de la société d'accueil pour assurer l'organisation et le contrôle des courses.

2^è PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES POUR LA PREPARATION ET L'ORGANISATION DES COURSES

ART. 206

- I. **Etablissement du programme des courses.**- Les Commissaires des Courses établissent le programme des courses de leur société et le soumettent à l'accord de France Galop.
- II. **Préparation et organisation de la réunion de courses.**- Les Commissaires des Courses doivent prendre les dispositions convenables pour les installations, les pistes et le matériel nécessaires à l'organisation de

la réunion de courses, la désignation des juges du départ et de l'arrivée, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code. Ils doivent fixer vingt quatre heures, au moins, à l'avance l'heure et l'ordre des courses.

III. Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants.- Les Commissaires des Courses peuvent exceptionnellement, par délégation spéciale des Commissaires de France Galop, enregistrer les engagements, les forfaits et les déclarations de partants pour les courses organisées par leur société et décider de la validation des déclarations reçues en demandant, le cas échéant, toutes justifications leur paraissant nécessaires en vue de cette validation.

Lorsqu'une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre autorisé par les conditions particulières ou générales s'appliquant à la course, les Commissaires des Courses décident soit le dédoublement ou la division de la course, soit le maintien d'une seule épreuve en procédant à des éliminations dans les conditions prévues par les conditions générales s'appliquant à la course.

3^e PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES PENDANT LA REUNION DE COURSES

ART. 207

I. Contrôle des personnes sur l'hippodrome.- Les Commissaires des Courses peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour n'admettre dans les écuries de l'hippodrome que les personnes ayant professionnellement la charge des chevaux qui y séjournent ou qui sont propriétaires de ces mêmes chevaux. Ils peuvent notamment prendre les dispositions pour exiger desdites personnes la présentation de leur carte de propriétaire, de leur licence ou de la carte d'identité professionnelle qui leur a été délivrée par France Galop. Ils peuvent accorder, le cas échéant, une autorisation spéciale d'entrer dans l'enceinte des écuries, à toute autre personne dont la présence dans cette enceinte leur paraît justifiée.

II. Contrôle des opérations et de la régularité du déroulement du parcours.- Les Commissaires des Courses doivent assurer l'organisation de la réunion, le contrôle des opérations et de la régularité des courses, en application des dispositions des articles 127 à 204 du présent Code. Ils peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code.

4^e PARTIE : CONDUITE DES ENQUETES

ART. 208

PROCEDURES D'ENQUETE

I. Ouverture des enquêtes. - Les Commissaires des Courses peuvent toujours ouvrir une enquête d'office dans les délais prévus par l'article 227 pour les réclamations. Ils reçoivent dans les formes et délais fixés par le même article, les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code. Ils transmettent les autres aux Commissaires de France Galop.

II. Procédures d'enquête.- Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires des Courses doivent toujours avant de statuer demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires. Les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours. Les Commissaires des Courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et le cas échéant ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications qui peuvent être données verbalement ou par écrit, doivent être fournies dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course. Si pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires des Courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs des personnes concernées par le résultat de l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les autres enquêtes, les Commissaires des Courses décident du moment auquel tous renseignements et toutes explications doivent être fournis. Si au moment fixé, ils n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

ART. 209

POUVOIRS DE DECISION CONCERNANT LE RESULTAT D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES

- I. **Pouvoirs de décision concernant le résultat d'une course.**- Les Commissaires des Courses peuvent rétrograder ou distancer un cheval en application du présent Code.
- II. **Pouvoirs disciplinaires.**- Les Commissaires des Courses ont le pouvoir dans les limites du présent Code :
 - 1° de prononcer une amende n'excédant pas 10.000 francs à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code ;
 - 2° d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser la fin de l'année en cours ;
 - 3° de donner à un entraîneur ou à un jockey un avertissement qui est inséré au Bulletin Officiel des Courses au Galop ;
 - 4° d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
 - 5° de former l'Opposition prévue par l'article 82 ;
 - 6° de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus, suivant la gravité de l'infraction et sous réserve des dispositions du paragraphe II de l'article 224, pour les faits répréhensibles non prévus au présent Code et commis par toute personne soumise à leur autorité, sur leur hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DECISIONS DES COMMISSAIRES DES COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DECISIONS

- I. **Champ d'application et demande d'extension des décisions.**- Les décisions prises par les Commissaires des Courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval, ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société. Les Commissaires des Courses doivent demander sans délai aux Commissaires de France Galop l'extension à toutes les courses régies par le présent Code des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.
- II. **Demande d'aggravation d'une sanction.**- Les Commissaires des Courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop de prolonger au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées. Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé, peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de France Galop dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 209.

ART. 211

TRANSMISSION DU DOSSIER AUX COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

- I. Lorsque les Commissaires des Courses sont appelés à sévir contre une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir par un rapport écrit les Commissaires de France Galop.
- II. S'il se présente une question dont le règlement rentre dans leurs attributions mais dont l'importance leur paraît l'exiger, ils ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de France Galop, à condition

que cette question ne soit pas incluse parmi celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin des opérations qui suivent la course.

III. S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, les Commissaires des Courses doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de France Galop.

5^e PARTIE : DEVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES A L'ISSUE DE LA REUNION DE COURSES

ART. 212

TRANSMISSION DES PROCES VERBAUX DES COURSES

I. Les Commissaires des Courses doivent adresser le jour même de la réunion aux Commissaires de France Galop, le procès-verbal de chaque course plate ou à obstacles, qui doit notamment mentionner exactement :

1° Les noms des chevaux ayant couru ;

2° Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys, cavaliers ou apprentis ;

3° Les poids déclarés par les propriétaires ou leur représentant avant la course et les poids réellement portés, avec les justifications nécessaires en cas de différence ;

4° L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée ;

5° Les observations résultant du contrôle des signalements et des règlements sanitaires ;

6° Le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés ;

7° Tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée.

II. Ils doivent également transmettre les pièces d'identification dont la production est exigée pour les chevaux nés hors de France et pour les chevaux quittant la France.

Ils doivent aussi faire parvenir sans délai à France Galop les sommes ou ordres de virements reçus en paiement des réclamations.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

1^{ère} PARTIE : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS GENERAUX DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ART. 213

I. Les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France.

A ce titre, ils apprécient ceux des nouveaux procédés et celles des évolutions qui peuvent être ou non autorisées en attendant la prochaine réunion des instances de France Galop en charge de modifier le Code des Courses au Galop.

II. Ils ont, en toute circonstance, tous les pouvoirs accordés par le présent Code aux Commissaires des Courses de toutes les autres Sociétés.

III. Ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code. Ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité. A cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses.

Ils peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ d'un cheval tant qu'ils n'ont pas obtenu tous les éclaircissements et les justificatifs qu'ils jugent nécessaires pour vérifier que la situation de ce cheval, celle de son propriétaire ou de son entraîneur, sont conformes aux dispositions du présent Code et peuvent en cas d'infraction prendre toutes sanctions prévues par le présent Code.

IV. Les Commissaires de France Galop peuvent enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires des Courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires des Courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

Toutefois, une décision entraînant un changement d'ordre d'arrivée doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours à l'exception :

- des substitutions de chevaux,
- des infractions aux dispositions réglementant le contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux,
des participations de chevaux disqualifiés,
- des infractions relatives à la propriété des chevaux,
- des infractions ayant fait l'objet de l'ouverture d'une enquête préalablement au 31 décembre de l'année en cours.

2^è PARTIE : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ART. 214

Les Commissaires de France Galop ne statuent que si trois d'entre eux au moins sont présents.

Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un rapporteur désigné par les Commissaires de France Galop, qui peut être soit l'un d'entre eux extérieur à la formation du jugement, soit une personne dûment habilitée par eux. Le rapporteur ne peut assister au délibéré.

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

3^è PARTIE : DEVOIRS ET POUVOIRS PARTICULIERS DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ART. 215

I. Réception et examen des demandes d'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter.- Les Commissaires de France Galop doivent examiner les demandes d'autorisation ou d'agrément énumérées ci-après et statuer à leur sujet :

- demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et demande d'agrément en qualité de bailleur, d'associé, de locataire, de porteur de parts et de mandataire ;
- demande d'autorisation d'entraîner ;
- demande d'autorisation de monter.

II. Pouvoir d'accorder ou de refuser les demandes d'autorisation ou d'agrément.- Après avoir statué sur la demande, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'autorisation ou l'agrément.

III. Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants.- Les Commissaires de France Galop reçoivent, sauf exception prévue à l'article 206, § III, les engagements, les forfaits et les déclarations des partants et des montes.

IV. Validation des déclarations et qualification des chevaux.- Ils décident de la validité des déclarations et de la qualification des chevaux engagés, en application des dispositions des articles 62 à 98 du présent Code.

V. Contrôle du recouvrement et de la répartition des engagements, forfaits, entrées et versements à la poule.- Les Commissaires de France Galop doivent veiller au recouvrement et à la répartition des engagements, des forfaits, des entrées et des versements à la poule.

VI. Pouvoir d'accorder des dérogations et des autorisations spéciales prévues par le présent Code.- Les Commissaires de France Galop peuvent accorder ou refuser des dérogations et des autorisations spéciales prévues notamment par les dispositions du présent Code réglementant :

- l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter,
- la qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte,
- les déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique,
- l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité.

VII. Extension des interdictions de monter.- Lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires des Courses d'une demande d'application et d'extension d'une interdiction de monter, les Commissaires de France Galop

doivent, dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours prévus à l'article 231, étendre l'interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code, à moins éventuellement qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions prévues par l'article 234, § IV.

Les Commissaires de France Galop doivent également étendre aux courses régies par le présent Code, les effets d'une interdiction prononcée par une autre autorité hippique, si cette autorité en demande l'extension dans les conditions fixées à l'article 223.

VIII. Examen des dossiers transmis par les Commissaires des Courses.- Lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires des Courses d'une société par application de l'article 211, les Commissaires de France Galop doivent en décider et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette société.

IX. Examen d'une plainte d'un apprenti ou d'un jockey relative au paiement de ses montes.- Les Commissaires de France Galop doivent statuer sur la plainte déposée par un apprenti ou par un jockey pour obtenir les paiements de ses montes et de ses déplacements.

X. Indication des ferrures interdites.- Les Commissaires de France Galop doivent faire connaître les modèles de ferrures dangereuses dont l'emploi est interdit.

XI. Indication des modalités de transmission de certaines déclarations et de certaines informations.- Les Commissaires de France Galop décident des modalités de transmission des déclarations nécessaires à la participation d'un cheval à une course publique et de leur caractère probant. Ils décident également des modalités d'information des modifications apportées aux programmes et aux conditions de courses.

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les sanctions indiquées ci-après :

I. Amendes.- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 100.000 francs à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires des Courses.

II. Application et extension des interdictions de monter.- Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours. Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires des Courses.

III. Avertissement.- Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

IV. Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner ou de monter.- Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les licences professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'entraînement,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire.

V. Sanctions des récidives.- En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent dans les limites du présent article prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

VI. Interdiction à un propriétaire ou à un entraîneur titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère, de faire courir en France.- Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir en France, un propriétaire ou un entraîneur titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.

VII. Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.

VIII. Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.- Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses. Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.

IX. Inscription sur la Liste des Oppositions.- Les Commissaires de France Galop peuvent former l'opposition prévue par l'article 82.

X. Suspension des interdictions.- Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

ART. 217

POUVOIRS DE DISQUALIFIER UN CHEVAL OU D'INTERDIRE A UN CHEVAL DE COURIR

I. Disqualification.- Les Commissaires de France Galop peuvent disqualifier un cheval pour un des motifs indiqués à l'article 63 du présent Code.

II. Interdiction de faire courir un cheval.- Les Commissaires de France Galop peuvent, en application du présent Code, interdire à un cheval de courir s'ils estiment que les éléments en leur possession ne permettent pas d'établir que sa situation est conforme aux conditions générales de qualification fixées par le présent Code, concernant :

- son identité,
- sa propriété,
- son entraînement,
- son état sanitaire,
- les conditions financières de validité de ses engagements et la non inscription sur la liste des oppositions.

Ils peuvent également, en application des dispositions du présent Code, interdire de faire courir :

- un cheval imparfaitement dressé au départ ou qui par son comportement difficile ou dangereux peut fausser la régularité des épreuves ou provoquer des accidents,
- un cheval dans un handicap, ou s'ils le jugent nécessaire dans toute course publique, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval,
- un cheval qui est distancé pour avoir fait l'objet de l'administration d'une substance prohibée autre qu'un stéroïde anabolisant tel que défini à l'article 198.

ART. 218

POUVOIR D'AGIR EN QUALITE DE JUGES D'APPEL

Les Commissaires de France Galop examinent en appel les décisions contestées des Commissaires des Courses.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS

ART. 219

DEFINITION DES DECISIONS

- I. Les décisions prises par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop :
- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire,
- constituent un acte juridictionnel.
- II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

ART. 220

NOTIFICATION DES DECISIONS

- I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires des Courses, sont notifiées aux intéressés.
- II. Les décisions prises par les Commissaires des Courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :
- La notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même.
 - La notification des décisions disciplinaires est quant à elle réputée effectuée par déclaration verbale aux intéressés ou par décision rendue publique. Elle doit en outre faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.
- III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course et les décisions disciplinaires prises soit par les Commissaires des Courses en dehors d'une réunion de courses, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'appel, soit par la Commission supérieure, sont notifiées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télégramme recommandé, qu'elle ou qu'il soit ou non retiré ou par tout autre moyen de transmission.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

ART. 221

PUBLICATION DES DECISIONS

- I. Toute décision ayant un caractère disciplinaire ou concernant le résultat d'une course, prise en exécution du présent Code, est publiée dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle peut être communiquée,

le cas échéant, aux fins de publication en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

ART. 222

EXECUTION DES DECISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 220. Toutefois l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le neuvième jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop, en premier ressort.

ART. 223

EXTENSION DES DECISIONS

- I. **Extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires des Courses.-** L'application et l'extension d'une interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code doivent être demandées sans délai par les Commissaires des Courses aux Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop doivent dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours prévu par l'article 231 :
 - soit étendre cette interdiction à toutes les courses régies par le présent Code,
 - soit éventuellement évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions fixées par l'article 234, § IV.
- II. **Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours.-** Les effets des décisions prises par les Commissaires des Courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de France Galop.
- III. **Extension des décisions prises par les Commissaires de France Galop.-** Les décisions des Commissaires de France Galop peuvent être communiquées le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.
- IV. **Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.-** Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité ou les Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que cette décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.
- V. **Augmentation du montant d'une amende.-** Le chiffre d'une amende peut être également sur la demande des Commissaires des Courses augmenté par les Commissaires de France Galop, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 216.

ART. 224

DEFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

- I. Constitue une faute disciplinaire toute infraction au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels.
- II. Toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, la plus appropriée selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels.

- III.** La faute disciplinaire est selon le cas soumise à l'appréciation des Commissaires des Courses ou des Commissaires de France Galop.
- IV.** Si la faute disciplinaire a été commise sur un hippodrome à l'occasion d'une réunion de courses, la sanction est immédiatement prononcée par les Commissaires des Courses, à condition que l'intéressé ait été entendu.

CHAPITRE IV

LES RECOURS

1^{re} PARTIE : LES RECLAMATIONS

ART. 225

ATTRIBUTION DU POUVOIR DE RECLAMER

Le droit de réclamer contre un cheval à l'occasion d'une course appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux ou à leurs entraîneurs, jockeys et autres représentants.

ART. 226

CONDITIONS DE NOTIFICATION DES RECLAMATIONS

- I. Sur l'hippodrome, les réclamations doivent être notifiées verbalement à la personne chargée des opérations qui en avise aussitôt les Commissaires des Courses. Le réclamant peut exiger un reçu constatant le dépôt de sa réclamation dans les délais fixés. En cas de contestation, si l'intéressé n'est pas en mesure de fournir ce reçu, sa réclamation est considérée comme n'ayant pas été déposée.
- II. En dehors de l'hippodrome, les réclamations doivent être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux Commissaires des Courses ou aux Commissaires de France Galop.
- III. La notification des réclamations ne peut en aucun cas être assujettie au dépôt préalable ou simultané d'une somme quelconque.

ART. 227

DELAIS DE NOTIFICATION DES RECLAMATIONS

- I. **Règle générale.**- Les délais dans lesquels les réclamations doivent, sous peine de nullité, être portées à la connaissance des personnes ayant qualité pour les recevoir, sont fixés par les dispositions des paragraphes II et III ci-après, étant entendu que le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à allongement du délai.
- II. **Réclamations recevables uniquement sur l'hippodrome :**
 - 1° **Avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances.**
 - Réclamation contre l'exactitude matérielle du poids enregistré (art. 150).
 - 2° **Avant le signal indiquant la fin des opérations après la course.**
 - Réclamation contre l'inobservation des formalités exigées pour la confirmation des chevaux partants (art. 129).
 - Réclamation contre le jockey ne s'étant pas présenté à la pesée précédant la course (art. 150).

- Réclamation contre les gênes et les bousculades provoquées par les chevaux et les jockeys pendant le parcours (art. 166).
- Réclamation contre le jockey tombé pendant le parcours (art. 170).
- Réclamation contre les erreurs de parcours et les sorties de piste (art. 167 et 168).
- Réclamation contre le jockey descendant de cheval avant l'emplacement désigné (art.178).
- Réclamation contre le jockey ne se présentant pas à la pesée après la course (art. 178).

III. Réclamations recevables sur l'hippodrome et en dehors de l'hippodrome :

1° Avant le signal indiquant la fin des opérations après la course et avant le sixième jour qui suit le jour de la course.

- Réclamation concernant l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement (art. 176).

2° Avant la course et avant le dixième jour qui suit le jour de la course.

- Réclamations contre l'inobservation des conditions de la course et de la distance publiées au Programme Officiel des Courses au Galop (art. 197).

- Réclamations relatives à la propriété du cheval et à la qualification des propriétaires :

Réclamation contre un cheval engagé ou ayant couru contrairement aux dispositions réglementant la propriété ou l'agrément d'une société, d'une association, d'un syndicat ou d'une location (art. 11, 12 et 79).

Réclamation contre l'inobservation des dispositions réglementant le couplage des chevaux au pari mutuel (art. 131).

- Réclamations relatives à l'entraînement d'un cheval et à la qualification des entraîneurs :

Réclamation contre un cheval ayant couru sans que les dispositions réglementant la délivrance de l'autorisation d'entraîner aient été respectées (art. 26).

Réclamation contre un cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction ou d'exclusion (art. 39).

- Réclamation relative à la déclaration de partant :

Réclamation contre un cheval dont la déclaration de partant est irrégulière (art. 122).

- Réclamations relatives à la monte :

Réclamation contre un cheval monté par une personne non munie d'une autorisation de monter (art. 40).

Réclamation contre un cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion (art. 43, § XI).

- Réclamations relatives à la qualification des chevaux :

Réclamation contre la participation à la course d'un cheval disqualifié (art. 63).

Réclamations relatives au départ d'un cheval malgré une inscription sur la Liste des Oppositions en France ou sur un Forfeit-List hors de France (art. 82).

Réclamation contre la non qualification d'un cheval selon les conditions particulières de la course (art. 62, § III).

Réclamation contre la participation d'un cheval après qu'il ait été retiré de la course (art. 157, § I).

Réclamation contre la participation d'un cheval dont l'engagement est nul ou non valable (art. 116).

Réclamation contre l'inobservation des dispositions réglementant l'identification d'un cheval (art. 76).

Réclamation contre un cheval non qualifié dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France (art. 86).

- Réclamation relatives aux poids portés par les chevaux :

Réclamation contre l'insuffisance du poids constaté par la personne chargée de la pesée (art. 179, § V).

Réclamation contre le bénéfice indu d'une remise de poids accordée aux jockeys (art. 104, § III).

Et en général toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

Les réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant le signal annonçant le commencement des opérations avant la course, ne peuvent être jugées qu'à partir du lendemain de la course.

3° Avant la course et dans les délais de la prescription légale.

- Réclamation contre les substitutions de chevaux (art. 202 et 203).

ART. 228

EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UNE RECLAMATION

- I. La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.
- II. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision admettant la réclamation a été notifiée conformément aux dispositions de l'article 226.
- III. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et, qu'à la suite d'une des réclamations prévues par le présent Code, l'un de ses chevaux est rétrogradé ou distancé, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être rétrogradés ou distancés par les Commissaires des Courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, sociétés, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs et qui courent couplés au pari mutuel.

ART. 229

SANCTION D'UNE RECLAMATION FRIVOLE

Une amende n'excédant pas 3.000 francs peut être infligée par les Commissaires des Courses à l'auteur d'une réclamation jugée frivole.

2^e PARTIE : L'APPEL

ART. 230

DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

- I. Sont susceptibles d'appel, les décisions prises par les Commissaires des Courses et par les Commissaires de France Galop, en premier ressort :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire

Les décisions d'extension d'une interdiction prévues par le paragraphe IV de l'article 223 du présent code ne sont pas susceptibles d'appel.

II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.**- Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet.

ART. 231

DELAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être soit notifié par lettre recommandée expédiée avec avis de réception, ou par télégramme recommandé en ce qui concerne les décisions d'interdiction de monter, soit remis aux Commissaires de France Galop :

- dans les trois jours qui suivent le jour de la notification en ce qui concerne la décision prononçant une interdiction de monter,
- dans les cinq jours qui suivent le jour de la notification de la décision en ce qui concerne les autres décisions.

Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à allongement du délai.

ART. 232

JURIDICTIONS D'APPEL

- I. L'appel est déféré devant les Commissaires de France Galop.
- II. Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel prévue au paragraphe II de l'article qui suit, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de France Galop en vertu de leurs pouvoirs généraux.

ART. 233

COMPOSITION DES JURIDICTIONS D'APPEL

I. **Fonctionnement des Commissaires de France Galop en qualité de juges d'appel.**- Les Commissaires de France Galop doivent être au nombre de trois au moins pour pouvoir délibérer valablement en qualité de juges d'appel.

Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel d'une décision à laquelle il a participé ou qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

II. **Commission d'Appel.**- La Commission d'Appel prévue à l'article 232, est composée selon leur disponibilité d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par le Comité de la Société.

Nul d'entre eux peut être juge d'appel dans une décision qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.** – Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision, et à leur représentant, dûment mandaté par écrit à cet effet.

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

I. **Examen de la recevabilité de l'appel.**- Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 230 et 231 du présent Code. Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.

II. **Procédures d'appel.**- Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par télégramme ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit. Une confrontation peut être ordonnée le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent. En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les documents et les dépositions portées au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel. Les enregistrements filmés ou photographiques utilisés par les premiers juges ne peuvent être sortis du dossier pour être fournis à l'une ou l'autre des parties.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle.

L'instruction du dossier est effectuée par un rapporteur.

Le rapporteur est selon le cas désigné soit par les Commissaires de France Galop, soit par le Président des instances d'appel. Les Commissaires de France Galop peuvent désigner l'un d'entre eux extérieur à la formation du jugement, ou une personne dûment habilitée par eux. Le Président des instances d'appel peut désigner un juge d'appel extérieur à la formation du jugement ou une personne habilitée à cet effet.

Le rapporteur ne peut assister au délibéré.

III. Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises.- Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes, même si elles sont plus sévères que celles résultant de la décision entreprise.

IV. Pouvoir d'évocation.- Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées. Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoir entendus en leurs explications. Dans ce cas, les intéressés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, sont admis à se pourvoir selon le cas devant la Commission d'Appel ou devant la Commission Supérieure.

ART. 235

EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UN APPEL

- I. L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision à l'exception des décisions disciplinaires prévues à l'article 22 § I, à l'article 39 § I et à l'article 43 § XI
- II. Les chevaux concernés directement ou indirectement par une procédure d'appel peuvent être engagés, mais l'engagement est invalidé si la décision d'appel notifiée avant que la course ne soit disputée rend celui-ci non valable.
- III. Toute somme attribuée par la décision dont il est fait appel est réservée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

ART. 236

FRAIS D'APPEL

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 1.500 francs au titre du remboursement des frais de constitution du dossier d'appel.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier d'appel sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais d'appel sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

ART. 237

SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

En cas d'appel jugé abusif l'appelant peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 5.000 francs.

3^è PARTIE : LA COMMISSION SUPERIEURE

ART. 238

DECISIONS D'APPEL POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN POURVOI DEVANT LA COMMISSION SUPERIEURE

Les décisions d'appel prises soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel peuvent faire l'objet par les parties concernées d'un pourvoi devant la Commission Supérieure lorsque les décisions :

- entraînent un retrait ou une suspension de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter dont la durée dépasse trois mois.
- comportent une sanction disciplinaire nouvelle prise sur évocation du fond de l'affaire.

ART. 239

CONDITIONS ET DELAIS DE NOTIFICATION D'UN POURVOI

- I. Le pourvoi doit être soit notifié par télégramme ou par lettre recommandé expédié avec avis de réception, soit remis au secrétariat de France Galop, dans les dix jours à compter de la notification de la décision d'appel.
- II. Toutefois l'appel contre une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un jockey, soit par les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel soit par la Commission d'Appel, doit être formé par télégramme ou remis au Secrétariat de France Galop dans les trois jours à compter de la notification de la décision effectuée verbalement à la personne même de l'intéressé ou par télégramme.
- III. Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à aucun allongement du délai.

ART. 240

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SUPERIEURE

- I. La Commission Supérieure est composée selon leur disponibilité, d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par le Comité de la Société.

La Commission Supérieure ne peut être constituée de membres ayant pris part à la décision objet de l'appel porté devant celle-ci. Nul ne peut être membre de la Commission Supérieure si la décision soumise concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

Les membres de la Commission Supérieure sont désignés pour une durée d'un an, sauf à poursuivre jusqu'à leur règlement, les dossiers dont ils ont été saisis.

- II. Les membres de la Commission Supérieure, lorsqu'ils sont saisis d'un pourvoi, décident d'abord de sa recevabilité et examinent ensuite le fond de la décision qui a provoqué celui-ci.
- III. La Commission Supérieure peut à l'égard de la personne qui a formé un pourvoi supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes même si elles sont plus sévères que celles résultant de la décision entreprise.
- IV. Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.
- V. Avant de statuer, la Commission doit demander aux divers intéressés par télégramme ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant l'exposé sommaire des prétentions et moyens allégués contre eux, de formuler toutes explications et observations. Les explications peuvent être fournies verbalement ou par écrit. Elles peuvent être portées à la connaissance des autres parties. Le cas échéant, une confrontation peut être ordonnée.

Les juges impartissent pour la réponse un délai qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à huit jours et à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont dispose la Commission Supérieure. Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, la Commission Supérieure fixe immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir ses observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à la date fixée.

- VI. Toute personne ayant formé un pourvoi devant la Commission Supérieure peut se faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle.

L'instruction du dossier est effectuée par un rapporteur désigné par le Président des Instances d'appel qui peut être soit un juge d'appel extérieur à la formation du jugement, soit une personne dûment habilitée par celui-ci. Le rapporteur ne peut assister au délibéré.

ART. 241

EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UN POURVOI

La demande portée devant la Commission Supérieure est suspensive.

ART. 242

FRAIS DE POURVOI

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 1.500 francs au titre du remboursement des frais de constitution du dossier de son pourvoi.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier de son pourvoi sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de régler les frais réels ayant dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais de pourvoi sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

ART. 243

SANCTION D'UN POURVOI ABUSIF

En cas de pourvoi jugé abusif l'auteur du pourvoi peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 5.000 francs.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTEGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXES

- 1 AFFECTATION DU PRODUIT DES AMENDES, DES COTISATIONS ET DES DROITS DIVERS
- 2 ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE PUR SANG
- 3 CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES
- 4 COULEURS DES PROPRIETAIRES
- 5 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUES ET ANALYSES LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES PREVUS A L'ARTICLE 200
- 6 REMISES DE POIDS ACCORDEES ENTRE LE 1^{er} JUILLET ET LE 31 DECEMBRE
- 7 TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE
- 8 TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE APPLICABLES AUX COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG
- 9 REGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG
- 10 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE
- 11 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUES ET ANALYSES LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE
- 12 NORMES DES OBSTACLES
- 13 CRITERES DE L'AMATEURISME FIXES PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP POUR L'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION DE MONTER EN QUALITE DE GENTLEMAN-RIDER ET DE CAVALIERE
- 14 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE PEUT ETRE AUTORISE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET INSTALLATIONS PLACES SOUS L'AUTORITE DES SOCIETES DE COURSES

ANNEXE 1

AFFECTATION DES AMENDES, DES COTISATIONS ET DES DROITS DIVERS

Le produit des amendes infligées par les Commissaires des Courses appartient à la société au nom de laquelle la décision a été prise.

Sont portés au crédit des Oeuvres Sociales organisées en faveur des personnels de France Galop ou des associations professionnelles concernées :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires des Courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE PUR SANG

I. Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, France Galop est chargée par l'Administration compétente d'attribuer les noms pour les produits de pur sang dans la cadre de la réglementation en vigueur. Les noms sont attribués suivant la date de la demande et enregistrés.

II. a) Ne peuvent être acceptés :

- les noms figurant sur la liste internationale ou sur la liste nationale des noms protégés ;
- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces ;
- le nom d'une personnalité sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses descendants ;
- le nom dont l'orthographe ou la prononciation sont proches d'un nom déjà attribué ;
- les noms suivis d'initiales ou de numéros ;
- les noms composés d'initiales ou de chiffres ;
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux ;
- les noms commerciaux sauf autorisation signée de la personne habilitée à cet effet.

Quand des mots ou noms étrangers sont employés dans la dénomination du cheval, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français.

b) Ne peuvent être utilisés à nouveau avant un délai de vingt cinq ans suivant la mort du cheval les noms déjà attribués.

III. Les Commissaires de France Galop peuvent exiger le changement de nom d'un cheval pour des raisons d'ordre général, ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable. Si cette décision intervient après que ce nom a été rendu public, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois doivent mentionner à la suite du nouveau nom, celui ou ceux qui, antérieurement, étaient acquis au cheval.

IV. L'autorité compétente du pays de naissance est seule qualifiée pour l'attribution d'un nom.

ANNEXE 3

CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES

(ART. 109)

SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE	PAYS
SAF	Afrique du Sud.	KEN	Kenya.
ALG	Algérie.	LIB	Libye.
GDR	Allemagne (Rép.Démocratique).	LUX	Luxembourg.
GER	Allemagne (Rép. Fédérale).	MAL	Malaisie.
SDA	Arabie Saoudite.	MTA	Malte.
ARG	Argentine.	MOR	Maroc.
AUS	Australie.	MEX	Mexique.
AUT	Autriche.	NOR	Norvège.
BEL	Belgique.	NZ	Nouvelle-Zélande.
BRZ	Brésil.	PAK	Pakistan.
BUL	Bulgarie.	PAN	Panama.
CAN	Canada.	PER	Pérou.
CEY	Ceylan.	PHI	Philippines.
CHI	Chili.	POL	Pologne.
CYP	Chypre.	POR	Portugal.
COL	Colombie	EGY	République Arabe Unie.
CUB	Cuba.	RUM	Roumanie.
DEN	Danemark.	SEN	Sénégal.
SPA	Espagne.	SUD	Soudan.
USA	Etats-Unis d'Amérique.	SWE	Suède.
FR	France.	SWI	Suisse.
GB	Grande-Bretagne.	CZE	Tchécoslovaquie.
GR	Grèce.	TRI	Trinité et Tobago.
HOL	Hollande.	TUN	Tunisie.
HK	Hong Kong.	TUR	Turquie.
HUN	Hongrie.	SU	U.R.S.S.
IND	Inde.	URU	Uruguay.
NDO	Indonésie.	VEN	Vénézuela.
IRA	Iran.	YUG	Yougoslavie.
IRE	Irlande.	SEA	Né en mer.
ITY	Italie.	ZIM	Zimbabwe*
JPN	Japon.		

* antérieurement Rhodésie : SRH

ANNEXE 4

COULEURS DES PROPRIETAIRES

Les couleurs d'un propriétaire résultent de la combinaison des éléments suivants :

A - Dispositifs du corps de la casaque.

B - Dispositifs des manches.

C - Dispositifs de la toque.

D - Coloris autorisés.

A. Dispositifs du corps de la casaque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Bande - 3. Bretelles - 4. Ceinture - 5. Cerclée - 6. Chevron V (pointe en bas) - 7. Chevronnée (pointe en haut) - 8. Coutures - 9. Croix de Saint-André - 10. Croix de Lorraine - 11. Damier - 12. Losange - 13. Losanges - 14. Ecartelée - 15. Epaulettes - 16. Etoile - 17. Etoiles - 18. Pois - 19. Rayée - 20. Disque - 21. Diabolo - 22. Triangle (pointe en bas) - 23. Trois pois (en diagonale) - 24. Trois losanges (horizontaux) - 25. Cadre.

Le devant et l'arrière de la casaque doivent présenter le même dispositif.

B. Dispositifs des manches.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unies - 2. Brassards - 3. Cerclées - 4. Coutures - 5. Etoiles - 6. Pois - 7. Rayées - 8. Chevronnées - 9. Damier - 10. Losanges - 11. Diabolo - 12. Mi.

Les deux manches doivent être obligatoirement identiques.

C. Dispositifs de la toque.

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie - 2. Cerclée - 3. Rayée - 4. Damier - 5. Pois - 6. Ecartelée - 7. Etoiles - 8. Losanges - 9. Etoile - 10. Losange.

D. Coloris autorisés.

Les coloris autorisés sont les suivants :

1. Blanc - 2. Gris - 3. Rose - 4. Rouge - 5. Grenat - 6. Orange - 7. Jaune - 8. Vert-clair - 9. Vert - 10. Gros vert (vert foncé) - 11. Bleu-clair - 12. Bleu - 13. Gros bleu (bleu marine) - 14. Mauve - 15. Violet - 16. Beige - 17. Marron - 18. Noir.

Les trois éléments, casaque, manches et toque, doivent se décrire dans cet ordre et se composer de deux coloris, exceptionnellement de trois.

Les dispositifs différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau que sur dérogation exceptionnelle des Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop se réservent d'autre part la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées hors de France diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir dans les courses régies par le présent Code, sous les couleurs qui lui ont été accordées hors de France.

DISPOSITIFS DE COULEURS

A - CASAQUES

B - MANCHES

C – TOQUES

ANNEXE 5

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUES ET ANALYSES LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES PREVUS A L'ARTICLE 200

I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

I.-1 les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang. Le prélèvement de sang est effectué sur tout cheval n'ayant pas fourni suffisamment d'urine. Il peut être cependant effectué sur un cheval ayant fourni suffisamment d'urine.

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

I.-2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires des courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course. La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant. Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être, en outre, effectués sur décision des Commissaires de France Galop sur tout cheval déclaré à l'entraînement ou sur tout cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code. Dans ce cas, l'entraîneur ou son représentant doit mettre immédiatement ce cheval à la disposition du vétérinaire mandaté à cet effet.

Un prélèvement peut également être décidé sur un cheval mort ou blessé. Ce prélèvement peut être effectué par le vétérinaire à l'endroit même où le cheval est immobilisé.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Françaises, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées. Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires des Courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire. Il doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux

opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent code. Dans ce cas les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Françaises, le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

II. - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de France Galop et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses de la spécialité, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Dès que cette analyse est commencée, l'anonymat est levé et France Galop informe l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Dans le cas où ce laboratoire confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

– LISTE DES CATEGORIES DE SUBSTANCES PROHIBÉES

- Substances agissant sur le système nerveux
- Substances agissant sur le système cardio-vasculaire
- Substances agissant sur le système respiratoire
- Substances agissant sur le système digestif
- Substances agissant sur le système urinaire
- Substances agissant sur le système reproducteur
- Substances agissant sur l'appareil locomoteur
- Substances agissant sur la circulation sanguine
- Substances agissant sur le système immunitaire autres que celles qui sont présentes dans les vaccins agréés
- Substances agissant sur le système endocrinien, les sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Substances antipyrétiques, analgésiques et anti-inflammatoires
- Substances cytotoxiques

SEUILS

INTERNATIONALEMENT DEFINIS PAR LES ANALYSTES ET VETERINAIRES OFFICIELS ET FIXES PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

1	Arsenic :	0,3 microgramme par millilitre dans l'urine
2	Diméthyl sulfoxyde	15 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 1 microgramme par millilitre dans le plasma
3	Hydrocortisone	1 microgramme par millilitre dans l'urine
4	Acide salicylique :	750 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 6,5 microgrammes par millilitre de plasma
5	Nandrolone	$\frac{5 \alpha \text{ estrane} - 3 \beta, 17 \alpha - \text{diol}}{5 (10) \text{ estrane} - 3 \beta, 17 \alpha - \text{diol}} = 1$ dans l'urine (sous leurs formes libres et conjuguées)
6	Dioxyde de Carbone libre	37 millimoles par litre dans le plasma
7	Théobromine :	2 microgrammes par millilitre dans l'urine
8	Testostérone	
	pour les hongres	0,02 microgramme par millilitre dans l'urine (sous leur formes libres et conjuguées)
	pour les pouliches et juments	$\frac{\text{Testostérone}}{\text{Epistestostérone}} = 12$ dans l'urine (sous leurs formes libres et conjuguées)

ANNEXE 6

REMISES DE POIDS ACCORDEES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NES ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DECEMBRE

Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1er janvier et le 30 juin.

DIST.	AGES	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL ET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV. et DEC.
Jusqu'à 1.200 m inclus	2 ans	-	-	-	-	3	3	3	3	3
	3 ans	2	2	2	2	1½	1½	1½	1	1
	4 ans	½	½	-	-	-	-	-	-	-
Supérieure à 1.200 m jusqu'à 1.600 m inclus	2 ans	-	-	-	-	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½
	3 ans	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	2	1 ½	1 ½
	4 ans	1	1	½	½	½	½	-	-	-
Supérieure à 1.600 m jusqu'à 2.000 m inclus	2 ans	-	-	-	-	4	4	4	4	4
	3 ans	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	2	2
	4 ans	1 ½	1	1	1	½	½	½	-	-
Supérieure à 2.000 m jusqu'à 2.400 m inclus	3 ans	3	3	3	3	2 ½	2 ½	2 ½	2	2
	4 ans	1 ½	1 ½	1 ½	1 ½	1	1	½	½	-
Supérieure à 2.400 m jusqu'à 3.000 m inclus	3 ans	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3	3	3
	4 ans	2	2	2	1 ½	1 ½	1	1	½	½
Supérieure à 3000 m	3 ans	-	-	-	-	4	4	4	4	4
	4 ans	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	1 ½	1 ½	1	1

ANNEXE 7

TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

Les écarts de poids indiqués ci-dessous sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	M A I	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3								10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3								11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3								13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3								14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½	2 2	1½ 1½
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3	2½ 2½	2 2
2.500 m.													
2.700 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½	2 2
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3	2½ 2
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9 9	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9	9 8	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3

Les écarts de poids indiqués ci-dessous sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

ANNEXE 8

TABLEAU DES ECARTS DE POIDS PAR AGE APPLICABLES AUX COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	M A I	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½
1.000 m.	4 - 5												
1.200 m.	3 - 4	8 ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1
1.200 m.	4 - 5	½											
1.400 m.	3 - 4	8 ½	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1
1.400 m.	4 - 5	1	½ 2										
1.600 m.	3 - 4	9	9	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½
1.600 m.	4 - 5	1	½										
1.800 m.	3 - 4	9 ½	9 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½
1.800 m.	4 - 5	1	½										
2.000 m.	3 - 4	9 ½	9 ½	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2
2.000 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.200 m.	3 - 4	10 ½	10	10	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2
2.200 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.400 m.	3 - 4	11 ½	10 ½	10 ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2
2.400 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.600 m.	3 - 4	11 ½	11	11	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2
2.600 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.800 m.	3 - 4	12 ½	11 ½	11	11	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½
2.800 m.	4 - 5	2	1 ½	1	½								
3.000 m.	3 - 4	12	12	11 ½	11	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½
3.000 m.	4 - 5	2	1 ½	1	½								

ANNEXE 9

REGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX AUTRES QUE DE PUR SANG

Ces courses sont ouvertes à tous les chevaux de 3, 4 et 5 ans (ou de 3 ans et au-dessus pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe) qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre nés et élevés en France.
- 2° Pour les chevaux nés après le 1er janvier 1988, être inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud Book du Trotteur français.
- 3° Avoir eu, avant la date de clôture des engagements, leur document d'accompagnement validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation et enregistré au secrétariat de France Galop.

Sont également admis à courir dans les courses réservées aux chevaux autres que de pur sang, les chevaux nés à l'étranger qui sont inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du Trotteur français.

Dans les courses réservées aux chevaux autres que de pur sang portant la mention "Epreuve internationale", sont admis à courir les chevaux étrangers inscrits au registre des chevaux autres que de pur sang de leur pays de naissance et dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère ce registre dans le pays de naissance.

- 4° Poids minimum : 60 k., sauf dans les courses réservées aux arabes ou anglo-arabes.
- 5° La distance ne peut être inférieure à 1.500 mètres, sauf dans les courses réservées aux arabes.

ANNEXE 10

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande d'une licence d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

Les candidats étrangers n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française sont autorisés à suivre le stage et à se soumettre aux épreuves de contrôle à l'aide d'un interprète désigné par les Commissaires de France Galop. Les frais d'interprète sont à la charge du candidat.

CONDITIONS PREALABLES A L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITES A EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAINEUR EN FRANCE :

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires.
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur.
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- Répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement.
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement.
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.
- Etre titulaire au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre pays de la Communauté Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage de remise à niveau concernant les mathématiques, le français et les connaissances hippiques.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITES A EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAINEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la connaissance du cheval,
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- les connaissances hippiques et des courses,

- la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- *connaissance du Code de Courses au Galop,*
- *connaissance du cheval,*
- *gestion sociale,*
- *gestion économique*

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces quatre matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces quatre matières est éliminatoire.

Les connaissances hippiques et des courses et la capacité à concevoir un projet d'installation font également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

a) le contrôle des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- *de deux entraîneurs professionnels en activité ou ayant cessé leur activité, désignés avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs les plus représentatives.*
- *d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop.*
- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des jockeys avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

b) le contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation est noté sur 20 points. Il est effectué par une Commission composée :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de Gestion,*
- *du Directeur de l'AFPPICC ou de son délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible à la délivrance de la licence d'entraîneur public (ou particulier). Il peut se représenter au stage suivant pour y subir à nouveau le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des contrôles des connaissances relatives à la gestion sociale et à la gestion économique et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop, du contrôle de la connaissance du cheval, du contrôle des connaissances hippiques et des courses et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale et de la gestion économique, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Les candidats admissibles à la délivrance de la licence seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

1) pour les candidats à la licence d'entraîneur public :

⇒ qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 30.000 F. Au-delà de 5 chevaux d'un capital supplémentaire de 20.000 F par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 100.000 F.

⇒ qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate.

2) pour les candidats à la licence d'entraîneur particulier :

⇒ qu'ils fournissent un contrat de travail.

**EXPERIENCE PRATIQUE EXIGEE POUR L'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL**

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> - Soit avoir été salarié chez un entraîneur public *(ou au maximum deux) en France, pendant au moins 24 mois. - Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs publics pendant au moins 24 mois dont 12 mois en France. - Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois. - Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par l'entraîneur dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement (gentlemen-riders et cavalières inclus)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> - 20 partants par an - 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.

* L'entraîneur public doit : - être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans.

- avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

ANNEXE 11

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES ET ANALYSES LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE PREVUES A L'ARTICLE 143

ARTICLE PREMIER

Le traitement des prélèvements biologiques est effectué dans les conditions suivantes :

1 Les prélèvements

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de France Galop soit sur décision spéciale des Commissaires des courses soit sur décision spéciale des Commissaires de France Galop.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par un médecin agréé par France Galop qui est autorisé à recueillir une quantité d'urine, à faire une prise de sang et à pratiquer une opération de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Pendant le prélèvement d'urine ou la mesure de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, la personne soumise au prélèvement doit rester sous le contrôle visuel du médecin.

Le matériel nécessaire pour recueillir l'urine et pour procéder à la prise de sang doit être fourni par un laboratoire agréé par France Galop. Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code et sont placés dans deux emballages distincts qui sont scellés.

L'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré doit être conforme à un type homologué selon les modalités définies par l'article 295 du Code de la Route. Dans le cas de dépistage de l'imprégnation alcoolique, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Le prélèvement d'urine est réparti en deux flacons : un premier flacon destiné à l'analyse initiale contenant au minimum 30 ml ; un second destiné à l'analyse de contrôle contenant au moins 20 ml. Le prélèvement de sang est réparti en deux flacons : un premier flacon destiné à l'analyse initiale contenant au minimum 20 ml ; un second destiné à l'analyse de contrôle contenant au moins 20 ml.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et le médecin agréé signent les pièces s'y rapportant. Le médecin peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

En fin de réunion, le médecin qui a opéré les prélèvements doit adresser à France Galop les imprimés correspondants, dûment remplis, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop.

Les boîtes de prélèvement sont adressées dans les meilleurs délais au laboratoire qui relève le jour et l'heure de réception.

2 L'analyse des prélèvements

La première partie du prélèvement d'urine ou de sang est analysée par le laboratoire agréé par la Fédération Nationale des Courses Françaises et dont le nom est publié au Bulletin Officiel des courses de galop. Si l'analyse permet de conclure à la présence d'une substance prohibée, le laboratoire le signale dans les plus brefs délais à France Galop qui en informe l'intéressé.

Celui-ci peut, dans les 8 jours suivant la réception de la lettre l'informant de la présence d'une substance prohibée dans son prélèvement biologique, demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement. Cette analyse de contrôle est effectuée par un laboratoire différent, agréé par France Galop. Un représentant de France Galop, l'intéressé ou son représentant peuvent éventuellement y assister.

Cette analyse de contrôle devra être commencée au plus tard dans les 20 jours suivant la demande de contre expertise.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ou si l'analyse de la 2^e partie du prélèvement d'urine ou de sang confirme la présence de la substance prohibée, la Commission médicale défère le dossier de l'intéressé avec ses conclusions aux Commissaires de France Galop.

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LES PRÉLEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

I. Substances prohibées pouvant entraîner une décision disciplinaire.

- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990.
- Substances classées comme anorexigènes (coupe-faim, amphétaminiques).
- Produits masquants.
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré.

II. Substances prohibées n'entraînant pas de décision disciplinaire mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à remonter en course.

- 1) Stimulants, anti-dépresseurs et psychotropes
- 2) Anti-douleurs
- 3) Corticoïdes
- 4) Anabolisants
- 5) Hormones
- 6) Béta-bloquants
- 7) Anesthésiques locaux
- 8) Anti-inflammatoires

ANNEXE 12

ANNEXE 13

CRITERES DE L'AMATEURISME FIXES PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DEVANT ETRE RESPECTES PAR LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIERES

Les gentlemen-riders et les cavalières :

- 1) ne doivent réclamer ni percevoir aucune rémunération et aucun avantage pour leurs montes en course ou à l'entraînement.
- 2) ne doivent être salariés ou bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet est l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses, à l'exception :
des cavalières, épouses ou concubines d'entraîneurs professionnels qui travaillent dans l'entreprise familiale,
des stagiaires assistants entraîneurs ou des enfants d'entraîneurs professionnels dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale de deux ans à moins qu'ils ne fournissent les attestations d'une activité professionnelle ou estudiantine.
- 3) doivent justifier de revenus autres que ceux provenant de l'activité des courses, s'ils ou elles sont titulaires d'un permis d'entraîner.
- 4) ne doivent avoir aucun comportement ni propos préjudiciable à l'image de l'amateurisme ou des courses.
- 5) doivent avoir un casier judiciaire vierge.

Toute inobservation de ces obligations peut être sanctionnée de la suspension, du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de monter.

ANNEXE 14

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE PEUT ETRE AUTORISE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET INSTALLATIONS PLACES SOUS L'AUTORITE DES SOCIETES DE COURSES

PREMIERE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société. Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat,
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop, doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- activité de détective privé,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 1.000 à 100.000 francs peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'un largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum.
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm.
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire sont laissés au choix du demandeur. Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice. Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de non conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

- b-1) Le port d'un logo publicitaire sur la casaque est autorisé dans toutes les courses plates ou à obstacle, à l'exception des courses de groupes I et II, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop,
- b-2) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-3) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIEME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une société de courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières,
- la durée du contrat,
- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activités liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires et leur description, dont le port est autorisé. Cette carte doit être obligatoirement présentée par le jockey à son arrivée sur l'hippodrome où il monte aux dirigeants de la société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

Les jockeys doivent s'informer auprès de France Galop pour connaître ceux des propriétaires s'opposant au port d'une publicité par le jockey qu'il fait monter.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou (bande de 25 cm au maximum sur 5 cm au maximum)
- au dos du pantalon sur la ceinture (bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum)
- sur le devant du col de la chemise (bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum)

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. A défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Refus du propriétaire de faire monter son cheval par un jockey autorisé à porter de la publicité sur sa tenue de courses personnelle.

Un propriétaire peut refuser que son cheval soit monté par un jockey ayant de la publicité sur sa tenue de course personnelle. Il doit faire connaître son refus par écrit à France Galop qui sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et tacitement reconduit pour l'année suivante s'il ne fait pas connaître par écrit à France Galop avant le 1er décembre son changement de position à ce sujet.

Il peut à tout moment informé France Galop qu'il ne maintient plus son refus. Ce changement prend effet le 7ème jour franc qui suit la date de réception de la lettre adressée à cet effet par le propriétaire.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location ou appartenant à une société, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant ou le gérant est réputé avoir l'accord des autres contractants ou des porteurs de parts en ce qui concerne le refus ou l'acceptation de port d'un logo publicitaire sur la tenue personnelle du jockey qui monte le cheval.

Il appartient au jockey, au cavalier, ou à l'apprenti, de vérifier auprès de France Galop pour chacune des montes qui lui sont confiées si le propriétaire du cheval accepte ou refuse qu'il porte de la publicité sur sa tenue personnelle de courses et de respecter les positions des propriétaires.

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque sauf autorisation de l'intéressé,

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant régulièrement fait connaître à France Galop son refus d'inscription d'une publicité sur la tenue de course personnelle du cavalier qui monte son cheval,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la société organisatrice,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui s'est vu retirer ou suspendre l'autorisation de port d'un logo publicitaire par les Commissaires de France Galop.

III. CONTROLE DU RESPECT DU CONTRAT ET DES LOGOS PUBLICITAIRES

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires des Courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de la non conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires des Courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. SANCTIONS DU NON RESPECT DU CODE ET DES AUTORISATIONS DELIVREES

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou des propriétaires pour lesquels elle monte, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- par une amende de 1.000 F. à 100.000 F.
- par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.